



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

PROCES-VERBAL

Nombre de membres en exercice : 31
Nombre de membres présents : 20 de la délibération n°20241216-01 à la délibération n°20241216-10 21 de la délibération n°20241216-11 à la délibération n° n°20241216-13 20 de la délibération n°20241216-14 à la délibération n°20241216-29
Nombre de procurations : 8 de la délibération n°20241216-01 à la délibération n°20241216-13 9 de la délibération n°20241216-14 à la délibération n°20241216-29
Date de convocation : le 10 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois de décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche-de-Rouergue s'est assemblé à la salle des fêtes de la Madeleine, sous la présidence de Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire de Villefranche-de-Rouergue

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Sébastien ORCIBAL, M. Jean-Claude CARRIE, Mme Alix JANODET, M. Jean-Michel BOUYSSIE, Mme Florence SERRANO, Mme Sylvie BOUCHAUD, M. Arnaud GONZALEZ (à partir de la délibération n°20241216-11), Mme Stéphanie BAYOL, Mme Martine RAZAVI, Mme Pascale COMBE-CAYLA, M. Frédéric POURCEL, M. Pierre TOURNEMIRE, M. Jean-Marie BUGAREL, Mme Carine CUVELIER, M. Vincent ESPITALIER, M. Jean BATUT, Mme Françoise MANDROU TAOUBI, Mme Véronique ROUX, M. Guy BRUGIER, M. Laurent TRANIER (de la délibération n°20241216-01 à la délibération n°20241216-13), Mme Sylvie DRAPENSKI.

PROCURATIONS : M. Amid EL BOUTI à Mme Martine RAZAVI, M. Jacques ANDURAND à Mme Alix JANODET, M. Florian THOMPSON à M. Vincent ESPITALIER, M. Eric CANTOURNET à Mme Stéphanie BAYOL, M. Laurent FOURSAC à M. Jean-Claude CARRIE, Mme Carine PARRA à M. Jean-Michel BOUYSSIE, M. Jonathan BONNET à M. Jean-Marie BUGAREL, M. George Do ROZARIO à Mme Françoise MANDROU TAOUBI, M. Laurent TRANIER à Mme Véronique ROUX (à partir de la délibération n°20241216-14).

ABSENTS EXCUSES : M. Amid EL BOUTI, M. Jacques ANDURAND, M. Florian THOMPSON, M. Eric CANTOURNET, M. Laurent FOURSAC, Mme Carine PARRA, M. Jonathan BONNET, M. George Do ROZARIO, M. Laurent TRANIER (à partir de la délibération n°20241216-14).

ABSENTS : M. Arnaud GONZALEZ (de la délibération n°20241216-01 à la délibération n°20241216-10), M. Patrick PEZET, M. Tristan DELPERIE.

Secrétaires de séance : En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Mme Véronique ROUX a été désignée secrétaire de séance.
- M. Serge GALANTI, Directeur Général des services est désigné en qualité de secrétaire auxiliaire de séance.

I. ORDRE DU JOUR

M. le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal du conseil municipal du 4 novembre 2024

À la demande de Mme MANDROU TAOUBI, qui a souligné des omissions, le vote est reporté à une prochaine séance.

POLITIQUE DE LA VILLE	
<p>Délibération n°20241216-01 : Convention d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) 2025-2030 dans le quartier prioritaire de la Politique de la ville (QPV) Bastide-Tricot-Lapeyrade de Villefranche-de-Rouergue Vote à l'unanimité (28 voix pour)</p>	M. BOUYSSIE
URBANISME VOIRIE RESEAUX	
<p>Délibération n°20241216-02 : Opération d'aménagement « rue Camille Roques » - Désignation de la commune de Villefranche de Rouergue pour tiers acquéreur Vote à l'unanimité (28 voix pour)</p>	M. LE MAIRE
<p>Délibération n°20241216-03 : Appel à manifestation d'Intérêt (AMI) pour l'installation, l'exploitation et la maintenance de panneaux photovoltaïques sur le Centre aquatique Aqualudis et le Foirail de la Madeleine Vote à l'unanimité (28 voix pour)</p>	M. CARRIE
<p>Délibération n°20241216-04 : Convention de partenariat avec le Département de l'Aveyron pour l'aménagement de deux quais de bus à proximité du giratoire mas de Souyri Vote à l'unanimité (28 voix pour)</p>	M. CARRIE
<p>Délibération n°20241216-05 : Conventions avec SNCF Réseau pour la gestion, la maintenance et la superposition d'affectation de trois ponts routiers sur la commune de Villefranche-de-Rouergue Vote à l'unanimité (28 voix pour)</p>	M. CARRIE
<p>Délibération n°20241216-06 : Délibération relative à la redevance sur la consommation d'eau et à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif Vote à l'unanimité (28 voix pour)</p>	M. CARRIE
<p>Délibération n°20241216-07 : Résiliation de la convention relative aux conditions de déversement d'effluents industriels de l'entreprise SACOR dans le réseau communal d'assainissement Vote à l'unanimité (28 voix pour)</p>	M. CARRIE
<p>Délibération n°20241216-08 : Dénomination de voies Vote à l'unanimité (28 voix pour)</p>	M. CARRIE
<p>Délibération n°20241216-09 : Prise en charge de la cotisation ordinale annuelle d'un architecte territorial Vote à l'unanimité (28 voix pour)</p>	M. LE MAIRE
SPORT	
<p>Délibération n°20241216-10 : Validation des profils de baignades des sites « Gîte de la Gasse » et « Gourgassies » Vote à l'unanimité (28 voix pour)</p>	Mme BAYOL
<p>Délibération n°20241216-11 : Convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2027 avec l'association Villefranche XIII AVEYRON Vote à la majorité (22 voix pour ; 1 abstention : M. TRANIER ; 6 voix contre : M. POURCEL, Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, Mme DRAPENSKI)</p>	Mme BAYOL
<p>Délibération n°20241216-12 : Attribution de subventions exceptionnelles Vote à l'unanimité (29 voix pour)</p>	Mme BAYOL
EDUCATION	
<p>Délibération n°20241216-13 : Convention relative à la mise en place du programme « Lire et faire lire » Vote à l'unanimité (29 voix pour)</p>	Mme RAZAVI
<p>Délibération n°20241216-14 Remboursement de repas dans le cadre de la restauration scolaire Vote à l'unanimité (29 voix pour)</p>	Mme RAZAVI
CULTURE ET ANIMATION	

Délibération n°20241216-15 : Attribution de subventions exceptionnelles Vote à l'unanimité (28 voix pour ; 1 abstention : Mme COMBE-CAYLA)	Mme BOUCHAUD / M. GONZALEZ
FINANCES	
Délibération n°20241216-16 : Avenant n°2 à la convention de délégation de service public avec la SPL Ouest Aveyron Tourisme pour l'exploitation en 2024 des sites de visite touristiques de la Chartreuse Saint-Sauveur, de la Chapelle des Pénitents Noirs et de la Chapelle Saint Jacques. Vote à l'unanimité (29 voix pour)	M. LE MAIRE
Délibération n°20241216-17 : Attribution de la concession de service public pour la gestion de la fourrière automobile Vote à l'unanimité (29 voix pour)	Mme JANODET
Délibération n°20241216-18 : Attribution d'une subvention complémentaire (CLPE) Vote à l'unanimité (28 voix pour) Mme DRAPENSKI ne prend pas part au vote.	Mme JANODET / Mme RAZAVI
Délibération n°20241216-19 : Aire d'accueil des gens du voyage : convention de prestation de service avec Ouest Aveyron Communauté Vote à la majorité (24 voix pour ; 4 abstentions : Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. DO ROZARIO, M. TRANIER ; 1 voix contre : M. BRUGIER)	Mme JANODET
Délibération n°20241216-20 : Décision modificative n° 5 au Budget Principal – exercice 2024 Vote à la majorité (23 voix pour ; 6 voix contre : Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER, Mme DRAPENSKI)	Mme JANODET
Délibération n°20241216-21 : Décision modificative n°4 au Budget Eau – exercice 2024 Vote à l'unanimité (29 voix pour)	Mme JANODET
Délibération n°20241216-22 : Décision modificative n°2 au Budget Assainissement – exercice 2024. Vote à l'unanimité (29 voix pour)	Mme JANODET
Délibération n°20241216-23 : Pertes sur créances irrécouvrables - Budget Principal Vote à l'unanimité (29 voix pour)	Mme JANODET
Délibération n°20241216-24 : Pertes sur créances irrécouvrables - Budget annexe EAU Vote à l'unanimité (29 voix pour)	Mme JANODET
Délibération n°20241216-25 : Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables Vote à l'unanimité (29 voix pour)	Mme JANODET
PERSONNEL	
Délibération n°20241216-26 : Adhésion au service de gestion des retraites et invalidité du CDG de l'AVEYRON Vote à l'unanimité (29 voix pour)	Mme CUVELIER
Délibération n°20241216-27 : Participation au financement de la protection sociale complémentaire au titre de la prévoyance. Vote à l'unanimité (29 voix pour)	Mme CUVELIER
Délibération n°20241216-28 : Recrutement de vacataire dans le cadre de la formation professionnelle Vote à l'unanimité (29 voix pour)	Mme CUVELIER
Délibération n°20241216-29 : Modification de la délibération portant sur l'attribution de chèques-cadeaux pour Noël au titre de l'action sociale. Vote à l'unanimité (29 voix pour)	Mme CUVELIER

Politique de la Ville : Convention d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) 2025-2030 dans le quartier prioritaire de la Politique de la ville (QPV) Bastide-Tricot-Lapeyrade de Villefranche-de-Rouergue.

Les bailleurs sociaux possédant des logements en Quartier prioritaire de la Politique de la ville (QPV) peuvent bénéficier d'un abattement de 30 % de la base d'imposition de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), sous réserve qu'ils soient signataires d'un Contrat de ville. L'exonération est compensée pour la collectivité à hauteur de 40 % par l'Etat, co-pilote du contrat de ville.

Cet abattement fiscal doit permettre aux bailleurs sociaux de financer, au sein de leurs patrimoines, des actions de renforcement de l'amélioration du cadre de vie en faveur des habitants, de la médiation sociale, de la tranquillité publique et de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers.

A Villefranche-de-Rouergue, cette exonération de droit est accordée par la commune, porteuse du contrat de ville, à la SA HLM Aveyron Habitat, pour le QPV Bastide-Tricot-Lapeyrade. Et ce, depuis le 1^{er} contrat de ville 2015-2020, avec l'OPH 12 à l'époque. La durée des contrats de ville ayant été prorogée plusieurs fois par la loi de finances, jusqu'à fin 2024, ces mesures fiscales associées ont également été prorogées.

La loi de finances pour 2024 prévoit la reconduction du dispositif pour les impositions établies au titre des années 2025 à 2030. Pour en bénéficier, Aveyron Habitat doit effectuer, avant le 1^{er} janvier 2025, une déclaration de patrimoine aux services fiscaux, accompagnée de la copie du contrat de ville 2025-2030 dont il est signataire (contrat signé le 30 juillet 2024), et de la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB.

Le montant total de l'abattement de la TFPB a été estimé par Aveyron Habitat à 54 884 €. Le montant des actions menées dans ce cadre a été évalué par Aveyron Habitat à 94 935 €.

Vu l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;

Vu l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts ;

Vu le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union sociale pour l'habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France ;

Vu le Contrat de Ville de Villefranche-de-Rouergue, adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 8 avril 2024,

Vu l'avis favorable de la commission Finances,

Considérant la convention d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) 2025-2030 dans le quartier prioritaire de la Politique de la ville (QPV) Bastide-Tricot-Lapeyrade de Villefranche-de-Rouergue et le tableau des actions avec les montants correspondants.

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver la Convention d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) 2025-2030 dans le quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) Bastide-Tricot-Lapeyrade,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer convention ci-annexée et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre,

Article 3 : d'inscrire le montant de l'abattement de 30 % sur la base d'imposition de la TFPB aux dépenses du budget communal 2025.

Convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans le Quartier prioritaire de la Politique de la ville (QPV) Bastide-Tricot-Lapeyrade

Annexe au contrat de ville 2025-2030 de Villefranche-de-Rouergue



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**
*L'Etat
Qu'il
Fait*



**AVEYRON
HABITAT**

Convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans le QPV de Villefranche-de-Rouergue 2024

La commune de Villefranche-de-Rouergue, représentée par M. Jean-Sébastien ORCIBAL, son maire.

Et :

La Préfecture de l'Aveyron, représentée par Mme Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, préfète de l'Aveyron

Et :

L'Entreprise Sociale de l'Habitat Aveyron Habitat, représentée par M. Claude ASSIER, Président du Directoire

Vu l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;

Vu l'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts ;

Vu le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union sociale pour l'habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France ;

Vu le Contrat de Ville de Villefranche-de-Rouergue, adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 8 avril 2024

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'article 1388 bis du code général des impôts prévoit un abattement de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville et ayant bénéficié d'une exonération de TFPB.

Cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire, mentionné au premier alinéa du présent I, est signataire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

La présente convention définit les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la TFPB sur toute la durée du contrat de ville à compter de 2025 jusqu'en 2030.

Elle constitue le cadre de référence des engagements de chacun des signataires à savoir l'État, la commune de Villefranche de Rouergue et l'Entreprise Sociale de l'Habitat (ESH) Aveyron Habitat, et elle est une annexe du contrat de ville signé le 30 juillet 2024. Cette convention s'inscrit dans les orientations définies dans le contrat de ville et la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité.

Comme le prévoit le cadre national, les actions valorisables au titre de l'abattement de la TFPB visent un renforcement de l'entretien et de la gestion du parc HLM ainsi que l'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires. En fonction du diagnostic partagé, les actions peuvent porter sur plusieurs des axes suivants :

- renforcement de la présence du personnel de proximité ;

Convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans le QPV de Villefranche-de-Rouergue 2024

- formation spécifique et soutien au personnel de proximité ;
- sur-entretien ;
- gestion des déchets et encombrants/épaves ;
- tranquillité résidentielle ;
- concertation/sensibilisation des locataires ;
- animation, lien social, vivre ensemble ;
- petits travaux d'amélioration de la qualité de service

Article 2. Identification du patrimoine concerné dans le QPV Bastide-Tricot-Lapeyrade à Villefranche de Rouergue

Quartier (secteur)	Nombre total de logements	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de la TFPB	Estimation du montant de l'abattement de la TFPB
Tricot	211 (PLUS)	211	46 715 €
Bastide	31 (12 PLAI et 19 PLUS)	31	4 455 €
Lapeyrade	18 (PLUS)	18	3 714 €
TOTAL	260	260	54 884 €

Article 3. Engagements des parties à la convention

Pour rappel : Le Contrat de ville est porté depuis 2015 par la commune qui détient, depuis lors, la compétence Politique de la ville, à l'exception des volets Emploi-Développement économique et de la Santé, compétences détenues par l'intercommunalité.

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB est définie dans un cadre partenarial entre l'État, la commune de Villefranche-de-Rouergue et l'ESH Aveyron Habitat. L'ensemble des signataires de la convention s'engagent à mobiliser les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la convention en lien avec les orientations du contrat de ville et des politiques publiques de droit commun.

Engagements de l'État

L'État est garant de l'application du dispositif conformément aux dispositions légales et au cadre national. Représenté par une personne déléguée par le Préfet, il participe aux comités techniques, aux diagnostics en marchant en tant que de besoin, ainsi qu'aux travaux nécessaires à l'application de la présente convention.

Engagements de la commune

- moyens humains liés au suivi de la convention : service Politique de la ville, service Action sociale/CCAS, service Jeunesse et service Habitat
- mobilisation des politiques de droit commun : Action Cœur de ville, Bourg Centre Occitanie, OPAH RU Bastide, Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS)
- pilotage de la convention : Maire de Villefranche-de-Rouergue, Adjoint délégué à la Politique de la

Convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans le QPV de Villefranche-de-Rouergue 2024

ville et à la citoyenneté, Chargée de mission Politique de la ville

- mobilisation des 3 Référents de quartier (Bastide, Tricot et Lapeyrade) et de l'association d'habitants « Vivre ensemble au Tricot ».

Engagements d'Aveyron Habitat

- moyens humains d'ingénierie pour le suivi de la convention : l'agence de Rodez-Villefranche de Rouergue et le Directoire assureront le suivi de la convention
- mobilisation des associations de locataires : Une information régulière sera menée auprès des locataires et associations de locataires concernant les actions menées sur le QPV.
- pilotage de la convention : Le Directoire et l'agence de Rodez-Villefranche de Rouergue
- réalisation du bilan quantitatif et qualitatif et diffusion aux signataires de la convention et aux instances représentatives des locataires-habitants : un bilan annuel des actions sera établi et communiqué aux signataires de la convention mais également à l'association de locataires-habitants. A cette occasion, Aveyron Habitat proposera ses projets d'actions pour l'année suivante.

Article 4. Résultats du diagnostic partagé

Pour rappel : les quartiers de la Bastide (le centre ancien) et du Tricot à Villefranche-de-Rouergue sont entrés en Politique de la ville en 2014 pour former le QPV Bastide, faisant l'objet d'un premier contrat de ville 2015-2020, prolongé par avenant jusqu'à la fin 2023. Aveyron Habitat (l'OPH 12 à l'époque) a alors bénéficié d'une première convention d'utilisation de l'exonération de la TFPB, prorogée ensuite par 2 fois, jusqu'à fin 2023.

Données socio-démographiques générales au QPV

Le QPV compte 2018 habitants (Insee en 2020).

Comme en témoigne le diagnostic du contrat de ville 2024-2030 (pages 7 à 21), la population du QPV est globalement : plus jeune, plus précaire, avec des revenus moindres, moins qualifiée/diplômée, plus au chômage que les moyennes communale et intercommunale. La population du QPV compte également une proportion beaucoup plus importante de familles monoparentales (68 locataires) et de bénéficiaires du RSA.

Le taux de bas revenus et le taux de pauvreté de la population du QPV y a progressé, tandis que la part des ménages imposés a diminué.

Données générales sur l'Habitat-logement en QPV

- 83,7 % de locataires pour 15,9 % de propriétaires occupants
- 35,7 % de logements vacants en QPV (contre 17,8 % en moyenne communale)
- 23,2 % de logements sociaux dans le QPV
- 70 % des logements sociaux sont des T3 et T4

Le patrimoine d'Aveyron Habitat en QPV

Le patrimoine d'Aveyron Habitat en QPV se compose de 260 logements sociaux pour 507 locataires : 211 au Tricot (pour 447 locataires), 31 en Bastide (pour 35 locataires) et 18 rue Lapeyrade (pour 25 locataires).

Entre 2019 et 2022, le nombre de nouveaux entrants dans les logements d'Aveyron Habitat en QPV varie peu, ce qui traduit un faible turn-over. Cela signifie que peu de locataires sociaux partent dans le parc privé ou accèdent à la propriété. La demande de logement dans son parc social est forte, et par conséquent le taux de vacance faible, tant au Tricot qu'en centre-ville, offrant ainsi un potentiel de développement pour de nouveaux logements sociaux.

Convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans le QPV de Villefranche-de-Rouergue 2024

Aveyron Habitat constate que ses nouveaux locataires se sont paupérisés. La presque totalité (près de 90 %) des nouveaux entrants ont en effet des revenus inférieurs à 60 % du plafond de ressources :

= 21 878 € par an pour une personne seule

= 35 135 € par an pour 3 personnes ou 1 personne seule avec 1 personne à charge

Aveyron Habitat possède des logements en PLAI (très social) et en PLUS (social) mais pas de PLS (intermédiaire, ménages plus aisés).

Le ressenti des habitants sur leur quartier (la concertation citoyenne)

Dans le cadre de l'élaboration du contrat de ville 2024-2030, une concertation citoyenne a été organisée sous la forme de questionnaires, auprès des habitant.e.s du QPV, de juin à septembre 2023. Sur les 164 réponses, les habitant.e.s ont, très majoritairement, une appréciation positive de leur quartier. A près de 80 % d'entre eux, ils se sentent « bien » ou « plutôt bien » dans leur quartier, Bastide ou Tricot.

Une analyse plus fine des thématiques permet de repérer que les habitants du Tricot mettent plus en avant la qualité de l'habitat et la sécurité (le climat social au Tricot s'est apaisé depuis une dizaine d'années) tandis que ceux de la Bastide sont plus satisfaits de l'organisation d'animations et de l'accès aux services.

Restent que certaines thématiques dans lesquelles des améliorations ont été majoritairement constatées -Cadre de vie, propreté, végétalisation, sécurité, habitat-logement- sont aussi celles sur lesquelles les habitants ont le plus d'attentes pour l'avenir. Ils souhaitent que soit encore amélioré leur environnement urbain, dans un souci de respect de l'environnement.

Ils attendent que soient plus développées les actions visant à donner « vie » au quartier (animations), et à leur donner accès aux services en général : accompagnement à la création d'entreprise, à l'alimentation de qualité, à la formation, aux commerces, etc.

Une enquête sur la vie sociale menée par l'Université rurale Quercy Rouergue (URQR) d'avril 2023 à avril 2024, à la demande du CCAS sur tout le quartier du Tricot (partie Habitat social et partie pavillonnaire, résidentielle, soit 1350 habitants au total), a fait apparaître un certain nombre de forces et de fragilités.

Les fragilités repérées : le vieillissement de la population, peu d'intégration des nouveaux habitants (souvent précaires et issus d'autres nationalités), l'ennui des jeunes, peu de relations sociales, des problèmes de voisinage, des ressentis de discrimination.

Mais il y a aussi de nombreuses forces : quartier jeune et renouvelé, intergénérationnel, des solidarités familiales et de voisinages pour les anciens habitants, sentiment fort d'attachement et d'appartenance au quartier.

Article 5. Orientations stratégiques

Le contrat de ville constitue le cadre stratégique fixant les orientations de la politique de la ville pour la commune pour la période 2024-2030. Les programmations proposées dans le cadre de l'abattement TFPB doivent à la fois s'inscrire dans les axes de mobilisation de l'abattement de la TFPB détaillés dans le référentiel national et répondre aux orientations et objectifs stratégiques du contrat.

Dans la continuité des actions engagées dans le cadre du précédent contrat et tenant compte des besoins exprimés et relevés dans le cadre du diagnostic partagé, l'ensemble des axes possible est retenu :

- renforcement de la présence du personnel de proximité
- formation/soutien des personnels de proximité
- sur-entretien et maintenance

Convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans le QPV de Villefranche-de-Rouergue 2024

- gestion des déchets et des encombrants
- tranquillité résidentielle
- concertation / sensibilisation des locataires
- animation, lien social, vivre ensemble
- petits travaux d'amélioration du cadre de vie

Sur la base de ces orientations stratégiques, les signataires de la convention d'utilisation de l'abattement ont co-défini le programme d'actions prévisionnel qui fait l'objet d'une annexe de la présente convention.

Le diagnostic partagé pourra être réactualisé tous les ans en s'appuyant sur le diagnostic en marchant ou toute analyse ou étude réalisée et les priorités d'intervention pourront être ajustées en fonction du bilan de l'année précédente.

Article 6. Modalités d'association des représentants des locataires et des habitants

Une association d'habitants s'est créée au Tricot en 2024. Baptisée « **Vivre ensemble au Tricot** », cette association regroupe des habitants du QPV mais aussi du quartier pavillonnaire voisin (1350 habitants au total). Elle a pour ambition d'animer le quartier en organisant des événements, de créer du lien entre les habitants de toutes les parties du quartier, d'épauler les habitants dans leurs démarches etc.

Pour avoir un diagnostic plus fin et actualisé du QPV, il est prévu d'organiser un « Diagnostic en marchant » au Tricot dès 2025. Il rassemblera des représentants de terrain d'Aveyron Habitat, de plusieurs services de la municipalité, le l'EPCI, de l'Etat, ainsi que des représentants des habitants : le référent de quartier et l'association Vivre ensemble au Tricot, ainsi que des locataires volontaires, afin d'avoir une représentation assez large des locataires .

Les signataires de la convention peuvent s'appuyer sur plusieurs structures présentes régulièrement dans le QPV, associant ainsi indirectement les habitants : le centre social, la médiatrice jeunesse de la municipalité ainsi que l'association Les Ateliers de la Fontaine.

Article 7. Modalités de pilotage, suivi et bilan

Constitution d'un **comité technique** (Cotech) de la convention pour l'utilisation de l'abattement de la TFPB dans le QPV de Bastide-Tricot-la Peyrade de Villefranche-de-Rouergue regroupant :

- la municipalité : adjoint au maire délégué à la politique de la ville et de la citoyenneté, adjointe au maire déléguée à l'Action sociale et à la jeunesse, chargée de mission politique de la ville et chargé de mission Habitat, coordonnatrice jeunesse,
- l'Etat : le Préfet ou son représentant,
- le bailleur social S.A HLM Aveyron Habitat.

Rythme des rencontres

Le Cotech se réunira une fois par an, en septembre, pour effectuer le bilan de l'année n-1 et proposer des objectifs pour l'année n+1. Il sera suivi par le Copil du contrat de ville, durant lequel un focus sera consacré à la convention (bilan et projets).

Les parties s'engagent à organiser, chaque année, un « Diagnostic en marchant », dont le 1^{er} démarrera au 1^{er} trimestre 2025.

Chaque année, l'organisme Hlm transmet à la commune de Villefranche de Rouergue, à l'Etat (DDETSPP 12) et aux représentants des locataires-habitants, avant le Cotech du 1^{er} trimestre un bilan

Convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans le QPV de Villefranche-de-Rouergue 2024

quantitatif et qualitatif du programme d'actions mis en œuvre en année n-1.

Le bilan quantitatif, recensant les actions menées et dépenses afférentes, est directement accessible dans le logiciel QuartiersPlus aux signataires de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB. Cet accès aux données par les partenaires est possible dès lors que l'organisme Hlm a complété le logiciel et a publié les données.

Le bilan qualitatif est structuré autour des priorités d'action convenues de façon partenariale à l'appui du diagnostic partagé. Il rend compte des actions menées et des résultats. Les différents porteurs de projet dont les actions ont été valorisées au titre de l'abattement de la TFPB contribuent à l'élaboration du bilan qualitatif fourni par l'organisme Hlm aux signataires de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB.

Le bilan quantitatif et qualitatif pourra être complété par des éléments complémentaires fournis par les représentants des signataires de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB.

Article 8. Durée de la convention

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB est une annexe du contrat de ville.

Et, à ce titre, elle est conclue pour les années 2025 à 2030 tel que prévu à l'article 73 de la loi de finances pour 2024. Elle pourra donner lieu à modification sous la forme d'un avenant à l'issue d'un bilan à mi-parcours ou pour tenir compte de l'évolution des besoins du territoire.

Article 9. Conditions de report de l'abattement de la TFPB

Dans certaines situations, l'abattement de la TFPB ne peut pas être intégralement valorisé durant un exercice, et ce, indépendamment de l'action des parties prenantes de la convention. Pour y remédier, les actions non valorisées en année N peuvent être reportées en année N+1. Ce report fait l'objet d'une validation par les signataires de la convention.

Article 10. Conditions de dénonciation de la convention

Comme précisé dans l'avenant du cadre national signé le 30 septembre 2021 entre l'État, l'USH et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France : « En cas de désaccord entre les signataires sur la conclusion ou l'exécution de la convention, un rôle de facilitateur sera assuré par un représentant de l'État, désigné par le Préfet de département, en vue de chercher une solution consensuelle dans l'intérêt commun des parties et des habitants des quartiers » ;

- En cas de non-respect avéré d'une partie conséquente des engagements prévus à la convention par l'une des parties, la convention peut être dénoncée, après la mise en place de la phase de médiation précitée, par l'une des parties dans un délai de préavis minimum de six mois avant le 1^{er} janvier de l'année N+1. Cette dénonciation doit être justifiée et formalisée par écrit auprès des différentes parties prenantes signataires de la convention ;

- Une copie de cet écrit est également adressée, avant le 31 décembre de l'année N, aux signataires du cadre national d'utilisation de l'abattement de la TFPB (ANCT, Intercommunalités de France, France urbaine, Ville et Banlieue, Ville de France, Association des Maires de France, Union sociale pour l'habitat).

Les éléments transmis feront l'objet d'une capitalisation au niveau national assurée par l'Union sociale pour l'habitat (USH) et seront valorisés auprès des autres signataires du cadre national.

Fait en trois exemplaires à Villefranche de Rouergue, le

La Préfète de l'Aveyron

Le Maire de Villefranche-de-Rouergue

Mme Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

M. Jean-Sébastien ORCIBAL

Le Président du Directoire d'Aveyron Habitat

M. Claude ASSIER

M. BOUYSSIE : Cette délibération concerne les bailleurs sociaux possédant des logements situés dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Vous avez voté, lors d'un précédent conseil municipal, le nouveau périmètre des quartiers politiques de la ville, incluant le Tricot, la Bastide et le quartier de La Peyrade. Cette convention concerne Aveyron Habitat, qui possède 260 logements dans ces quartiers prioritaires : 200 au Tricot, 31 dans la Bastide et 18 dans le quartier de La Peyrade, ces derniers correspondant à l'ancien foyer de jeunes travailleurs, transformé en logements sociaux il y a quelques années.

Les bailleurs sociaux signataires d'un contrat de ville peuvent bénéficier d'une exonération de 30 % de la base d'imposition de la taxe foncière. Par ailleurs, 40 % de cette exonération est compensée par l'État dans le cadre du contrat de ville. Cet abattement permet de financer des actions en faveur des habitants : amélioration du cadre de vie, médiation sociale, tranquillité publique, et prise en charge partielle des surcoûts liés à la gestion des quartiers.

La loi de finances pour 2024 prévoit cette possibilité pour la période 2025-2030, correspondant à la durée du nouveau contrat de ville signé en juillet dernier. Pour en bénéficier, Aveyron Habitat doit transmettre une déclaration de patrimoine aux services fiscaux avant le 1er janvier 2025, accompagnée d'une copie du contrat de ville et de la convention d'utilisation de l'abattement annexée à cette délibération.

Le montant total de l'abattement, représentant 30 % de la base d'imposition, est estimé à 54 884 € pour les 260 logements d'Aveyron Habitat. Par ailleurs, le montant des actions menées dans ce cadre est évalué à 94 935 €. Avec ma collègue Florence Serrano, chargée des politiques sociales et de la solidarité, nous avons travaillé avec Aveyron Habitat pour examiner les contreparties liées à cette exonération fiscale.

Les points essentiels de cette convention incluent la mise à disposition de personnel dans les quartiers concernés : responsables de groupes immobiliers, agents d'accueil à l'antenne du Tricot, agents de régie pour l'entretien et la maintenance, et agents de proximité pour la gestion des encombrants et des déchets. Ces services profitent non seulement aux habitants des logements sociaux mais aussi à l'ensemble de la population villefrancoise.

Par ailleurs, la convention prévoit la mise à disposition de locaux à des fins associatives, comme le local des Capucines pour l'association "Vivre Ensemble au Tricot", ou celui situé rue de La Peyrade pour l'Association des Handicapés et Accidentés. De plus, Aveyron Habitat met à disposition d'autres locaux pour des projets spécifiques : par exemple, un local rue Alibert pour les conciliateurs de justice, ainsi qu'un local rue de la Poste.

M. le Maire : Quand on parle de logements sociaux, il s'agit simplement de logements à loyers modérés, présents dans toutes les villes, ce qui est normal. La spécificité de l'équipe actuelle réside dans l'utilisation des locaux en rez-de-chaussée. Autrefois laissés vacants, ces locaux sont désormais mis à disposition, à titre gratuit, pour accueillir des services publics ou des projets culturels. Cela permet d'améliorer le cadre de vie et d'occuper les vitrines en cœur de ville.

Ainsi, grâce à ces négociations, nous avons pu obtenir des locaux pour les conciliateurs de justice et pour les équipes de propreté urbaine, sans coût pour la mairie. En 2025, d'autres projets similaires verront le jour pour continuer à dynamiser le centre-ville.

Mme MANDROU TAUBI : Est-il envisageable d'étendre cette exonération à tous les propriétaires occupants de la Bastide ?

M. le Maire : Non, ce n'est pas possible, car cette mesure s'inscrit dans un cadre légal très spécifique. Même parmi les bailleurs sociaux, seuls certains, répondant à des critères juridiques précis, peuvent en bénéficier.

M. BOUYSSIE : Par exemple, Soléa et Polygone n'y ont pas droit, en raison de leur statut juridique. Tout cela est encadré par la loi de finances.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 28

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Projet de délibération n°2

Urbanisme Voirie Réseaux : Opération d'aménagement « rue Camille Roques » - Désignation de la commune de Villefranche de Rouergue pour tiers acquéreur

Vu la délibération de la commune de Villefranche de Rouergue en date du 17 mai 2021, approuvant le projet de convention opérationnelle « Bastide 2 – Schéma Directeur » entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, la Communauté des communes Ouest Aveyron Communauté et la Commune de Villefranche de Rouergue ayant pour objet la réalisation de restructuration d'ilots complets qui ont été ciblés comme prioritaires, en vue d'améliorer l'habitabilité des logements et comprenant au moins 25% de logements locatifs sociaux ;

Vu la délibération de la commune de Villefranche de Rouergue en date du 13 décembre 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention opérationnelle précitée,

Considérant que dans le cadre de la convention susvisée, l'EPF d'Occitanie a procédé à l'achat :

- Des lots 1 et 3 de l'immeuble situé au 6-8 rue Camille Roques le 15 janvier 2024 pour un prix de 2 000 €
- Du lot 6 de l'immeuble situé au 6-8 rue Camille Roques le 4 janvier 2024 pour un prix de 10 000 €
- Du lot 7 de l'immeuble situé au 6-8 rue Camille Roques le 15 décembre 2023 pour un prix de 10 000 €

Considérant que l'EPF d'Occitanie a réalisé un diagnostic de la structure du bien et compte tenu des conclusions du rapport a dû réaliser des travaux de sécurisation portant sur l'étalement du bâtiment et sa mise hors d'eau ;

Considérant que la convention opérationnelle sur laquelle les biens ont été acquis indique que lesdits biens ont vocation à être cédés à l'opérateur désigné par la collectivité au prix de revient prévisionnel de l'EPF d'Occitanie ;

Considérant que le prix de revient de l'EPF Occitanie se compose du prix d'achat des terrains, des dépenses liées aux acquisitions (frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions...), les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ; les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ; les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ; les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ; impôts fonciers, assurances... ; les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ; les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ; les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;

Considérant que la même convention indique que « *Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession* » ;

Considérant en outre et conformément aux dispositions de la convention opérationnelle précitée que, en complément du prix de revient, et afin d'apurer les comptes de ladite convention relative au portage foncier opéré par l'EPF d'Occitanie, la commune de Villefranche de Rouergue acquittera à l'EPF le

solde des dépenses réelles imputables à l'opération de portage du bien, qui s'avèreraient être dues après la signature de l'acte de vente et dans la limite des 12 mois ;

Il est proposé :

Article 1 : De désigner la commune de Villefranche de Rouergue comme tiers acquéreur des lots 1, 3, 6 et 7 de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée AT 30 d'une surface cadastrale de 85 m² et d'une surface bâtie estimée à 110 m² environ en vue de la réalisation de l'opération précitée ;

Article 2 : De solliciter auprès de l'EPF Occitanie la cession anticipée des biens précités conformément aux dispositions des conventions opérationnelles susvisées, à un prix qui sera calculé sur la base du prix de revient actualisé ainsi déterminé selon le mode de calcul précité ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 4 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

M. Le Maire : Vous reconnaissez très certainement sur la photo devant vous la place Jean Petit, située juste à côté du poste de police. On y trouve une maison fortement dégradée, avec deux commerces vacants, notamment un ancien atelier de tailleur. Une partie du toit est manquante, ce qui donne directement sur la rue. Cette maison fait partie des biens identifiés comme à risque à Villefranche et prioritaires à traiter.

Comme pour la maison de la rue Alibert, qui présentait tellement de signes de faiblesse qu'elle a dû être rasée, nous avons travaillé avec l'Établissement Public Foncier (EPF) pour racheter ce bien à temps.

Vous avez voté, en début de mandat, une délibération pour le rachat du premier étage et de la moitié du rez-de-chaussée pour un euro symbolique, au profit de la commune. Ensuite, dans le cadre de l'extension de la convention avec l'EPF, que vous avez également validée, nous avons demandé à l'EPF de procéder à l'acquisition des autres lots restants. Cela concernait l'autre moitié du rez-de-chaussée, un second étage et un troisième étage.

Notre objectif est d'avoir des logements familiaux et de rompre avec la pratique précédente qui consistait à diviser une maison familiale en petits appartements. À l'inverse, nous voulons regrouper ces lots pour proposer un logement familial en cœur de ville, avec plusieurs chambres, un grand séjour, une belle cuisine et, pourquoi pas, une terrasse. Cela est désormais possible dans le cadre du secteur sauvegardé, que vous avez également approuvé.

Ces derniers mois, un futur acquéreur a exprimé son intérêt pour cette maison. Son projet est d'y vivre avec sa famille en tant que propriétaire occupant, en proposant un bien typique de Villefranche, incluant une terrasse sur le toit. Ce type de logement correspond à ce que nous souhaitons encourager.

Ainsi, en ce qui concerne la commune, nous allons, le même jour, racheter une partie du bien à l'EPF pour la revendre immédiatement au futur propriétaire occupant. Cela n'aura pas d'incidence sur la trésorerie de la commune. Toutefois, nous allons conserver les lots situés en rez-de-chaussée. Ces espaces seront réservés à des services publics, notamment en lien avec l'emploi et la formation, afin de ramener du flux en cœur de ville et améliorer le cadre de vie en occupant ces locaux.

Mme MANDROU TAOUBI : C'est un beau projet, je trouve. Je voudrais savoir à quel type de logement nous allons avoir affaire. S'agira-t-il de logements à loyer modéré ? Et avez-vous déjà identifié le futur propriétaire ?

M. Le Maire : Bien sûr. Comme il s'agit d'un propriétaire occupant, il n'y aura pas de loyer, puisque c'est lui-même qui habitera le logement. Ce type de projet illustre plusieurs délibérations que nous avons votées depuis le début de ce mandat. L'objectif est d'agrandir les surfaces pour proposer des logements attractifs pour les familles, en regroupant les lots et en valorisant les espaces.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 28

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Projet de délibération n° 3

URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Appel à manifestation d'Intérêt (AMI) pour l'installation, l'exploitation et la maintenance de panneaux photovoltaïques sur le Centre aquatique Aqualudis et le Foirail de la Madeleine

La ville est mobilisée sur l'optimisation de son patrimoine et sur le développement des énergies renouvelables. Le Plan Climat Air Energie Territorial de Ouest Aveyron Communauté prévoit la multiplication par quatre de la production d'énergie renouvelable sur le territoire.

La Commune de Villefranche-de-Rouergue, soucieuse des enjeux environnementaux, climatiques et énergétiques contemporains, souhaite dans ce cadre équiper plusieurs de ses sites de panneaux solaires photovoltaïques. Deux sites potentiels appartenant au domaine public communal sont concernés :

- Le centre aquatique Aqualudis
- Le Foirail de la Madeleine

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales, les communes et les établissements publics de coopération sont habilités à intervenir en matière d'utilisation et de production d'énergies renouvelables.

La Commune souhaite valoriser ces parcelles foncières partiellement utilisées ou non utilisées en procédant à l'implantation d'ombrières photovoltaïques ou de panneaux en toiture, dont l'exploitation sera confiée à un opérateur privé.

Compte tenu de la législation en vigueur, il est nécessaire d'effectuer un appel à manifestation d'intérêt pour retenir un opérateur spécialisé dans la production d'énergie renouvelable.

Une fois le candidat retenu l'ensemble des aspects juridiques, techniques et financiers du projet seront alors définis et validés par les parties par le biais d'un contrat d'occupation du domaine public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29, et l'article L 2224-32 permettant aux collectivités territoriales d'intervenir dans la production d'énergie,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment l'article L2122-1 interdisant l'occupation du domaine public sans disposer d'un titre, et L2122-1-14 indiquant que l'attribution d'une autorisation du domaine public peut intervenir après une procédure telle que l'AMI,

Vu le plan Climat Air Energie territorial (PCAET) de Ouest Aveyron Communauté adopté le 27 mai 2021

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme Voirie Réseaux,

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver le projet d'un appel à manifestation d'intérêt sur les sites du Centre aquatique Aqualudis et du Foirail de la Madeleine ;pour l'installation, l'exploitation et la maintenance de panneaux photovoltaïques a l'effet de produire de l'électricité qui permettra d'aménager ce site, de développer la production d'énergies recouvrables sur la commune, dans le cadre des objectifs du plan Climat Air Energie territorial (PCAET) de Ouest Aveyron Communauté,

Article 2 : d'approuver le cahier des charges avec plan des 2 sites, figurant en annexe, qui reprend les dispositions générales de la consultation,

Article 3 : d'autoriser M. le Maire à engager et conduire l'appel à manifestation d'intérêt, et à accomplir tous actes et diligences à cette fin.



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES
SUR DEUX SITES POTENTIELS DE LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-
ROUERGUE**

Projet : 04/11/2024

Note à l'attention des candidats :

Ce projet de Contrat constitue un cadre que le candidat doit compléter et dont il doit tenir compte pour concevoir son offre. Durant la procédure et les séances de négociation, le candidat peut proposer des modifications au présent projet étant précisé que la Commune se réserve également la possibilité d'apporter des modifications audit projet, dans le cadre de la présente consultation.

Les parties signalées **en bleu** sont à compléter par le candidat.

Le présent projet de convention peut donc être modifié ou complété par les candidats, et ce exclusivement en utilisant la fonction « **suivi des modifications** ».

ENTRE :

D'UNE PART

- La Commune de Villefranche-de-Rouergue dont la Mairie est située Promenade du Guiraudet, BP 392, 12203 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Sébastien ORCIBAL, dûment habilité par la délibération n°20233001-05 du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2023,

Ci-après dénommée « la COMMUNE » ;

ET D'AUTRE PART,

- [à compléter] , dûment habilité (pouvoir ci-annexé)

Ci-après dénommé « l'Occupant » ;

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2 - PERIMETRE DU CONTRAT	5
ARTICLE 3 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION.....	6
ARTICLE 4 - CREATION D'UNE SOCIETE DEDIEE	7
ARTICLE 5 - DESTINATION DE L'OCCUPATION	8
ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION.....	9
ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES.....	9
ARTICLE 8 - PROPRIETE DES AMELIORATIONS ET CONSTRUCTIONS	10
ARTICLE 9 - PHASES DE LA CONVENTION	11
ARTICLE 10 - COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET	13
ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE	13
ARTICLE 12 - OBLIGATIONS GENERALES DE L'OCCUPANT	13
ARTICLE 13 - ENGAGEMENTS DE PRODUCTION MAXIMUM	14
ARTICLE 14 - INFORMATIONS ET CONTROLES	14
ARTICLE 15 - RESPONSABILITES	15
ARTICLE 16 - ASSURANCES.....	16
ARTICLE 17 - DOMMAGES.....	17
ARTICLE 18 - REDEVANCE.....	17
ARTICLE 19 - CAS DE L'AUTOCONSOMMATION	18
ARTICLE 20 - IMPÔTS ET CHARGES	18
ARTICLE 21 - RESILIATION	19
ARTICLE 22 - FIN DU CONTRAT ET SORT DE INSTALLATIONS.....	20
ARTICLE 23 - CESSIION DE LA CONVENTION	22
ARTICLE 24 - REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS	22
ARTICLE 25 - RECOURS CONTRE LA CONVENTION – ACTES DETACHABLES	22
ARTICLE 26 - NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE	22
ARTICLE 27 - ELECTION DE DOMICILE.....	23

PREAMBULE

La Commune de Villefranche-de-Rouergue, soucieuse des enjeux environnementaux, climatiques et énergétiques contemporains, souhaite équiper plusieurs de ses sites de panneaux solaires photovoltaïques. Deux sites potentiels sont concernés, ils appartiennent au domaine public communal.



En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales, les communes et les établissements publics de coopération sont habilités à intervenir en matière d'utilisation et de production d'énergies renouvelables.

Ce projet s'inscrit dans le Plan Climat Air Énergie Territorial qui prévoit notamment la multiplication par quatre de la production d'énergie renouvelable sur le territoire.



Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-1 du code de la propriété des personnes publiques, l'attribution du droit d'occuper doit être précédée d'une procédure de sélection préalable.

C'est l'objet de la consultation amenant à la réalisation du présent contrat.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition à l'Occupant, par la Commune, des biens décrits à l'Article 2.1 (ci-après « les Sites ») afin de permettre à l'Occupant :

- la mise en place, le raccordement et la mise en service d'installations solaires photovoltaïques (ci-après « les Installations ») ;
- l'exploitation et la maintenance de ces installations photovoltaïques ;
- la commercialisation de l'énergie produite par le biais de ces installations photovoltaïques.

L'Occupant procédera, pour son propre compte, à la réalisation de l'ensemble des études nécessaires à la mise en place des installations de production d'énergie photovoltaïque et à l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

La présente convention porte également, comme élément accessoire indispensable, sur tout droit de passage, intérieur et extérieur, nécessaire au raccordement des équipements au réseau public.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DU CONTRAT

Article 2.1 – Les sites

Les sites potentiels sont les suivants :

1. Centre aquatique Aqualudis ;
2. Foirail de la Madeleine ;

Pour tous les sites, les candidats sont libres de sélectionner toute ou partie des sites et des surfaces disponibles pour l'implantation. Les sites sélectionnés par l'Occupant sont les suivants :

- 1 Centre aquatique Aqualudis ;
- 2 Foirail de la Madeleine.

Il est précisé que le Périmètre des sites occupés est susceptible d'évoluer après réalisation des études de faisabilité par l'Occupant.

Article 2.2 - Définition des documents contractuels

Les documents contractuels sont par ordre de priorité décroissante :

- Le présent contrat ;
- Les annexes au présent contrat.

En cas de contradiction entre leurs stipulations, le présent contrat prime sur ses annexes.

Les renvois faits dans le contrat à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce document ferait l'objet.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION

L'Occupant est le seul concepteur de son projet technique et de sa mise en œuvre.

Il est seul responsable de l'exploitation et du fonctionnement des installations.

Il s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement, du patrimoine, de la sécurité.

Il prendra les sites dont l'occupation est consentie dans l'état où ils se trouvent.

Il est réputé avoir connaissance des enjeux et contraintes attachés au déploiement des installations photovoltaïques sur les différents sites, et notamment les contraintes exposées dans le cahier des charges techniques de l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

A ce titre, la méthodologie d'intervention est précisée dans le mémoire technique et financier annexé et indique notamment :

- les dates et la durée d'intervention sur laquelle il s'engage ;
- les zones occupées pour les travaux et les stockages de matériels ;
- les accès nécessaires ;
- ...

L'Occupant s'interdit de concéder ou sous-louer les emplacements mis à disposition.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public.

Les installations sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel.

Le cas échéant, l'Occupant fera réaliser à ses frais tous les contrôles réglementaires avant, pendant la période de travaux puis d'exploitation et pendant toute la durée de la Convention.

L'Occupant se chargera des échanges avec le responsable du réseau public d'électricité.

Les installations seront conçues, réalisées et exploitées dans les Règles de l'Art et en conformité avec toutes les normes et tous les règlements en vigueur applicables aux installations de l'Occupant dans les conditions de la Convention.

ARTICLE 4 - CREATION D'UNE SOCIETE DEDIEE

La présente convention est signée par le Président dûment mandaté de l'Occupant, société candidate retenue par la Commune au terme de la procédure de sélection préalable mise en œuvre à cet effet.

Dès sa notification, l'Occupant s'engage à transférer le présent contrat à la société dédiée « XXX », qui a pour objet la production d'énergie renouvelable par le développement, la gestion d'installations photovoltaïques sur le territoire de la commune de Villefranche-de-Rouergue, conformément à l'article L. 314-27 du code de l'énergie, et ce, dans un délai maximum de six mois, sous peine de résiliation de la présente Convention.

Une partie du capital de la société sera ouverte aux Parties, aux citoyens et aux acteurs locaux directement intéressés :

Proposition de répartition du capital à compléter par le candidat

Pour information,

La société ainsi créée sera substituée dans l'ensemble des droits et obligations issus de la présente Convention.

Les statuts de la société dédiée figurent en Annexe 11 de la Présente Convention.

À compter du jour de la substitution, la société dédiée dénommée XXX, est Occupant.

Cette société dédiée respecte l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet social est exclusivement réservé à l'objet de la Présente Convention ;
- Son siège social est situé sur le territoire de la Commune de Villefranche-de-Rouergue. Ses frais de gestion sont inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Sa comptabilité ne retrace que les seules opérations afférentes à la Convention et aux prestations accessoires autorisées ;
- Les exercices sociaux correspondent aux exercices d'une année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- La société dédiée ne peut pas créer de filiales ;
- Les prestations susceptibles d'être externalisées figurent dans la liste en **Annexe 12 – A COMPLETER PAR LE CANDIDAT.**

La société XXX, attributaire initiale de la Convention, s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée de la convention.

Toute modification de l'actionariat qui serait de nature à remettre en cause le principe de la participation majoritaire au capital de la société dédiée est néanmoins soumis préalablement à l'agrément de la Commune, qui s'engage à faire connaître sa décision dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la transmission à la Commune de l'ensemble des justificatifs utiles. Le refus d'agrément devra être justifié par la capacité technique et financière de l'actionnaire pressenti, ainsi que par les références dont il dispose dans le secteur d'activité.

La société **XXX** s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir l'exécution de la présente convention pendant toute la durée du contrat.

La société **XXX** s'engage en outre de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution de la Convention.

En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations de faire au titre de la Présente Convention, la société **XXX** s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire définies par le contrat, conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code Civil.

En cas de difficultés majeures de la société dédiée (liquidation, mise en règlement judiciaire, perte de la moitié du capital, etc.), et à la demande de la Commune, la société **XXX** reprendra directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents à la Convention.

Les garanties apportées par la société **XXX** sont formalisées au sein d'un acte non détachable de la Présente Convention et figurant en **Annexe XX**.

ARTICLE 5 - DESTINATION DE L'OCCUPATION

L'Occupant jouira des sites mis à sa disposition conformément à l'objet de la Convention, à savoir l'implantation et l'exploitation d'installations solaires photovoltaïques.

Les installations auront pour unique objet de produire de l'électricité.

L'Occupant s'engage à mettre en place un ensemble d'installations solaires photovoltaïques ayant une puissance crête totale de **[à compléter] MWc**.

L'Occupant fera son affaire des travaux et installations électriques nécessaires en vue d'assurer le raccordement des modules photovoltaïques.

L'Occupant pourra en conséquence, directement ou par le biais de prestataires mandatés par lui, sous réserve de ne pas entraver les obligations de suivi de la Commune :

- défricher tout ou partie des Sites conformément à la réglementation applicable ;
- installer et aménager les modules photovoltaïques ;
- aménager les accès aux Sites et aux installations ;
- implanter l'ensemble des éléments nécessaires à l'exploitation des modules photovoltaïques et à leur raccordement ;
- exploiter et entretenir de jour comme de nuit les modules photovoltaïques.

Il est précisé que l'accès aux installations sur Sites pourra, sous réserve de l'accord de la Commune et à condition de préserver un accès à son profit, être clôturé aux frais de l'Occupant.

L'Occupant fera son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la mise en place, à l'exploitation et à la maintenance des modules photovoltaïques dont l'implantation est autorisée dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue à compter du [date à compléter] et pour une durée de 30 ans à compter de la mise en service industrielle des installations photovoltaïques.

À son échéance, l'Occupant ne pourra se prévaloir d'aucun droit au renouvellement ou droit au maintien dans les lieux.

La Convention ne pourra être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La naissance des effets de la Convention est subordonnée à la réalisation préalable ou concomitante de l'ensemble des conditions suspensives suivantes, stipulées au profit des deux parties, qui seront libres d'y renoncer avant la fin du délai prévu pour leur réalisation :

- obtention de l'ensemble des autorisations d'urbanisme nécessaires pour l'implantation des modules photovoltaïques, purgées de tout recours et de tout droit de retrait ;
- obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires pour l'exploitation des modules photovoltaïques, purgées de tout recours et de tout droit de retrait ;

- obtention du contrat de complément de rémunération signé avec EDF ou d'un contrat d'achat d'électricité de gré à gré d'une durée minimum de 15 ans et garantissant un tarif d'achat de l'électricité produite par les modules photovoltaïques, purgé de tout recours et de tout droit de retrait ;
- Constitution d'une société dédiée dans le délai fixé à l'Article 4.

En cas de renonciation avant cette date, l'Occupant s'engage à remettre à la Commune toutes les études associées à son projet et à libérer sans contrepartie le terrain pour un nouveau projet. Cette renonciation n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'Occupant.

Au terme du délai de réalisation des conditions, l'Occupant disposera d'un délai de 15 jours ouvrés après réception d'une mise en demeure de la Commune pour lever les conditions ou y renoncer, faute de quoi les présentes seront caduques de plein droit et de nul effet, sans autre formalité, sauf renonciation par la Commune à la ou aux conditions suspensives non réalisées.

ARTICLE 8 - PROPRIETE DES AMELIORATIONS ET CONSTRUCTIONS

Article 8.1 - Propriétés

Les terrains relèvent de la propriété de la Commune. Ils appartiennent à son domaine public.

La Commune en est le gestionnaire.

Tous les travaux, ouvrages, installations et aménagements réalisés par l'Occupant relèvent de la propriété de ce dernier à l'expiration normale ou anticipée de la présente Convention.

Les limites de responsabilité et un éventuel besoin de servitude sont précisés par l'Occupant dans son mémoire annexé au présent contrat.

Article 8.2 – Démantèlement

A l'expiration de la Convention, et selon l'option retenue par la Commune, les ouvrages, installations et aménagements réalisés par l'Occupant seront démontés par ce dernier à ses propres frais ou transférés à la Commune dans les conditions prévues à la présente Convention.

L'Occupant constituera donc les provisions nécessaires pour démanteler ces installations et pour remettre les Sites dans un état similaire à son état actuel.

Le montant nécessaire à cette opération sera clairement identifié dans son offre et pourra donner lieu à une autre utilisation dans le cas où les installations ne seraient pas démantelées à la fin du contrat.

Les modalités techniques et économiques relatives au démantèlement des installations sont décrites dans le mémoire technique du candidat.

ARTICLE 9 - PHASES DE LA CONVENTION

L'occupation consentie au titre du présent contrat donnera lieu à trois phases distinctes.

Article 9.1 Phase de développement

La phase de développement débute à compter de la signature de la présente Convention et jusqu'à l'obtention par l'Occupant du ou des contrat(s) d'achat de l'électricité photovoltaïque et de l'obtention des autorisations d'urbanisme et administrative.

Dans le cadre de cette phase, l'Occupant s'engage à assurer, pour l'ensemble des Sites concerné par la présente Convention ;

- l'étude du projet et la définition des matériels et technologies utilisées ;
- la constitution de tous les dossiers nécessaires pour l'obtention d'un tarif d'achat en Obligation d'Achat, par réponse à un Appel d'Offre de la CRE ou tout autre moyen de vente d'électricité et toute la logistique nécessaire à la présentation du projet.
- La constitution de tous les dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires
- La constitution de tous les dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations administratives, y compris par le responsable du réseau public d'électricité.

Il informe la Commune de l'avancement du Projet. L'Occupant présente son projet à la Commune qui peut demander des compléments à l'Occupant dans un délai d'un mois après l'envoi des documents par l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ce que cette phase n'excède pas **X mois** à compter de la signature de la Présente Convention.

Article 9.2 - Phase de réalisation des travaux

L'Occupant est maître d'ouvrage du projet.

Il assure, outre la réalisation des travaux, la conception, le financement et le suivi de la réalisation de l'installation.

Il s'assure de l'obtention de tous les contrats nécessaires à la bonne exécution des travaux et à la bonne exploitation des sites sur la durée actée contractuellement.

Il s'engage vis-à-vis de la Commune sur la nature des travaux réalisés et sur un calendrier d'exécution des travaux.

Il s'engage à une remise à l'initial de l'existant en cas de détériorations de son fait.

Il informe la Commune de la date de mise en service effective des installations.

L'Occupant s'engage à ce que cette phase n'excède pas **X mois** à compter de la signature de la présente Convention.

Pendant la période de travaux, les abords (extérieurs) et l'accès du chantier seront maintenus en parfait état de propreté, et remis en état à l'identique après travaux.

L'Occupant est responsable de la protection de ses ouvrages. Il s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas de pénétration avec ou sans effraction, de vol, ou de détérioration de son matériel ou du matériel d'un tiers et du fait d'un manquement dans le respect des consignes précédentes, l'Occupant pourra voir sa responsabilité engagée.

Article 9.3 - Phase exploitation

L'Occupant assure les missions de gestion et d'exploitation des installations solaires photovoltaïques mises en service suivant les conditions proposées dans son offre.

L'Occupant souscrit en son nom tous les emprunts et tous les contrats nécessaires au projet.

L'Occupant s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exploitation des installations.

L'Occupant s'engage à mettre en place les moyens permettant le recueil et l'analyse des données de comptage.

L'objectif de ce suivi est multiple :

- Vérifier le bon fonctionnement des installations solaires,
- Disposer de la production réelle d'électricité photovoltaïque,
- Utiliser les données recueillies pour améliorer les référentiels.

Les informations de production d'électricité photovoltaïque seront transmises périodiquement à la Commune. La périodicité et les modalités techniques de transmission seront à définir entre l'Occupant et la Commune.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET

L'Occupant s'engage à ne réaliser aucune communication externe sans l'accord exprès de la Commune.

La Commune pourront communiquer sur les caractéristiques principales des installations et la quantité d'énergie produite. A ce titre, l'Occupant remettra à la Commune les informations nécessaires à ces communications.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune garantit à l'Occupant la jouissance paisible du ou des site(s) et de tous droits qui en sont l'accessoire.

La Commune laisse libre accès à l'Occupant ainsi qu'à toute entreprise et technicien qu'il mandaterait à l'effet de procéder aux installations, travaux et aménagements de raccordement, ainsi qu'à l'entretien, la maintenance et aux contrôles des installations, travaux et aménagements et, plus généralement, à tous travaux et interventions qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien des éléments rénovés (parkings par exemple) et des installations.

La Commune laisseront également libre accès à tout technicien d'ENEDIS ou de tout autre gestionnaire agréé, préalablement autorisés par l'Occupant, pour accéder à l'installation, aux travaux et aménagements de raccordement ainsi qu'à tout compteur.

Pendant le cours de la présente Convention, et sauf motif légitime, la Commune facilite à l'Occupant la mise à disposition des emplacements, espaces ou volumes, ainsi que les voiries nécessaires au raccordement des modules Photovoltaïques au réseau, de sorte que ce raccordement n'ait à souffrir d'aucun surcoût inutile ou injustifié au regard de la topographie des lieux.

Pendant le cours de la présente Convention, la Commune s'interdit d'intervenir de quelque manière que ce soit sur les installations, les différents travaux et aménagements de son raccordement (câbles, panneaux de comptage, etc.) et sur les constructions, ouvrages, installations ou améliorations réalisés par l'Occupant sur les Sites, et, d'une manière générale de porter atteinte à leur intégrité ou à leur bon fonctionnement.

La Commune reconnaît que les Installations et ses accessoires auront un impact notamment visuel et s'interdisent de prétendre à une quelconque indemnité liée à leur présence.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS GENERALES DE L'OCCUPANT

L'installation des Installations et de ses accessoires ainsi que la réalisation de travaux et aménagements de raccordement au Réseau Public devront avoir lieu conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et aux obligations résultant des autorisations d'urbanisme, ainsi qu'aux engagements souscrits par l'Occupant dans le cadre de son mémoire technique et financier ci-annexé.

[à compléter le cas échéant]

L'Occupant s'engage, pendant toute la durée de la présente Convention, à se conformer aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne notamment l'environnement, la voirie, l'hygiène, les conditions de travail, la sécurité de sorte que la Commune ne puissent à aucun moment être inquiétées ni recherchées.

L'Occupant s'engage à respecter les lois et règlements établis par les autorités compétentes, notamment ceux liés à la prévention contre le risque d'incendie, pendant toute la durée de la Convention. L'Occupant s'engage notamment à débroussailler régulièrement une bande de 50 mètres autour de la Centrale Photovoltaïque pour se conformer aux obligations liées à la lutte contre l'incendie.

Si des évolutions réglementaires intervenaient postérieurement à la signature des présentes, leur impact sera apprécié par l'Occupant et pourra donner lieu, le cas échéant, à un avenant à la présente Convention.

L'Occupant s'engage à maintenir les modules photovoltaïques en bon état d'entretien et à assurer les travaux d'entretien des Installations nécessaires, ainsi que le remplacement de tous éléments, de manière à ce qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, causer des dommages aux Sites.

L'Occupant s'engage à remettre annuellement un rapport à la Commune afin de leur permettre d'assurer le suivi de la production d'électricité renouvelable site par site.

Il est tenu de répondre à toute demande de précision relative aux modalités de développement de son activité qui serait formulée par la Commune.

ARTICLE 13 - ENGAGEMENTS DE PRODUCTION MAXIMUM

La société s'engage à produire a minima **XXX**

Pour atteindre cet objectif, l'Occupant s'engage à installer et raccorder un ensemble d'installations photovoltaïques totalisant une puissance crête de **[à compléter] MWc**.

ARTICLE 14 - INFORMATIONS ET CONTROLES

L'Occupant a l'obligation d'informer, sans délai, la Commune de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public mis à sa disposition.

La Commune peut solliciter à tout moment par écrit à l'Occupant toute information ou précision concernant le domaine occupé et les conditions d'exécution de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à y répondre sans délai.

L'Occupant facilite les inspections des représentants de la Commune dans le but de vérifier la bonne conservation et le bon entretien du domaine public occupé. Il est entendu que ce contrôle est mené de manière à ne pas entraver le fonctionnement de ses activités, dans la mesure où celui-ci est conforme à la présente convention.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITES

L'Occupant est responsable, tant à l'égard de la Commune qu'à l'égard des tiers des dommages occasionnés par son activité.

Cette responsabilité recouvre notamment :

- vis-à-vis de la Commune et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités exercées sur les Sites objet de la Présente Convention ;
- vis-à-vis de la Commune l'indemnisation des dommages causés aux Sites même si ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou d'événements fortuits.

Il dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits de la Commune pour les dommages causés aux biens de l'ensemble immobilier dont il assume la gestion et l'entretien.

Les dommages ou dégradations subis par l'ensemble immobilier sont à la charge de l'Occupant à l'exception de ceux qui auraient une cause étrangère à l'exploitation ou à l'occupation des Sites, à charge pour l'Occupant d'en administrer la preuve.

Par ailleurs, l'Occupant est seul responsable de tout accident, dommage ou litige pouvant survenir sur les sites occupés du fait de son installation ou de ses activités, que ceux-ci soient causés par son personnel ou les biens dont il a la garde.

La Commune est, par conséquent, déchargée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux occupés ainsi qu'en cas d'accident survenu aux dients desdits locaux, au personnel employé par l'Occupant ou aux tiers du fait de l'installation et de ses activités.

À cet égard, l'Occupant renonce par avance à tout recours contre la Commune.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

L'Occupant s'engage, préalablement à l'installation des Installations, à souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces polices d'assurance devront nécessairement spécifier l'objet du présent contrat à savoir la pose, l'installation et la maintenance d'installations photovoltaïques.

Il s'engage, en particulier, à souscrire les contrats d'assurance suivants et à répondre aux exigences suivantes :

- une assurance de responsabilité civile, par événement, couvrant sa responsabilité civile d'exploitant de la Centrale Photovoltaïque et des éléments de la Centrale Photovoltaïque dont il est propriétaire contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et autres risques ;
- une assurance dommages aux biens couvrant l'ensemble des composants de l'Équipement de la Centrale Photovoltaïque dont il est propriétaire (en reprenant éventuellement la formulation habituelle dans les baux pour cette assurance)
- Devront à ce titre être souscrits :
 - o une assurance responsabilité décennale pour la pose du procédé photovoltaïque, accompagné d'un avis technique en cours de validité ;
 - o une assurance tout risque chantier protégeant des dommages pendant le chantier ;
 - o une assurance responsabilité civile en phase exploitation pour l'activité de production d'électricité et le risque électrique ;
 - o une assurance dommage aux biens

L'Occupant veillera à exclure, dans les contrats d'assurance qu'il souscrira, tous recours contre la Commune par les compagnies d'assurance concernées, ces compagnies devant préalablement recevoir communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger leurs garanties en conséquence. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

L'Occupant communique à la Commune dès réception ou à première demande, copie des attestations des contrats d'assurances souscrits, de leurs avenants.

La présente clause étant une condition expresse, toute inobservation peut entraîner la résiliation immédiate de la Convention par décision unilatérale de la Commune sur simple notification par lettre recommandée, sans autre formalité.

Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Commune, sauf pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

L'Occupant doit acquitter les primes d'assurance à ses frais exclusivement et doit justifier de leur paiement sur demande de la Commune.

ARTICLE 17 - DOMMAGES

En cas de sinistre sur les sites, les indemnités versées par les compagnies d'assurance seront employées à la réparation et à la remise en état de l'installation.

ARTICLE 18 - REDEVANCE

La présente Convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle correspondant à :

A compter de la signature de la présente convention jusqu'à la mise en service industrielle de la Centrale Photovoltaïque :

Part fixe 0 : [loyer à proposer par le candidat] €/HT/an. Cette part sera calculée au prorata temporis.

A compter de la mise en service industrielle de la Centrale Photovoltaïque :

Part fixe 1 : [loyer à proposer par le candidat] €/HT/an. Cette part sera calculée au prorata temporis.

Part variable : [intéressement à proposer par le candidat] % du chiffre d'affaires HT issu de la vente d'électricité produite sur le réseau ou à tout autre client que la Commune.

Les Parties conviennent que :

L'indexation de la redevance est la suivante :

- formule d'indexation de la part fixe : [à proposer par le candidat]

$$C_n = \{ \text{invariant} \} \% + \{ \text{variant} \} \% * \{ (XX) \% \{ \text{INDEX1} \} + \{ (XX) \% \{ \text{INDEX2} \} + \{ .. \} \}$$

INDEX	Valeur initiale (V0) en date du XX XX 2023	Définition et source
XXXX	XXX	XXXXX
XXXX	XXX	XXXXX

- formule d'indexation de la part variable : [à proposer par le candidat]

$$C_v = \{invariant\} \% + \{variant\} \% * \{XX\} \% \{INDEX1\} + \{XX\} \% \{INDEX2\} + \{...\}$$

INDEX	Valeur initiale (V0) en date du XX XX 2023	Définition et source
XXXX	XXX	XXXXX
XXXX	XXX	XXXXX

et des modalités d'application suivantes :

[date et périodicité de révision, et autres modalités à proposer par le candidat]

Du fait du régime fiscal applicable en matière de TVA à la Commune, les redevances ne sont pas majorées de la TVA ;

Les redevances sont payables annuellement à terme échu à partir de la mise en service industrielle de la Centrale photovoltaïque, et ce à réception du titre de recette émis par la Commune.

La redevance est payée dans les trente jours suivants l'émission du titre de recettes par la Commune.

Les éventuelles pertes d'exploitation seront à la charge de l'Occupant. Même en cas de perte d'exploitation, la redevance est versée à la Commune.

ARTICLE 19 – CAS DE L'AUTOCONSOMMATION

Si l'Occupant a choisi de mettre en place une autoconsommation pour l'alimentation des infrastructures communales à proximité et qu'il est le titulaire de l'appel d'offres lancé par la Commune à cet effet, il s'engage à proposer le prix de vente avantageux suivant : [prix de vente en €/MWh]. Par calcul, le montant de la part variable sera diminué.

ARTICLE 20 - IMPÔTS ET CHARGES

Tous les impôts ou taxes, actuels ou futurs, relatifs à l'Installation et à l'activité de l'Occupant sont à sa charge.

L'Occupant souscrit à son compte l'ensemble des abonnements en énergie, télécommunications et fluides nécessaires à l'exploitation et acquittera régulièrement les primes et cotisations.

Il fait son affaire des dépenses (abonnements et consommations) de fournitures de fluides et d'énergie facturées par les fournisseurs (eau, gaz, électricité, vapeur, eau chaude, téléphonie, etc.).

ARTICLE 21 - RESILIATION

Article 21.1 - Résiliation pour motifs d'intérêt général

Conformément au régime des contrats administratifs, la Commune peut résilier la présente Convention, pendant toute la durée des présentes, pour tout motif d'intérêt général.

Dans ce cas, la décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de [à proposer par le candidat] à compter de la réception de la notification par l'Occupant.

L'Occupant pourra prétendre à une indemnité égale au montant de la part non amortie des frais engagés aux fins de développement, de construction et d'exploitation de l'Installation.

Article 21.2 - Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'Occupant à ses obligations contractuelles, la Commune peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer la résiliation pour faute de la présente Convention.

Il en sera de même en cas d'atteinte à la destination ou à l'utilisation des sites, à défaut de communication des informations nécessaires à l'établissement et au contrôle de la redevance, à défaut de communication des attestations d'assurance à jour, à défaut de paiement du loyer à bonne date ou si l'Occupant a commis sur le fonds des détériorations graves, en cas d'entrave au suivi post exploitation par la Commune.

La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'Occupant.

La Commune peut rechercher la responsabilité de l'Occupant en réparation des préjudices subis du fait des différents manquements relevés.

ARTICLE 22 - FIN DU CONTRAT ET SORT DE INSTALLATIONS

1/ A l'expiration normale de la Présente Convention, la Commune peut opter, à sa discrétion pour l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

Hypothèse 1 – L'Occupant procède au démantèlement des installations photovoltaïques, dans les conditions définies ci-après.

L'Occupant est tenu de procéder à ses frais à l'enlèvement des ouvrages, constructions et installations qu'il aura pu réaliser sur les sites, notamment l'ensemble des modules photovoltaïques et leurs supports.

L'Occupant s'engage à prendre en charge l'évacuation et le recyclage des produits et des déchets pour le démantèlement selon la réglementation en vigueur à la date du démantèlement.

Il est prévu un délai de 6 (six) mois pour procéder aux opérations de démantèlement. A cette fin, la Commune s'engage pendant ce délai à laisser à l'Occupant le libre accès aux sites.

Hypothèse 2 – L'Occupant transfère la propriété des installations photovoltaïques érigées dans le cadre de la présente Convention de plein droit et sans indemnité

Il est précisé que ces deux hypothèses ne sont pas exclusives l'une de l'autre la Commune pouvant solliciter le démantèlement d'une partie des installations et le transfert de propriété d'une autre partie des installations.

2/ En cas de résiliation anticipée de la Convention pour motif d'intérêt général, La Commune peut opter, à leur discrétion pour l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

Hypothèse 1 – L'Occupant procède au démantèlement des installations photovoltaïques, dans les conditions définies ci-après.

L'Occupant est tenu de procéder à l'enlèvement des ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisé sur les Sites, notamment l'ensemble des modules photovoltaïques et leurs supports moyennant le versement d'une indemnité de démontage égale à :

Formule à proposer par le candidat

L'Occupant s'engage à prendre en charge l'évacuation et le recyclage des produits et des déchets pour le démantèlement selon la réglementation en vigueur à la date du démantèlement.

Il est prévu un délai de 6 (six) mois pour procéder aux opérations de démantèlement. A cette fin, la Commune s'engage pendant ce délai à laisser à l'Occupant libre accès aux Sites.

Hypothèse 2 – L'Occupant transfère la propriété de l'ensemble des installations photovoltaïques érigées dans le cadre de la présente Convention à la Commune moyennant le versement d'une indemnité égale à :

Formule à proposer ou à faire proposer par le candidat, tenant compte de la cession anticipée des Equipements et de l'éventuel manque à gagner le cas échéant

Il est précisé que ces deux hypothèses ne sont pas exclusives l'une de l'autre, la Commune pouvant solliciter le démantèlement d'une partie des installations et le transfert de propriété d'une autre partie des installations.

3/ En cas de résiliation anticipée du Contrat pour faute, la Commune peut opter, à leur discrétion pour l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

a) Hypothèse 1 – L'Occupant procède au démantèlement des installations photovoltaïques, dans les conditions définies ci-après.

L'Occupant est tenu de procéder à ses frais à l'enlèvement des ouvrages, constructions et installations qu'il aura pu réaliser sur les Sites, notamment l'ensemble des modules photovoltaïques et leurs supports.

L'Occupant s'engage à prendre en charge l'évacuation et le recyclage des produits et des déchets pour le démantèlement son la réglementation en vigueur à la date du démantèlement.

Il est prévu un délai de 6 (six) mois pour procéder aux opérations de démantèlement. A cette fin, la Commune s'engage pendant ce délai à laisser à l'Occupant libre accès aux Sites.

Hypothèse 2 – L'Occupant transférera la propriété de l'ensemble des installations photovoltaïques érigées dans le cadre de la Présente Convention moyennant le versement d'une somme correspondant à la cession anticipée des installations et calculée de la manière suivante :

Formule à proposer ou à faire proposer par le candidat, tenant compte uniquement de la cession anticipée du contrat à l'exclusion de toute perte du manque à gagner

Il est précisé que ces deux hypothèses ne sont pas exclusives l'une de l'autre la Commune pouvant solliciter le démantèlement d'une partie des installations et le transfert de propriété d'une autre partie des installations.

La Commune en tant que propriétaire, assume l'intégralité du paiement de cette somme.

ARTICLE 23 - CESSION DE LA CONVENTION

L'autorisation conférée par la présente convention est accordée personnellement et exclusivement à l'Occupant.

La Convention est conclue *intuitu personae*. Le signataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens et installations objets de la Convention.

Sauf autorisation expresse et préalable de la Commune il lui est interdit de céder à des tiers la présente convention.

ARTICLE 24 - REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

À défaut d'accord amiable dans un délai de 2 mois, lequel sera toujours recherché sauf urgence, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de TOULOUSE, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse à la requête de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 25 - RECOURS CONTRE LA CONVENTION – ACTES DETACHABLES

En cas de recours contre les actes administratifs nécessaires à la passation ou à son exécution ou à l'encontre de la Présente convention, les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la connaissance de cet événement, afin de décider soit de poursuivre la convention, soit de procéder à sa résiliation.

Si une ou plusieurs stipulations de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions gardent toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentaient un caractère substantiel et/ou que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour substituer à la stipulation invalidée une stipulation valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

ARTICLE 26 - NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE

Toute notification doit être faite par écrit aux domiciles fixés ci-dessous :

- soit par télécopie, courrier ordinaire ou courrier électronique, pour les communications simples ;
- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, pour les communications officielles.

En cas d'urgence, les notifications peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre partie, avec accusé de réception de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent article sont confirmées par notification écrite.

À défaut de stipulations spécifiques contraires fixées dans la Présente convention, tout délai imparti aux Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

ARTICLE 27 - ELECTION DE DOMICILE

L'Occupant élit domicile d'exploitation à l'adresse indiquée en en-tête de la présente Convention, où sont valablement faites toutes notifications.

La Commune élit domicile à son siège indiqué en en-tête de la présente Convention, où sont valablement faites toutes notifications

Fait à xxx, le :

Pour la Commune

La Commune de Villefranche-de-Rouergue,
Le Maire,
xxx

Pour l'Occupant

xxx

Annexes : (à compléter)

1. Convention de partenariat
2. Délibération du comité syndical et du conseil municipal approuvant la présente Convention
3. Pouvoir du signataire pour l'Occupant
4. Mémoire technique et financier de l'Occupant
5. Attestations d'assurance à jour
6. Description des sites
7. Etudes quatre saisons
8. Etudes techniques
9. Compte d'exploitation prévisionnel
10. Données conso
11. Statuts de la société dédiée
12. Liste des prestations externalisées par la société dédiée
13. Coordonnées des Parties
14. Charte « Qualité ENR » d'Ouest Aveyron Communauté



**REGLEMENT DE CONSULTATION
PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE
POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE PANNEAUX
PHOTOVOLTAÏQUES SUR DEUX SITES POTENTIELS DE LA COMMUNE DE
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE**

*Sélection du porteur de projet pour l'autorisation d'occupation
du domaine public*

DATE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES INITIALES :

18 février 2025

SOMMAIRE

Article 1. Objet et étendue de la consultation.....	2
1.1 Rappel du contexte	2
1.2 Identification des autorités compétentes.....	3
1.3 Description du territoire et du site	3
Article 2. Procédure de passation	3
Article 3. Conditions et organisation de la consultation	4
3.1 Principes généraux d'échange	4
3.2 Pièces mises à disposition.....	4
3.3 Modalités d'obtention du DCE.....	4
3.4 Renseignements sollicités par les candidats.....	5
3.5 Négociations	5
3.6 Visite	5
3.7 Calendrier indicatif de la procédure	6
Article 4. Contenu et composition des plis à remettre par les candidats.....	6
4.1 Langue.....	6
4.2 Unité monétaire.....	6
4.3 Contenu et composition du dossier administratif	6
4.4 Contenu et composition du dossier d'offre	7
4.5 Délai de validité des offres.....	10
Article 5. Conditions et modalités de remise des plis	10
5.1 Transmission électronique.....	10
5.2 Conditions d'envoi par transmission électronique.....	10
5.3 Dispositions relatives à la copie de sauvegarde	11
5.4 Assistance aux candidats et échanges d'informations	11
Article 6. Jugement des propositions	12
6.1 Phase 1 - Vérification du dossier administratif.....	12
6.2 Phase 2 - Sélection des candidats admis à négocier.....	12
6.3 Phase 3 – Négociation avec les candidats	13
6.4 Phase 4 – Sélection de l'occupant et information des candidats	13
Article 7. Renonciation à la consultation.....	14
Article 8. Propriété intellectuelle et secret des affaires	14
Article 9. Communication	14
Article 10. Médiation et recours	14

Article 1. Objet et étendue de la consultation

1.1 Rappel du contexte

La Commune de Villefranche-de-Rouergue, soucieuse des enjeux environnementaux, climatiques et énergétiques contemporains, souhaite équiper plusieurs de ses sites de panneaux solaires photovoltaïques. Deux sites potentiels sont concernés, ils appartiennent au domaine public communal.



En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales, les communes et les établissements publics de coopération sont habilités à intervenir en matière d'utilisation et de production d'énergies renouvelables.

Ce projet s'inscrit dans le Plan Climat Air Energie Territorial qui prévoit notamment la multiplication par quatre de la production d'énergie renouvelable sur le territoire.



Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-1 du code de la propriété des personnes publiques, l'attribution du droit d'occuper doit être précédée d'une procédure de sélection préalable.

C'est l'objet de la présente consultation.

1.2 Identification des autorités compétentes

La procédure est menée par la Commune de Villefranche-de-Rouergue, en sa qualité de propriétaire des terrains.

Commune de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Promenade du Guiraudet, BP 392,
12203 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
Tél. : 05 65 65 16 31

Courriels : urbanisme@villefranchederouergue.fr

1.3 Description du territoire et des sites

Les sites potentiels sont les suivants :

1. Centre aquatique Aqualudis ;
2. Foirail de la Madeleine ;

La Commune souhaite valoriser ces parcelles foncières partiellement utilisées ou non utilisées en procédant à l'implantation d'ombrières photovoltaïques ou de panneaux en toiture, dont l'exploitation serait confiée à un opérateur privé, au moyen d'une convention d'occupation du domaine public.

Les sites sont présentés de manière détaillée dans le cahier des charges technique.

Article 2. Procédure de passation

La présente consultation porte sur la conclusion avec un opérateur économique ou un groupement d'opérateurs économiques d'une convention d'occupation du domaine public (ci-après « CODP »), au sens des articles L.2122-1 et L. 2122-1-1 du code de la propriété des personnes publiques.

Cette convention aura pour objet de permettre l'installation et l'exploitation de modules photovoltaïques sur les deux sites potentiels mentionnés, tous propriétés de la Commune.

En vue de l'attribution du Contrat, les Parties entendent mettre en œuvre une procédure de sélection préalable incluant des négociations avec les différents candidats.

La procédure se déroulera en plusieurs phases successives :

1. Remise des candidatures et des offres initiales, dont le contenu attendu est décrit à l'Article 4 ;
2. Vérification du dossier administratif et de la capacité des candidats à porter le projet et analyse des offres initiales des candidats ;
3. Sélection de 1 à 5 candidats admis à négocier ;
4. Présentation des projets et négociations avec le ou les candidats retenus ;
5. Choix de l'opérateur.

Article 3. Conditions et organisation de la consultation

3.1 Principes généraux d'échange

Pendant toute la procédure de mise en concurrence, la Commune communique avec les candidats et soumissionnaires par voie électronique via son profil acheteur accessible via : <https://marchespublics-smica.safetender.com/#/home>.

Ces échanges électroniques seront adressés à l'adresse mail indiquée par le candidat lors du téléchargement du dossier de consultation.

Pour garantir l'efficacité de la transmission des éventuels compléments ou modifications, il est exigé que les candidats transmettent une adresse mail valide et régulièrement consultée. La Commune ne pourra être tenue responsable des éventuels retards dus à l'utilisation de ces coordonnées électroniques.

Les candidats ou soumissionnaires ne pourront porter aucune réclamation s'ils ne reçoivent pas les communications, en raison d'une erreur qu'ils auraient commise dans la saisie de leur adresse électronique, ou en cas de suppression de ladite adresse électronique. Les candidats ou soumissionnaires devront en outre s'assurer que les envois par la Commune ne sont pas filtrés par son dispositif anti-spam ou n'ont pas été redirigés vers les « courriers indésirables ».

Les notifications par voie papier ne le seront que de manière très exceptionnelle.

3.2 Pièces mises à disposition

Le dossier mis à disposition des candidats (ci-après le DCE) contient les pièces suivantes :

- Le présent règlement ;
- Le projet de contrat ;
- Le cahier des charges technique et ses annexes ;
- Une annexe technique à compléter par le candidat (fiche synthèse) ;
- Une annexe financière, sous format Excel, à compléter par le candidat.

3.3 Modalités d'obtention du DCE

Les documents de consultation ne sont pas disponibles sur support papier.

Ils sont disponibles en libre accès sur la plateforme de dématérialisation : <https://marchespublics-smica.safetender.com/#/home>

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par la personne publique, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :

- Adobe® Acrobat® .pdf (lisibles par le logiciel Acrobat Reader)
- .doc ou .xls ou .ppt en version 2000-2003 (lisibles par l'ensemble Microsoft Office, OpenOffice, ou encore la visionneuse de Microsoft ...)

Lors du téléchargement des dossiers de consultation, le candidat est invité à renseigner le nom de l'organisme soumissionnaire, le nom de la personne physique téléchargeant les documents

et une adresse électronique permettant de façon certaine une correspondance électronique, afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation, en particulier les éventuelles précisions ou report de délais.

Dans le cas contraire, la Commune ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'un défaut d'information et notamment des éventuels compléments ou modifications au DCE et réponses aux questions susceptibles d'être portées à la connaissance des candidats.

3.4 Renseignements sollicités par les candidats

Les candidats souhaitant obtenir des renseignements complémentaires devront formuler leurs demandes par écrit et en langue française en transmettant impérativement leurs demandes par l'intermédiaire du profil acheteur.

Une réponse sera alors adressée à tous les candidats identifiés.

Il ne sera répondu qu'aux seules questions qui seront parvenues, au plus tard [date de réception de la demande faisant foi] **dix (10) jours francs** avant la date limite de remise des candidatures et des offres.

Aucune suite ne sera donnée aux demandes de renseignements des candidats formulées différemment et notamment par téléphone.

Il sera répondu aux demandes recevables, au plus tard **cinq (5) jours francs** avant la date limite de remise des candidatures et des offres.

Les réponses ainsi apportées seront considérées comme faisant partie intégrante du DCE.

3.5 Négociations

Conformément à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque l'occupation envisagée du domaine public concerne une exploitation économique, le gestionnaire du domaine organise librement une procédure de sélection préalable des occupants.

Dans ce contexte, la Commune a décidé d'organiser des négociations avec les candidats préalablement sélectionnés.

3.6 Visite

Les candidats qui le souhaitent pourront visiter les Sites.

Les visites seront organisées sur les créneaux suivants :

- **Jeudi 16 janvier 2025 10h-12h ;**
- **Jeudi 16 janvier 2025 14h-16h.**

Les candidats devront s'inscrire par mail au plus tard 4 jours avant la date des dites visites aux coordonnées suivantes, afin de fixer la date et le nombre de personnes qui participeront à la visite :

A l'attention de Nathan GRAIGNON à l'adresse mail : urbanisme@villefranchederouergue.fr

Cette visite n'est pas obligatoire mais elle est vivement conseillée.

Les candidats admis en phase de négociation auront la possibilité de visiter les Sites, à nouveau ou pour la première fois.

3.7 Calendrier indicatif de la procédure

Le calendrier prévisionnel de la procédure présenté ci-après est fourni aux Candidats à titre purement indicatif et n'engage en aucune façon la Commune quant au respect des dates qui y figurent, ces dernières pouvant être modifiées :

- Envoi de l'avis de sélection en vue de sa publication : **18 décembre 2024**
- Remise des Offres Initiales : **18 février 2025**
- Négociations : **du 3 au 7 mars 2025**
- Désignation du cocontractant : **31 mars 2025**
- Entrée en vigueur du contrat : **2 juin 2025**

Article 4. Contenu et composition des plis à remettre par les candidats

4.1 Langue

Les propositions doivent être rédigées en Français.

De même, tous les échanges écrits ou oraux devront avoir lieu en français.

Les candidats peuvent produire certains documents dans une langue étrangère. Ces documents doivent être accompagnés d'une traduction en langue française.

4.2 Unité monétaire

Tous les documents remis par les candidats doivent être indiqués en euros.

4.3 Contenu et composition du dossier administratif

Les candidats individuels ou groupements de candidats remettront un dossier de candidature comprenant les données suivantes :

1	Lettre de candidature présentant les motivations du candidat incluant les pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat et chaque membre du groupement pour signer le contrat.
2	KBIS

3	<p>Bilans, comptes de résultats et annexes des trois derniers exercices clos - ou des seuls exercices clos si la date de création de l'entreprise est inférieure à trois ans ou les équivalents pour les candidats étrangers non établis en France.</p> <p>Si le candidat appartient à un groupe : bilans, comptes de résultats et annexes des comptes des trois derniers exercices clos ou des seuls exercices clos si la date de création de l'entreprise est inférieure à trois ans ou les équivalents pour les candidats étrangers non établis en France.</p>
4	Attestations d'assurances responsabilité civile et professionnelle pour l'activité objet de la délégation.
5	<p>Présentation de l'entreprise candidate ou du groupement candidat.</p> <p>Note de présentation du candidat incluant notamment l'identification de chaque membre du groupement le cas échéant et comprenant à minima les informations suivantes : nom et raison sociale, objet social, composition du capital social, déclaration sur le CA, part du CA consacré aux projets PV,</p> <p>En cas de groupement, devront être clairement précisés : l'identité, le rôle et, eu égard aux compétences, la complémentarité de chacun des membres du groupement dans le cadre du projet.</p> <p>En cas de société filiale, un organigramme faisant apparaître la structure juridique (principaux actionnaires) et le rattachement au groupe du candidat.</p>
6	Présentation du savoir-faire du candidat en matière de réalisation et d'exploitation en rapport avec l'objet de la délégation
7	Les références pertinentes vérifiables du candidat au cours des trois dernières années pour les missions d'exploitation, relatives à des prestations similaires à celles faisant l'objet de la présente consultation
8	Note décrivant les moyens techniques et humains du candidat : effectifs par catégorie de personnels, qualifications, outillage, matériels, équipements techniques, etc.

4.4 Contenu et composition du dossier d'offre

Les candidats devront produire un dossier complet, comprenant obligatoirement les éléments suivants :

1	<p>LE PROJET DE CODP</p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet de contrat dûment complété (y compris les annexes du contrat devant être complétées par le candidat) avec les éventuelles remarques et propositions formulées par le candidat sous forme apparente (notamment la fonction « suivi des modifications » ou toute autre méthode permettant de distinguer les modifications apportées par les candidats), au format compatible Word ou équivalent ; Une synthèse explicative des modifications proposées au projet de contrat sous la forme d'un tableau au format compatible Word, Excel ou équivalent comprenant à minima trois colonnes : une colonne rappelant les références de la disposition modifiée, une colonne exposant la modification contractuelle proposée et une colonne exposant les raisons justifiant la modification proposée.
---	--

2 - UN MEMOIRE TECHNIQUE

Un mémoire technique et financier qui détaille l'organisation, les moyens et les modalités d'exploitation que le candidat s'engage à mettre en œuvre et détaillant :

- **Caractéristiques techniques des équipements :**
 - Fiches techniques du matériel utilisé : panneaux (avec bilan carbone associé), onduleurs, supports (largeur, hauteur, emprise au sol) ;
 - Type de fondation envisagée ;
 - Une analyse de cycle de vie du matériel et son recyclage ;
 - Niveaux de garantie apportés par le candidat : réduction de performance des panneaux, garanties du matériel utilisé.
- **Dimensionnement technique :**
 - Surface couverte par les panneaux, puissance installée par site, puissance surfacique ;
 - Estimation du productible par site (kWh/kWc/an) ;
 - Disposition de la structure (espacement, hauteur d'implantation) ;
 - Orientation et angle d'inclinaison retenus ;
 - Plan d'implantation avec calepinage des panneaux envisagés ;
 - Visuel d'insertion paysagère.
- **Distribution électrique et raccordement réseau :**
 - Schéma de principe de l'architecture électrique mise en œuvre sur les sites ;
 - Plan d'implantation des équipements (postes élévateur / onduleurs / transformateurs et du poste de livraison) ;
 - Intégration des contraintes émises par la Commune dans le cahier des charges technique ;
 - Intégration des éléments transmis et des données publiques pour le raccordement au réseau public de distribution (cf. cahier des charges technique).
- **Travaux, aménagements et études :**
 - La liste exhaustive de l'ensemble des études nécessaires à la réalisation du projet (accompagné d'un montant prévisionnel pour ces études). Une attention particulière sera accordée à la présence de l'aérodrome de Villefranche-de-Rouergue à moins de 3 km du site n°1 ;
 - Phasage des travaux ;
 - Description des travaux de raccordement ;
 - Equipements électriques, chemins de câbles ;
 - Aménagements nécessaires et proposés des sites (suite à la suppression des lampadaires et des arbres existants, adaptation pour l'évacuation des eaux pluviales, etc.) et aménagements paysagers éventuels (cf. cahier des charges technique) ;

- Organisation générale du chantier, organisation des moyens humains et matériels affectés au chantier.
- Exploitation et maintenance (cf. cahier des charges technique) :
 - Descriptif des opérations d'exploitation et de maintenance de l'installation ;
 - Descriptif des prestations d'entretien des sites occupés ;
 - Organisation pour le démantèlement et la remise en état du site au terme de la convention d'occupation ;
 - Description des procédures de circulation qui seront mises en place (en période de travaux et durant la période de maintenance et contrôle).
- Planning prévisionnel et délais (études, procédures et travaux) en tenant compte des délais d'approvisionnement du matériel.

Le candidat remplira également la fiche synthèse fournie (avec la possibilité d'apporter des précisions dans la section 'Commentaires').

3 UN MEMOIRE FINANCIER

Un mémoire financier détaillant les éléments suivants :

- Les principales hypothèses relatives à l'économie et au financement du projet : aux dépenses d'investissement (ratios en €/kWc par exemple), aux charges (ratios €/an/kWc par exemple), aux recettes d'exploitation (productible, prix de vente en €/MWh, et modalités de commercialisation notamment), au plan de financement et aux conditions (taux notamment) de financement, ... ;
- Le coût prévisionnel de l'opération (en exploitation, investissement et financement) ;
- Le plan d'amortissement de l'installation photovoltaïque sur la durée du contrat ;
- Le compte d'exploitation prévisionnel de l'installation sur la durée du contrat ;
- Le tableau des flux de trésorerie prévisionnels sur la durée du contrat ;
- Le bilan comptable simplifié sur la durée du contrat ;
- La rentabilité prévisionnelle du projet (TRI projet) et la rentabilité prévue pour l'investisseur (TRI actionnaire) ;
- Le montant global et la décomposition de la redevance proposée ;
- Les formules d'indexation proposées pour la redevance.

Le candidat doit traduire ces éléments dans les cadres financiers transmis dans le DCE sous format Excel.

L'ensemble des documents devra être revêtu des noms et signatures d'une personne habilitée à engager le candidat.

Les candidats pourront joindre à leur proposition tout élément d'information complémentaire qu'ils jugeront utile de porter à la connaissance du SYDOM.

4.5 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 200 jours calendaires à compter de la date limite de réception des offres.

Article 5. Conditions et modalités de remise des plis

5.1 Transmission électronique

Les candidats ont l'obligation de déposer leurs offres exclusivement de manière dématérialisée sur la plateforme : <https://marchespublics-smica.safetender.com/#/home>

Les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont adressées ou transmises successivement par un même candidat, seule la dernière reçue dans le délai fixé pour la remise des offres sera ouverte.

La présentation sur un support physique électronique n'est pas autorisée, sauf en ce qui concerne la copie de sauvegarde accompagnant une transmission électronique.

L'envoi des offres par voie postale ou la remise des offres contre récépissé ne sont pas autorisés.

Les offres devront parvenir à destination avant la date et l'heure fixées en première page du présent règlement de consultation.

5.2 Conditions d'envoi par transmission électronique

Les candidats présenteront leur réponse au moyen de fichiers comprenant à la fois les documents relatifs à la candidature et ceux relatifs à l'offre.

Chaque candidat doit produire un pli contenant :

- d'une part, un dossier contenant les documents énumérés dans la partie 4.3 du présent Règlement de la consultation, portant la mention « Candidature » ;
- d'autre part, un second dossier contenant les documents énumérés dans la partie 4.4 du présent Règlement de la consultation, portant la mention : « Offre ».

La transmission dématérialisée est effectuée via le profil d'acheteur suivant :

<https://marchespublics-smica.safetender.com/#/home>

Les frais d'accès au réseau sont à la charge des candidats. Chaque transmission dématérialisée fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Il est rappelé que seule la transmission électronique complète avant l'heure limite de réception des offres constitue une offre électronique remise dans les délais. Une offre électronique, en cours de transmission au moment de l'heure limite de réception des offres, constitue une offre reçue hors délai.

Prescriptions relatives aux fichiers informatiques

Tout document ou support électronique envoyé par un candidat dans lequel un virus informatique est détecté par le pouvoir adjudicateur sera réputé n'avoir jamais été reçu. Aussi, il est conseillé aux candidats d'utiliser un antivirus régulièrement mis à jour.

Par ailleurs, afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, les candidats ne doivent utiliser ni les exécutables (notamment les ".exe"), ni les "macros". Les formats de fichiers acceptés par le pouvoir adjudicateur sont les suivants : ".doc", ".xls", ".ppt", ".zip", ".pdf".

Règles de nommage des fichiers dans le cadre de la réponse du candidat

Les noms des fichiers transmis par le candidat doivent comporter à minima la dénomination commerciale abrégée du candidat et l'éventuel numéro du lot concerné. La dénomination des documents de la candidature et de l'offre est importante : elle doit être la plus simple possible pour permettre à l'acheteur d'identifier le fichier sans devoir l'ouvrir.

5.3 Dispositions relatives à la copie de sauvegarde

Candidatures et offres électroniques peuvent être doublées d'une copie de sauvegarde. Les documents de la copie de sauvegarde sont soumis aux mêmes obligations que ceux transmis par voie électronique : ils doivent être signés si la signature est requise.

L'acheteur autorise les copies de sauvegarde sous forme de support physique électronique ou sous forme papier.

Formats autorisés en matière de support physique électronique : CD-Rom, DVD-ROM, clé USB.

Conditions d'envoi de la copie de sauvegarde :

Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'acheteur dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres. Ce pli, fermé, doit mentionner « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, porter également le nom de l'opérateur économique candidat, l'identification de la procédure et l'éventuel lot concerné. La copie de sauvegarde ne peut être commune à l'ensemble des lots pour lesquels candidate éventuellement l'opérateur économique.

Commune de VILLEFRANCE-DE-ROUERGUE
Service de la Commande Publique
Promenade du Guiraudet, BP 392,
12203 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Conditions d'ouverture de la copie de sauvegarde :

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte par l'acheteur que dans les cas qui suivent : lorsque la candidature ou l'offre électronique contient un programme informatique malveillant ou virus; lorsque la candidature ou l'offre électronique est réceptionnée hors délai, si l'acheteur dispose d'éléments tangibles montrant que le pli a commencé à être transmis avant l'échéance de fermeture de la remise des plis et si la copie de sauvegarde est, elle, parvenue dans les délais ; lorsque la candidature ou l'offre électronique n'a pas pu être ouverte par l'acheteur. Lorsque la copie de sauvegarde n'est pas ouverte par l'acheteur, elle est détruite dès l'éventuel rejet de la candidature ou à l'issue de la procédure.

5.4 Assistance aux candidats et échanges d'informations

Les candidats sont invités à vérifier préalablement les prérequis techniques du profil acheteur et à choisir une adresse mail durable pendant toute la durée de la procédure.

Les questions des candidats ainsi que les réponses apportées par le pouvoir adjudicateur mais aussi les échanges éventuels en cours d'examen des candidatures et des offres, comme les demandes de pièces complémentaires ou de précisions sur l'offre, l'éventuelle demande de

régularisation ou les négociations et même les notifications des décisions (lettre de rejet, etc.) sont opérées par voie électronique au moyen du profil d'acheteur.

Article 6. Jugement des propositions

6.1 Phase 1 - Vérification du dossier administratif

Sur la base du dossier administratif remis par les candidats, la Commune vérifiera la capacité technique et financière des candidats à porter le projet.

6.2 Phase 2 - Sélection des candidats admis à négocier

Sur la base du dossier d'offre, les propositions des candidats seront appréciées au regard des critères suivants :

- **Valeur technique, critère noté sur 40 points**, appréciée au regard de :
 - o La pertinence du projet technique décrit par le candidat compte tenu des contraintes détaillées dans le cahier des charges technique ;
 - o La qualité des équipements techniques en tenant compte des exigences formulées dans le cahier des charges technique ;
 - o Le recours ou non à l'autoconsommation ;
 - o Le principe de l'architecture électrique et du raccordement réseau retenu ;
 - o La méthodologie de réalisation des travaux ;
 - o La qualité et la performance de l'exploitation / maintenance ;
 - o L'expérience du candidat sur des activités similaires ;
 - o Les modalités d'intégration du projet sur les Sites ;
 - o Le planning prévisionnel proposé.

- **Valeur économique et financière, critère noté sur 45 points**, appréciée au regard des éléments suivants, énumérés par ordre de priorité :
 - o Le montant de la part fixe de la redevance proposée ;
 - o Le montant de la part complémentaire variable de la redevance proposée ;
 - o La formule d'indexation de la redevance ;
 - o Part du capital de la société dédiée ouvert aux acteurs du territoire et aux citoyens ;
 - o La soutenabilité financière du projet proposé ;
 - o La cohérence du compte d'exploitation prévisionnel établi par le candidat.

- **Garanties de maintenance et d'exploitation, critère noté sur 10 points**, appréciées au regard :
 - o Nature des relations avec l'autorité propriétaire ;
 - o Des moyens humains et matériels qui seront mis en œuvre pour l'entretien et l'exploitation des installations photovoltaïques ;
 - o De la maintenance envisagée sur les installations (pouvant être complétée d'un plan d'entretien et de renouvellement) ;

- De la capacité à faire évoluer et à optimiser les installations durant la durée du contrat ;
- De la capacité à proposer une communication innovante sur le projet.
- **Etendue et qualité des engagements juridiques, critère noté sur 5 points**, appréciées au regard :
 - De la pertinence des propositions d'adaptation du contrat dans le sens de l'intérêt de la Commune.

6.3 Phase 3 – Négociation avec les candidats

Base de la négociation :

La Commune organise une phase de négociation avec les candidats admis. Le nombre de candidats admis à négocier est compris entre 1 et 5.

Ils sont sélectionnés au regard de la note totale sur 100 obtenue sur la base de leur offre initiale.

Les candidats admis à participer à la phase de négociation seront informés via la plateforme de dématérialisation : <https://marchespublics-smica.safetender.com/#/home>

La Commune se réserve le droit de ne pas organiser de négociations et d'attribuer le contrat sur la base des offres initiales.

Conduite de la négociation :

La négociation est conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement de tous les candidats. Les informations données aux candidats ne peuvent être de nature à avantager certains d'entre eux. Le pouvoir adjudicateur ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la négociation, sans l'accord exprès de celui-ci.

Déroulement de la négociation :

La négociation se déroule par écrit avec un ou plusieurs échanges avec les candidats sur les points techniques et/ou financiers par voie électronique au moyen du profil acheteur.

Des réunions de négociation peuvent également être organisées. Pour chacune des réunions, la Commune adresse aux candidats retenus une convocation fixant la date et le lieu de ladite réunion, sa durée maximale, ainsi que ses modalités d'organisation.

La Commune se réserve le droit de poursuivre les négociations jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'identifier la ou les solutions qui sont susceptibles de répondre à ses besoins.

A cet effet, elle se réserve notamment le droit :

- De demander la production d'offres intermédiaires supplémentaires,
- D'organiser des réunions individuelles supplémentaires.

Ce, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

6.4 Phase 4 – Sélection de l'occupant et information des candidats

Les candidats admis à négocier pourront remettre une offre finale améliorée.

Les offres finales améliorées seront jugées sur la base des critères énoncés ci-avant.

La proposition ayant fait l'objet de la meilleure notation à l'issue de la phase négociation se verra attribuer la convention d'occupation.

Une lettre d'engagement sera adressée au Lauréat retenu à l'issue de cette négociation. Les candidats non retenus seront informés par voie électronique.

La Commune se réserve le droit de ne retenir aucun candidat si aucune offre ne répondait à ses attentes ou si les règles du présent règlement n'étaient respectées par aucun candidat.

Article 7. Renonciation à la consultation

La Commune se réserve la faculté de ne pas donner suite à la présente consultation.

Les candidats sont informés d'une telle décision, laquelle ne peut donner lieu à aucune indemnisation ou prime.

Article 8. Propriété intellectuelle et secret des affaires

Les candidatures et offres des candidats demeureront leur propriété intellectuelle.

Les documents de la procédure sont soumis aux dispositions relatives à la communication des documents administratifs et au respect du secret des affaires.

Article 9. Communication

La Commune de Villefranche de Rouergue se réserve l'initiative de communiquer les premières sur l'aboutissement de la sélection préalable et le lauréat désigné.

Les candidats ne pourront effectuer aucune communication externe sans l'accord de la Commune.

Les informations fournies par les candidats dans leur offre pourront être utilisées dans le cadre de la communication autour de la sélection préalable, sauf demande expresse de leur part précisant les éléments non diffusables.

Article 10. Médiation et recours

En cas de litige qui ne pourrait se résoudre par un accord amiable, l'instance chargée des procédures de recours est le Tribunal administratif de Toulouse.

AVIS DE SÉLECTION PRÉALABLE POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR DEUX SITES POTENTIELS DE LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

I – GESTIONNAIRE ET PROPRIÉTAIRE DU DOMAINE

Le gestionnaire et propriétaire du domaine est la Commune de Villefranche-de-Rouergue, dont la Mairie est située Promenade du Guiraudet, BP 392, 12203 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Sébastien ORCIBAL.

Tel : 05 65 65 16 20

II – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation porte sur la sélection de candidats pour l'attribution d'une convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur les deux sites potentiels suivants :

- Centre aquatique Aqualudis
- Foirail de la Madeleine

III – CONTEXTE DE LA CONSULTATION ET CARACTÉRISTIQUES DES OCCUPATIONS

La commune souhaite équiper plusieurs de ses sites en panneaux solaires photovoltaïques.

Les sites potentiels sont les suivants :

1. Centre aquatique Aqualudis, situé au 33 Av. de Fondlès ;
2. Foirail de la Madeleine, situé avenue du 8 mai ;

La convention d'occupation du domaine prendra effet à compter de la date indiquée sur le contrat, pour une durée de 30 ans.

L'Occupant devra transférer le contrat à une société dédiée dont l'objet sera de produire de l'énergie renouvelable par le développement et la gestion de centrales photovoltaïques sur la commune de Villefranche-de-Rouergue, conformément à l'article L. 314-27 du code de l'énergie.

IV – RETRAIT DU DOSSIER ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les documents de la consultation (règlement de la sélection, le projet de convention et les annexes) peuvent être retirés sur le profil « acheteur » de la Commune, la plateforme de dématérialisation : <https://marchespublics-smica.safetender.com/#/home>

Les candidats souhaitant obtenir des renseignements complémentaires devront formuler leurs demandes par écrit et en langue française en transmettant impérativement leurs demandes par l'intermédiaire du profil acheteur.

Les candidats auront la possibilité de réaliser une visite de site dans les conditions fixées par le règlement de la sélection.

La procédure se déroulera en plusieurs phases successives :

1. Remise des candidatures et des offres
2. Vérification du dossier administratif et de la capacité des candidats à porter le projet et analyse des offres initiales des candidats ;
3. Sélection de 1 à 5 candidats admis à négocier ;
4. Présentation des projets et négociations avec le ou les candidats retenus ;
5. Choix de l'opérateur.

Les offres seront jugées selon les critères indiqués dans le règlement de sélection.

Les dossiers (candidatures et offres) sont à renvoyer dans les conditions prévues par le Règlement de sélection, de manière dématérialisée sur la plateforme <https://marchespublics-smica.safetender.com/#/home> **avant le 18 février 2025 à 17h00.**

M. CARRIE : Nous souhaitons poursuivre sur notre lancée, après avoir travaillé de manière similaire sur le site de Solozard, un site déjà anthropisé. Ce que nous proposons aujourd'hui, c'est de permettre à des développeurs d'installer des ombrières photovoltaïques sur les parkings aux abords d'Aqualudis, ainsi que sur la toiture si cela est réalisable, et également sur le site du foirail.

L'objectif principal est de continuer à être une locomotive verte pour l'ouest du territoire de l'Aveyron.

Le deuxième objectif est de produire de l'énergie verte, qui, aujourd'hui, coûte moins cher que celle que nous achetons. L'idée est donc de réaliser de l'autoconsommation à partir de l'énergie produite par ces ombrières photovoltaïques.

Pour rappel, Aqualudis représente entre 30 et 35 % de la consommation énergétique des bâtiments communaux. Cela correspond à environ deux mégawattheures en électricité, auxquels s'ajoute la consommation de gaz pour le chauffage. En termes de budget, cela représente, ces deux dernières années, entre 330 000 et 400 000 euros TTC d'achat de fluides.

Enfin, le troisième objectif est de générer des redevances grâce à l'occupation du domaine public par ces installations. Cela nous permettrait de nous projeter et d'anticiper des aménagements futurs, notamment autour du centre aquatique Aqualudis et du complexe sportif adjacent.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 28

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Projet de délibération n° 4

URBANISME – VOIRIE - RÉSEAUX : Convention de partenariat avec le Département de l'Aveyron pour l'aménagement de deux quais de bus à proximité du giratoire mas de Souyri.

Dans le cadre de sa politique de développement durable et de réduction des trajets automobiles, le Département de l'Aveyron a lancé un programme d'aménagement d'aires de covoiturage.

À cette occasion, la commune a prévu d'étendre son réseau Bastibus pour desservir l'aire située près du giratoire du Mas de Souyri à Villefranche-de-Rouergue, où deux quais de bus seront aménagés.

Le Département de l'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de ce nœud routier.

Dans le cadre de ces aménagements, et afin de définir les responsabilités respectives de la Commune et du Département de l'Aveyron, un projet de convention a été élaboré par le Conseil Départemental de l'Aveyron.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20241104-01 en date du 4 novembre 2024 approuvant la convention de partenariat avec le Département de l'Aveyron pour l'entretien de l'aire de covoiturage réalisée sur la RD 911,

Vu le projet de convention de partenariat avec le Conseil Départemental de l'Aveyron pour l'aménagement de deux quais de bus à proximité du giratoire mas de Souyri,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme Voirie Réseaux

Il est proposé :

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de partenariat, ci-annexée, avec le Conseil Départemental de l'Aveyron pour l'aménagement de deux quais de bus à proximité du giratoire mas de Souyri sur la commune de Villefranche-de-Rouergue.

ARTICLE 2 : D'autoriser M. le Maire à signer la convention annexée ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 3 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

CONVENTION

AMENAGEMENT QUAIS DE BUS GIRATOIRE MAS DE SOUYRI A VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

ENTRE :

Le Département de l'AVEYRON

Représenté par Monsieur Arnaud VIALA, Président du Département, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du Département en date du 18 Octobre 2024, domicilié en cette qualité Hôtel du département, 12000 – RODEZ.

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET :

La Commune de Villefranche-de-Rouergue

Représentée par Monsieur Jean - Sébastien ORCIBAL, son Maire en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du, domicilié en cette qualité Hôtel de Ville, Promenade de Giraudet, 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Ci-après dénommée « la Commune »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-10 ;
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.131-1 à L.131-8 et R*131-1 à R*131-11;

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement d'une aire de covoiturage et de deux quais de bus à proximité du giratoire Mes de Souyri au carrefour des routes départementales n°1, n°911, n°926 sur la commune de Villefranche de Rouergue.

ARTICLE 2 : Description de l'opération

En sus de l'aire de covoiturage, afin de favoriser l'intermodalité, le Département aménagera deux quais de bus. Ces aménagements permettront un arrêt des lignes régulières régionales mais également un arrêt de la navette urbaine de la commune de Villefranche-de-Rouergue.

L'aménagement sera ainsi conforme à la réglementation en vigueur et au référentiel technique de la Région.

Les équipements et mobiliers des quais de bus ne sont pas compris dans le présent aménagement (abribus, bancs, signalisation, dispositif de communication...) et restent à la charge des collectivités organisatrices des transports.

ARTICLE 3 : Maîtrise d'ouvrage

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des aménagements, après avoir sollicité l'aide financière de la Région et de la commune de Villefranche-de-Rouergue.

Le Département associera ainsi la Commune aux réunions de projet et de travaux. La Commune pourra faire toutes les observations qu'elle juge nécessaire sur les dispositions adoptées pour l'aménagement des abords et les aménagements de sécurité sur chaussée de la route départementale. Le Département se conformera à ces observations dans la mesure où elles ne nuisent pas au trafic de transit de la route départementale.

ARTICLE 4 : Plan de financement

Le coût des travaux à l'issue de la procédure d'appel d'offres est de 38 000 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

Désignation des travaux	Taux de subvention	Montant € HT
Région Occitanie	75 %	28 500
Commune de Villefranche	25 %	9 500

Le Département assure le préfinancement de l'opération, prend en charge la T.V.A. et bénéficiera donc en totalité du FCTVA.

Un avenant à cette convention sera élaboré si le montant des travaux réalisés est supérieur au montant prévisionnel mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5 : Modalités de financement**> Versement unique :**

Le participation financière de la Commune sera versée au Département sur présentation des pièces suivantes :

- 1) Attestation de fin des travaux (procès-verbal de réception)
- 2) Justification des dépenses sur présentation des justificatifs de paiement et d'un état récapitulatif des mandats faisant apparaître le montant HT, TTC et de la TVA, état récapitulatif visé par le maître d'ouvrage et le comptable public.

> Demande d'acomptes :

Le Département dispose de la possibilité de mobiliser des acomptes sur justification des dépenses à hauteur du règlement demandé et proportionnellement à la dépense objet de la participation. Le montant des acomptes ne pourra excéder 80 % de la participation. Ces demandes d'acomptes seront versées sur présentation des factures et d'un état récapitulatif des mandats faisant apparaître le montant HT, TTC et de la TVA, état récapitulatif visé par le maître d'ouvrage et le comptable public.

Le versement du solde intervient dans cette hypothèse sur présentation des pièces suivantes :

- 1) Attestation de fin des travaux (procès-verbal de réception)
- 2) Justification des dépenses engagées (récapitulatif des dépenses chaussée, abords, réseau pluvial, acquisition foncière)
- 3) Présentation des factures (hors celles transmises pour un éventuel acompte) et d'un état récapitulatif des mandats faisant apparaître le montant HT, TTC et de la TVA, état récapitulatif visé par le maître d'ouvrage et le comptable public)

Les sommes correspondantes seront virées au compte Banque de France ouvert au nom de la Paierie Départementale de l'Aveyron. n° 30001 00699 01260000000 96

ARTICLE 6 : Communication

La Commune apparaît comme financeur de l'opération. Ce partenariat sera mis en valeur dès le début des travaux, par la mise en place un panneau d'information afin de faire état, de manière visible et pendant toute la durée des travaux, de la participation financière des financeurs.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si à l'expiration d'un délai de deux ans, l'opération n'a connu aucun commencement des travaux à compter de la date de signature.

ARTICLE 8 : Maintenance, entretien et renouvellement des ouvrages

En vertu des dispositions de l'article L131-2 du Code de la voirie routière, l'entretien des routes départementales incombe au Département.

Toutefois, sur le territoire des zones agglomérées, l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales confère au Maire l'exercice du pouvoir de police de la circulation, y compris sur les routes départementales. Par ailleurs, le Maire est également titulaire des pouvoirs de police municipale sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation. Elle concerne notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui

comprend « le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine » (article L.2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales).

Cette obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation s'applique à l'ensemble de la voirie sur le territoire de la Commune, quel que soit son propriétaire.

Une convention globale signée entre le Département et la Commune permet de clarifier les modalités par défaut concernant l'intervention, le financement et les responsabilités entre le Département et la Commune en matière d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances, qu'elles soient présentes ou à venir sur le territoire de la Commune. Elle a vocation à s'appliquer dès lors qu'une convention de gestion spécifique n'existe pas.

Sont concernées toutes les routes départementales, qu'elles soient situées à l'intérieur des agglomérations de la Commune, telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération (entre panneaux EB 10 et EB 20), ou situées en dehors des zones agglomérées.

Pour le cas où ce conventionnement global entre le Département et la Commune n'existerait pas lors de la signature des présentes, un projet de convention en ce sens accompagnerait le présent document.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une ou l'autre des parties pour un motif d'intérêt général. La demande de résiliation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet, sous réserve de l'accord de l'autre partie, après un préavis de trois mois commençant à courir à compter de la réception de la demande de résiliation.

Toutefois, dans le cas où l'une ou l'autre de parties ne respecterait pas les engagements souscrits dans le cadre de la présente convention l'autre partie sera fondée à solliciter la résiliation de la convention sans que l'accord de l'autre partie ne soit requis.

ARTICLE 10 : Traitement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties et relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 11 : Application de la convention

- Le Président du Département,
- Le Maire de la commune de Villefranche-de-Rouergue
- Mme le Payeur Départemental,
- M. le Chef du Service Gestion Comptable de la DGFIP,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RODEZ, le

Le Maire de Villefranche-de-Rouergue

Jean-Sébastien ORCIBAL

Le Président du Département



Arnaud VIALA

M. CARRIE : Comme évoqué lors du dernier conseil municipal, nous avons parlé d'une convention de partenariat concernant l'aire de covoiturage, actuellement en cours de réalisation. Cette aire inclura la création de deux quais de bus. L'objectif est de formaliser un partenariat financier pour ces quais de bus, dont le coût est estimé par le département à 38 000 euros hors taxes. Ce montant est cofinancé par la Région et la commune de Villefranche, à hauteur de 25 % pour notre part, soit une contribution de 9 500 euros.

Mme BAYOL : Je voudrais ajouter une précision concernant cette aire de covoiturage, que nous attendons depuis un moment et qui est essentielle sur cet axe, notamment à l'entrée de Villefranche. Pour information, le coût total de cette aire, qui comportera 26 places de stationnement, s'élève à 190 000 euros hors taxes pour le Département de l'Aveyron.

M. le Maire : Nous remercions bien entendu le Département de l'Aveyron pour cette infrastructure importante.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 28

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Projet de délibération n°5

URBANISME – VOIRIE – RÉSEAUX : Conventions avec SNCF Réseau pour la gestion, la maintenance et la superposition d'affectation de trois ponts routiers sur la commune de Villefranche-de-Rouergue

Afin de définir les modalités de gestion, de maintenance et de superposition d'affectation des ponts routiers franchissant la ligne ferroviaire 718000, il est nécessaire de signer trois conventions avec SNCF Réseau. Ces conventions visent à préciser les responsabilités respectives de la commune et de SNCF Réseau sur les ouvrages concernés.

Les conventions portent sur les ponts situés aux points kilométriques 274+701 ; 276+137 et 227+950

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les projets de conventions établies par SNCF Réseau,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme Voirie Réseaux,

Considérant que la commune est propriétaire des voies routières dont ces ponts assurent la continuité,

Considérant l'importance de garantir la pérennité de ces ouvrages pour assurer la sécurité et la circulation des usagers,

Il est proposé :

ARTICLE 1 : D'approuver les trois conventions avec SNCF Réseau relatives à la gestion, la maintenance et la superposition d'affectation des ponts routiers situés aux points kilométriques 274+701, 276+137 et 227+950 de la ligne ferroviaire 718000.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions ci-annexées ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 3 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.



**CONVENTION PORTANT SUR LA GESTION, LA MAINTENANCE ET
LA SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU PONT ROUTE SITUÉ AU
POINT KILOMETRIQUE 276+137 DE LA LIGNE FERROVIAIRE
718000, SUR LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE**

Entre

SNCF Réseau, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège est 15, rue Jean-Philippe Rameau, 93210 SAINT-DENIS, représentée par Catherine TREVET, Directrice Territoriale Occitanie, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "**SNCF Réseau**".

D'une part,

Mairie de Villefranche de Rouergue, dont le siège est à Promenade du Guiraudet - 12200 Villefranche-de-Rouergue, représenté par Jean-Sébastien Orcibal, Maire de Villefranche-de-Rouergue.

Ci-après dénommée "**la Collectivité territoriale**".

D'autre part.



Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17 ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.2111-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;

Les parties conviennent ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 dite « loi Didier » a créé un régime juridique visant à répartir les charges financières relatives aux ouvrages d'art de rétablissement des voies interrompues par des infrastructures de transport nouvelles.

Elle a introduit, à cette fin, les articles L. 2123-9 à L. 2123-12 du code général de la propriété des personnes publiques (ci-après « le CGPPP »). Elle est complétée par son décret d'application n° 2017-299 du 8 mars 2017 et par le décret n° 2017-1277 du 9 août 2017 à l'origine des articles R. 2123-18 à R. 2123-20 du même code.

Le dispositif prévu par la loi n° 2014-774 s'applique aux ouvrages d'art de rétablissement des voies, c'est-à-dire aux ouvrages d'art qui (i) permettent à une infrastructure de transport nouvelle de franchir l'obstacle que constitue une voie préexistante et (ii) qui sont réalisés concomitamment à la nouvelle infrastructure de transport (iii).

Précisément, le pont-route est un ouvrage de rétablissement lorsqu'il a été construit au moment de la construction d'une nouvelle voie ferrée afin de rétablir la continuité du passage de la voie routière préexistante coupée par la voie ferrée.

Il résulte de ces dispositions que lorsque la personne publique propriétaire de la voie rétablie ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui en assure la gestion dispose d'un potentiel fiscal, tel que défini aux articles L. 2334-4, L. 3334-6 et L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») :

- inférieur à 10 millions d'euros à la date de la conclusion de la convention, alors un principe de référence consistant dans la prise en charge par le gestionnaire de la nouvelle infrastructure de l'ensemble des charges financières relatives à la structure de l'ouvrage d'art trouve à s'appliquer, sauf accord contraire des parties ;
- égal ou supérieur à 10 millions d'euros à la date de la convention, alors le principe de référence décrit ci-avant ne trouve pas à s'appliquer et les parties à la convention décident de la répartition des charges des opérations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de l'ouvrage d'art en fonction de leurs spécificités propres, notamment de leur capacité financière, de leur capacité technique ou encore de l'intérêt qu'elles retirent par la réalisation de la nouvelle infrastructure de transport.



Ce régime issu de la loi n°2014-774, s'applique aussi bien aux infrastructures de transport nouvelles (routes, autoroutes, voies ferrées, voies fluviales) dont l'enquête publique est ouverte postérieurement au 1^{er} janvier 2015 qu'aux ouvrages de rétablissement existants sans convention et recensés par arrêté du 22 juillet 2020 en application du III de l'article L.2123-11 du CGPPP.

Dans ce contexte, la présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de répartir les charges financières relatives au pont route concerné, d'organiser l'exécution des travaux et des opérations relatives à cet ouvrage et de fixer les modalités de la superposition d'affectations des ouvrages publics qui en résulte.

Il doit être précisé que la loi n° 2014-774 confirme la jurisprudence constante du Conseil d'Etat sur la propriété des ouvrages d'art et selon laquelle « les ponts sont au nombre des éléments constitutifs des voies dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage » (CE, 14 décembre 1906, Préfet de l'Hérault, n° 17579, au Recueil p. 918 ; CE, 26 septembre 2001, Département de la Somme, n° 219338).

Il en résulte que le propriétaire d'un ouvrage d'art est toujours la personne propriétaire de la voie dont il relie les parties séparées. Il est indifférent qu'il s'agisse d'un ouvrage d'art de rétablissement des voies ou de franchissement.

Il sera par ailleurs rappelé que la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire a transformé l'établissement public SNCF Réseau en société anonyme au 1^{er} janvier 2020.

Elle est complétée par l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 qui a transféré les biens immobiliers de SNCF Réseau à l'Etat, qui les lui a immédiatement attribués (cf. art. 18 de l'ordonnance précitée).

Désormais, l'article L. 2111-20 du code des transports énonce que la société SNCF Réseau exerce tous pouvoirs de gestion et assume toutes les obligations du propriétaire sur les biens immobiliers qui lui ont été attribués par l'Etat, ce qui lui permet notamment de conclure des conventions de superposition d'affectations et de procéder à tous travaux de construction ou de démolition.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir :

- les modalités de gestion de l'Ouvrage d'art, tel qu'il est défini à l'article 2 ci-après ;
- les modalités de la maintenance de l'Ouvrage d'art ;
- l'organisation des travaux et des opérations relatives à l'Ouvrage d'art ;
- les modalités de superposition d'affectations des voies.



ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OUVRAGE D'ART

L'ouvrage d'art objet de la Convention est un ouvrage de rétablissement des voies. Il est défini à l'Annexe 1, qui précise sa situation géographique, ses caractéristiques principales et la consistance des éléments qui le composent (ci-après « l'Ouvrage d'art »).

L'Ouvrage d'art ainsi défini s'entend dans son intégralité : il comprend notamment les tabliers, leurs équipements (dont par exemple l'étanchéité, les joints de chaussée, les dispositifs de retenue, les appareils d'appui, les corniches...), les appuis, les fondations ; sont également concernés les ouvrages associés et/ou intégrés de soutènement, les remblais d'accès et, plus généralement, tous ouvrages annexes et installations techniques permettant d'assurer la pérennité de l'ouvrage visé.

La consistance de l'Ouvrage d'art pourra être modifiée par avenant par les Parties.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prendra fin de plein droit en cas de disparition de l'Ouvrage d'art.

ARTICLE 4 – GESTION DE L'OUVRAGE D'ART

Il est rappelé que les ponts-routes ainsi que les passerelles pour piétons sont la propriété de la collectivité territoriale propriétaire de la voie routière ou piétonne dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage.

En l'occurrence, la Collectivité territoriale est propriétaire ou gestionnaire de l'Ouvrage d'art.

A ce titre, elle conserve la gestion et la garde de l'Ouvrage d'art et assume toutes les responsabilités liées à la gestion et à la maintenance de l'Ouvrage d'art, sous réserve de ce qui est convenu entre les Parties dans la Convention.

Pour assurer la gestion de l'Ouvrage d'art, la collectivité territoriale doit se conformer aux lois et règlements sur la police de la route et la police des chemins de fer.



ARTICLE 5 – MAINTENANCE DE L'OUVRAGE D'ART

5.1 – Modalités de répartition des charges financières des opérations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de l'Ouvrage d'art

5.1.1 Définitions de la structure, des équipements et de l'étanchéité de l'Ouvrage d'art

5.1.1.1 La structure de l'Ouvrage d'art

Au sens de la Convention, la structure de l'Ouvrage d'art est la partie porteuse conçue et réalisée pour reprendre les sollicitations induites par les circulations. Il s'agit :

- pour un pont en béton, en métal ou mixte : des appuis (piles, culées et leurs fondations), des appareils d'appuis, du tablier et des murs ;
- pour un pont en maçonnerie ; des appuis (piles, culées et leurs fondations), de la voûte (y compris les tympans et le matériau de remplissage) et des murs.

L'ensemble de ces éléments forment la structure de l'Ouvrage d'art (ci-après « la Structure »).

5.1.1.2 L'étanchéité de l'Ouvrage d'art

Au sens de la présente convention, les équipements qui assurent l'étanchéité de l'ouvrage d'art sont ceux qui protègent les éléments constitutifs de la structure, principalement la dalle ou le hourdis, contre les eaux de ruissellement ainsi que les éléments nocifs qu'elles transportent tels que les sels de déverglaçage, les produits de combustion des véhicules (ci-après « l'Etanchéité »).

5.1.1.3 Les équipements de l'Ouvrage d'art

Au sens de la Convention, les équipements (ou superstructure) de l'Ouvrage d'art correspondent aux parties de l'ouvrage non comprises dans la Structure et l'Etanchéité telles que définie ci-avant ; ils comprennent notamment :

- Les dispositifs de retenue et de protection
- Les corniches et les systèmes d'évacuation des eaux
- Les trottoirs
- La chaussée ou la voie ferrée
- Les joints de chaussée et de trottoirs
- Les perrés
- Les dispositifs d'accès
- Les équipements d'exploitation, les réseaux divers et les aménagements décoratifs

L'ensemble de ces éléments forme les équipements (ou la superstructure) de l'Ouvrage d'art (ci-après « les Equipements »).

5.1.2 Définitions des opérations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de l'Ouvrage d'art

5.1.2.1 La Surveillance de l'Ouvrage d'art

La surveillance de l'ouvrage correspond, au sens de la Convention, à l'ensemble des contrôles et examens permettant de suivre son état afin de réaliser en temps utile les opérations d'entretien et, le cas échéant, de déclencher les mesures de sécurité nécessaires (ci-après « la Surveillance »).

5.1.2.2 l'Entretien de l'Ouvrage d'art

Au sens de la Convention, l'entretien de l'ouvrage d'art correspond à l'entretien courant et l'entretien spécialisé (ci-après « l'Entretien »).

L'entretien courant est l'ensemble des opérations de surveillance, d'entretien préventif (conditionnel ou systématique), destinées à prévenir la défaillance, et des opérations correctives destinées à redonner à un bien les caractéristiques fonctionnelles de sûreté de fonctionnement requises.

L'entretien spécialisé se définit comme l'ensemble des actions décidées et définies après réalisation de contrôles périodiques ou d'inspections détaillées et destinées à être réalisées en fonction du problème à résoudre.

5.1.2.3 La Réparation de l'Ouvrage d'art

La réparation correspond, au sens de la Convention, aux opérations qui consistent à remettre partiellement ou totalement un ouvrage dans un état de service attendu (ci-après « la Réparation »).

Parmi les opérations de Réparation, les grosses réparations correspondent, au sens de la Convention, aux interventions sur la structure porteuse de l'ouvrage et aux adaptations structurelles des équipements et des appareils d'appui » (ci-après « les Grosses Réparations »).

5.1.2.4 Le Renouvellement de l'Ouvrage d'art

Le renouvellement correspond, au sens de la Convention, aux opérations de maintenance, consistant en un remplacement, déclenchées en fin de vie d'un système ou d'une partie d'un système, programmées et justifiées par l'impossibilité de le maintenir autrement dans des conditions technologiques, économiques ou réglementaires satisfaisantes (ci-après « le Renouvellement »).



5.1.2.5 La Maintenance de l'Ouvrage d'art

Les opérations de Surveillance, d'Entretien, de Réparation et de Renouvellement de l'Ouvrage d'art correspondent ensemble à la maintenance de l'Ouvrage d'art (ci-après « la Maintenance »).

La Maintenance de l'ouvrage s'entend, dans la Convention, des actions techniques destinées à maintenir ou rétablir de l'Ouvrage d'art dans un état tel qu'il peut accomplir la fonction requise pendant le cycle de vie de l'infrastructure de transport.

5.1.3 Répartition des charges financières des opérations de Surveillance, d'Entretien, de Réparation et de Renouvellement de la Structure et de l'Étanchéité de l'Ouvrage d'art

La Collectivité prend financièrement en charge les opérations de Surveillance, d'Entretien courant et spécialisé, la Réfection et le Renouvellement de l'étanchéité, les Réparations et le Renouvellement de l'ouvrage.

5.1.5 Prise en charge financière par la Collectivité territoriale des opérations liées aux Équipements de l'Ouvrage d'art

En toute hypothèse, la Collectivité territoriale conserve la charge financière de la Maintenance des Équipements de l'Ouvrage d'art, tels que définis à l'article 5.1.1.3 de la Convention.

5.1.6 Demandes spécifiques de la Collectivité territoriale

En cas de demandes spécifiques de la Collectivité territoriale portant sur l'amélioration des performances de la voie rétablie ou l'architecture de l'Ouvrage d'art, les coûts induits sont pris en charge par la Collectivité territoriale.

C'est notamment le cas lorsque la Collectivité territoriale souhaite qu'un pont-route soit élargi et/ou renforcé pour faire passer un trafic routier plus important et/ou plus lourd.

5.1.7 Révision en cas de potentiel fiscal de la Collectivité territoriale inférieur à 10 millions d'euros.

La répartition financière des charges prévue ci-avant est convenue entre les Parties, du fait que le potentiel fiscal de la Collectivité territoriale, tel que défini aux articles L. 2334-4, L. 3334-6 et L. 5211-30 du CGCT, est égal ou supérieur à 10 millions d'euros.

Elle devra être modifiée par les Parties par voie d'avenant si, eu égard à l'évolution de la situation financière de la Collectivité territoriale, son potentiel fiscal, tel que défini aux articles L. 2334-4, L. 3334-6 et L. 5211-30 du CGCT, deviendrait inférieur 10 millions d'euros.

5.2 – Maîtrise d'ouvrage des travaux et exécution des opérations de Maintenance

5.2.1 S'agissant de la Structure et de l'Étanchéité de l'Ouvrage d'art

La Collectivité territoriale conserve, en sa qualité de propriétaire ou de gestionnaire de l'Ouvrage d'art, la maîtrise d'ouvrage des travaux et la charge de l'exécution de toute opération de Maintenance de la Structure et de l'Étanchéité de l'Ouvrage d'art.

5.2.2 S'agissant des Equipements de l'Ouvrage d'art

La Collectivité territoriale conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux et la charge de l'exécution de toute autre opération de Maintenance liée aux Equipements de l'Ouvrage d'art.

5.3 – Modalités de réalisation des opérations de Maintenance réalisées par la Collectivité territoriale

Dans le cadre de la programmation des opérations de Maintenance à effectuer par la Collectivité territoriale, celle-ci informe SNCF Réseau au plus tard le 31 décembre de l'année N-3, du programme prévisionnel de travaux pour toute intervention susceptible d'avoir des conséquences sur les circulations ferroviaires, de telle sorte que SNCF Réseau soit en mesure d'élaborer le portefeuille travaux dans un délai compatible avec le processus lié à la planification stratégique des travaux. A défaut de toute autre disposition contraire ou dérogatoire applicable au moment de la décision de programmation de ces opérations, il appartient à la Collectivité territoriale de respecter ce délai.

Les demandes d'intervention mentionnent, en particulier, les dates et durées des interventions, leur nature, les besoins éventuels d'occupation du domaine public ferroviaire et les répercussions sur les circulations ferroviaires.

Lorsque les travaux de la Collectivité territoriale sur l'Ouvrage d'art requièrent une déclaration de travaux (ci-après « DT ») au titre de l'article R. 554-21 du code de l'environnement, celle-ci est notamment adressée à SNCF Réseau. La déclaration d'intention de commencer les travaux (ci-après « DICT ») prévue par l'article R. 554-25 du code de l'environnement est également adressée à SNCF Réseau.

Le respect de ces procédures, et particulièrement l'émission d'une DT le plus en amont possible des travaux envisagés permet à SNCF Réseau d'être assurée de la bonne prise en compte des contraintes de l'exploitation ferroviaire et le cas échéant de prendre les mesures nécessaires au titre d'une mission de sécurité ferroviaire (interruption des circulations, accompagnement des agents de la Collectivité territoriale etc.) en application des textes réglementaires de sécurité en vigueur.

Préalablement à l'engagement de tous travaux, la Collectivité territoriale rédige, sur la base des prescriptions de SNCF Réseau et conformément à la réglementation en vigueur, une notice de sécurité ferroviaire présentant les mesures de protection et de prévention qui seront prises. Ces



documents sont soumis à l'accord de SNCF Réseau. Cet accord préalable n'exonère pas la Collectivité territoriale de ses obligations déclaratives.

La Collectivité territoriale prend en charge le coût des interventions de SNCF Réseau au titre de la sécurité ferroviaire, ainsi que la réservation éventuelle des sillons. Ces éléments seront formalisés au travers d'un contrat spécifique à l'opération concernée. Ce contrat précisera notamment les modalités d'indemnisation des parties en cas de non-respect de leurs obligations respectives.

5.4 – Démolition de l'Ouvrage d'art

Les travaux de démolition de l'Ouvrage d'art en fin de vie feront l'objet d'une convention entre les Parties pour en déterminer les modalités et en arrêter la programmation. Cette convention définira notamment la répartition du coût des travaux entre les parties.

ARTICLE 6 – CIRCULATIONS

L'Ouvrage d'art est ouvert à la circulation.

Si une des Parties constate que l'état de l'Ouvrage d'art ne permet plus les circulations sur la voie rétablie et/ou sur la voie franchie dans des conditions de sécurité satisfaisante, elle en informe l'autre.

Les Parties identifient les mesures à prendre en vue de restreindre ou d'interdire les circulations sur et sous l'Ouvrage d'art compte tenu de son état.

La Collectivité territoriale demeure en toute hypothèse compétente pour décider de restreindre ou d'interdire la circulation sur la voie dont elle est propriétaire ou gestionnaire, sous sa propre responsabilité.

SNCF Réseau demeure en toute hypothèse compétente pour décider de restreindre ou d'interdire la circulation sur la voie dont elle est gestionnaire, sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 7 – SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

En application de l'article L. 2111-20 du code des transports, SNCF Réseau, affectataire et gestionnaire du foncier propriété de l'Etat, autorise, au profit de la Collectivité territoriale, une superposition d'affectations sur une partie de son domaine public, pour l'Ouvrage d'art, permettant le franchissement en passage supérieur des voies ferrées par les voies routières.

La présente superposition d'affectations porte sur le volume correspondant à l'Ouvrage d'art.

Conformément à l'article 13 du décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019, la convention sera conclue par SNCF Réseau, après avis du directeur départemental des finances publiques

SNCF Réseau conserve la gestion du terrain d'assiette appartenant à l'Etat.



Cette superposition d'affectations est consentie sans indemnité, dès lors qu'elle porte sur un ouvrage d'art de rétablissement des voies.

7.1 Transfert de l'Ouvrage d'art à une autre personne publique

Dans le cas où la Collectivité territoriale souhaiterait transférer à une autre personne publique la propriété ou la gestion de l'Ouvrage d'art, elle en informe SNCF Réseau par lettre recommandée avec un préavis au moins un an avant ce transfert. Le nouveau propriétaire ou gestionnaire de l'Ouvrage d'art devra se substituer par avenant à la Collectivité territoriale dans les droits et obligations de la Convention. La Collectivité territoriale s'engage, préalablement au transfert, à obtenir l'accord écrit du nouveau propriétaire ou gestionnaire de l'ouvrage pour que ce dernier se substitue par avenant à elle dans les droits et obligations de la Convention.

Tout transfert des droits et obligations de la Convention à une autre personne publique pourra donner lieu à une redéfinition desdits droits et obligations en fonction du potentiel fiscal, tel que défini aux articles L. 2334-4, L. 3334-6 et L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales, de la personne publique bénéficiaire du transfert.

7.2 Désaffectation de l'Ouvrage d'art

La Collectivité territoriale informe SNCF Réseau par lettre recommandée, au moins un an à l'avance, de son intention de désaffecter l'Ouvrage d'art. Toutefois, tant que l'Ouvrage d'art n'est pas démolit, la Collectivité territoriale est tenue d'assumer les obligations qui lui incombent au titre de la Convention.

7.3 Désaffectation des parcelles d'assiette

En cas de désaffectation du service public ferroviaire des parcelles d'assiette de l'Ouvrage d'art, SNCF Réseau pourra, après déclassement lorsque celui-ci est requis, proposer la cession de ce bien appartenant à l'Etat à la Collectivité territoriale.

Cette cession obéira aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau telles que prévues aux articles L. 2111-20 et suivants du code des transports et par le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019.

7.4 Installations et équipements ferroviaires

SNCF Réseau est autorisée, par la Collectivité territoriale, à installer et entretenir à sa charge sur l'Ouvrage d'art tout élément nécessaire au service public ferroviaire, notamment les caténaires, la signalisation, etc.

Les modalités de cette installation et de cet entretien sont soumises à l'accord préalable de la Collectivité territoriale.

7.5 Informations

En cas d'intervention programmée sur le domaine public ferroviaire, par exemple pour l'implantation d'un réseau ou le remplacement de caténaire, SNCF Réseau en informe la Collectivité territoriale, par exemple sous la forme d'une DT et d'une DICT conformément aux articles L. 554-1, R. 554-19 et suivants du code de l'environnement, en vue de s'assurer de la compatibilité de cette intervention vis-à-vis du domaine public routier.

En cas d'intervention programmée sur le réseau public routier, par exemple pour l'implantation d'un réseau ou la réfection des enrobés, la Collectivité territoriale en informe SNCF Réseau, par exemple sous la forme d'une DT et d'une DICT conformément aux articles L. 554-1, R. 554-19 et suivants du code de l'environnement, en vue de s'assurer de la compatibilité de cette intervention vis-à-vis du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 8 – DEMANDES DES TIERS POUR LE PASSAGE DES RESEAUX DIVERS.

La Collectivité territoriale répond notamment aux demandes des tiers pour le passage des réseaux divers.

En cas de demandes émanant de tiers, nécessitant des interventions sur l'Ouvrage d'art, la Collectivité territoriale sollicite l'avis de SNCF Réseau, en vue de s'assurer de la compatibilité de ces demandes avec les installations ferroviaires.

Par ailleurs, la Collectivité territoriale pourra autoriser les occupations temporaires de l'Ouvrage d'art en vue d'assurer la continuité de réseaux tiers installés le long du domaine public ferroviaire, sauf à ce que ces occupations portent atteinte au bon fonctionnement des services publics ferroviaire et routier, ou qu'elles soient de nature à nuire à la conservation de l'ouvrage.

Le pétitionnaire devra s'engager auprès de la Collectivité territoriale à prendre en charge tous les frais ultérieurs liés à la présence de son réseau sur l'Ouvrage d'art.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS AFFERENTS AUX OUVRAGES

La Collectivité territoriale, en sa qualité de propriétaire ou de gestionnaire de l'Ouvrage d'art, est responsable de l'archivage des documents relatifs à la construction et la Maintenance de l'Ouvrage d'art.

Sur simple demande de SNCF Réseau, la Collectivité territoriale lui communique gratuitement les documents en sa possession relatifs à la construction et à la Maintenance de l'Ouvrage d'art.

ARTICLE 10 – INFORMATIONS RECIPROQUES

Chacune des Parties ayant connaissance d'un désordre susceptible de compromettre la solidité ou le fonctionnement normal de l'Ouvrage d'art informe l'autre Partie par tous les moyens et dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

La Collectivité territoriale est responsable des dommages causés à SNCF Réseau du fait de la présence, de la Maintenance ou du fonctionnement de l'Ouvrage d'art dont elle est propriétaire ou gestionnaire.

La Collectivité territoriale est responsable pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers, aux usagers des voies et aux agents de SNCF Réseau, du fait de la présence, de la Maintenance ou du fonctionnement de l'Ouvrage d'art et des travaux s'y rapportant.

ARTICLE 12 – FRAIS, IMPOTS ET CHARGES

Chaque Partie supporte les frais relatifs aux superpositions d'affectations dont elle est bénéficiaire et supporte plus généralement la charge des taxes, impôts et droits auxquels ses ouvrages sont ou seront assujettis.

ARTICLE 13 – DATE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de la date de sa dernière signature par les Parties.

ARTICLE 14 – SUIVI TECHNIQUE DE LA CONVENTION

L'ensemble des démarches prévues par la Convention, ayant pour objet d'informer ou d'obtenir l'autorisation des Parties ainsi que l'envoi de tout document, devront, pour être valides, être effectuées auprès des services suivants :

- pour SNCF Réseau : Direction Territoriale Occitanie
- pour la Collectivité territoriale : Direction en charge de la gestion des ouvrages d'art.

ARTICLE 15 – AVENANTS

Toute modification de la Convention ou de l'une de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant approuvé par les Parties.

ARTICLE 16 – ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de la Partie qui entendrait soumettre la Convention à cette formalité.



ARTICLE 17 – LITIGES

Avant toute action contentieuse, les Parties s'efforceront de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention.

A défaut, les litiges relatifs à la Convention, qui constitue un contrat administratif, seront portés devant le Tribunal administratif compétent.

La Convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à TOULOUSE, le

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le

Pour SNCF Réseau

Pour la Collectivité territoriale

Annexes :

Annexe n° 1 : Définition de l'Ouvrage d'art

ANNEXE 1 - Définition de l'Ouvrage d'art

Caractéristiques générales

Type d'ouvrage : Pont route			
N° Ligne :	710000	Pk de référence :	276+137
Nom de la ligne : Ligne de Brive-la-Gallarde à Toulouse-Matabiau via Capdenac			
Année de mise en service de la ligne : 1858 - 1854			
Commune : Villefranche-de-Rouergue			
Type obstacle principal :	Route communale	Obstacle principal :	Route de Gariats

Caractéristiques techniques

Type de structure :	Voûte plein cintre	Mode de construction :	Construction en place
Nombre de travées :	1	Système d'étanchéité :	Chape ciment
Matériau constituant la structure :	Maçonnerie de pierre jointoyée	Portée max (m) :	10,50
Fondation en site aquatique :	Non	Ouvrage avec appui en remblai renforcé :	Non
Ouverture droite (m) :	11,00		



Aperçu de l'ouvrage





Voirie supportée



Plan de situation et de repérage





**CONVENTION PORTANT SUR LA GESTION, LA MAINTENANCE ET
LA SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU PONT ROUTE SITUÉ AU
POINT KILOMETRIQUE 274+701 DE LA LIGNE FERROVIAIRE
718000, SUR LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE**

Entre

SNCF Réseau, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège est 15, rue Jean-Philippe Rameau, 93210 SAINT-DENIS, représentée par Catherine TREVET, Directrice Territoriale Occitanie, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "**SNCF Réseau**".

D'une part,

Mairie de Villefranche de Rouergue, dont le siège est à Promenade du Guiraudet - 12200 Villefranche-de-Rouergue, représenté par Jean-Sébastien Orcibal, Maire de Villefranche-de-Rouergue,

Ci-après dénommée "**la Collectivité territoriale**".

D'autre part.



Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17 ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.2111-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;

Les parties conviennent ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 dite « loi Didier » a créé un régime juridique visant à répartir les charges financières relatives aux ouvrages d'art de rétablissement des voies interrompues par des infrastructures de transport nouvelles.

Elle a introduit, à cette fin, les articles L. 2123-9 à L. 2123-12 du code général de la propriété des personnes publiques (ci-après « le CGPPP »). Elle est complétée par son décret d'application n° 2017-299 du 8 mars 2017 et par le décret n° 2017-1277 du 9 août 2017 à l'origine des articles R. 2123-18 à R. 2123-20 du même code.

Le dispositif prévu par la loi n° 2014-774 s'applique aux ouvrages d'art de rétablissement des voies, c'est-à-dire aux ouvrages d'art qui (i) permettent à une infrastructure de transport nouvelle de franchir l'obstacle que constitue une voie préexistante et (ii) qui sont réalisés concomitamment à la nouvelle infrastructure de transport (iii).

Précisément, le pont-route est un ouvrage de rétablissement lorsqu'il a été construit au moment de la construction d'une nouvelle voie ferrée afin de rétablir la continuité du passage de la voie routière préexistante coupée par la voie ferrée.

Il résulte de ces dispositions que lorsque la personne publique propriétaire de la voie rétablie ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui en assure la gestion dispose d'un potentiel fiscal, tel que défini aux articles L. 2334-4, L. 3334-6 et L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») :

- inférieur à 10 millions d'euros à la date de la conclusion de la convention, alors un principe de référence consistant dans la prise en charge par le gestionnaire de la nouvelle infrastructure de l'ensemble des charges financières relatives à la structure de l'ouvrage d'art trouve à s'appliquer, sauf accord contraire des parties ;
- égal ou supérieur à 10 millions d'euros à la date de la convention, alors le principe de référence décrit ci-avant ne trouve pas à s'appliquer et les parties à la convention décident de la répartition des charges des opérations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de l'ouvrage d'art en fonction de leurs spécificités propres, notamment de leur capacité financière, de leur capacité technique ou encore de l'intérêt qu'elles retirent par la réalisation de la nouvelle infrastructure de transport.



Ce régime issu de la loi n°2014-774, s'applique aussi bien aux infrastructures de transport nouvelles (routes, autoroutes, voies ferrées, voies fluviales) dont l'enquête publique est ouverte postérieurement au 1^{er} janvier 2015 qu'aux ouvrages de rétablissement existants sans convention et recensés par arrêté du 22 juillet 2020 en application du III de l'article L.2123-11 du CGPPP.

Dans ce contexte, la présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de répartir les charges financières relatives au pont route concerné, d'organiser l'exécution des travaux et des opérations relatives à cet ouvrage et de fixer les modalités de la superposition d'affectations des ouvrages publics qui en résulte.

Il doit être précisé que la loi n° 2014-774 confirme la jurisprudence constante du Conseil d'Etat sur la propriété des ouvrages d'art et selon laquelle « les ponts sont au nombre des éléments constitutifs des voies dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage » (CE, 14 décembre 1906, Préfet de l'Hérault, n° 17579, au Recueil p. 918 ; CE, 26 septembre 2001, Département de la Somme, n° 219338).

Il en résulte que le propriétaire d'un ouvrage d'art est toujours la personne propriétaire de la voie dont il relie les parties séparées. Il est indifférent qu'il s'agisse d'un ouvrage d'art de rétablissement des voies ou de franchissement.

Il sera par ailleurs rappelé que la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire a transformé l'établissement public SNCF Réseau en société anonyme au 1^{er} janvier 2020.

Elle est complétée par l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 qui a transféré les biens immobiliers de SNCF Réseau à l'Etat, qui les lui a immédiatement attribués (cf. art. 18 de l'ordonnance précitée).

Désormais, l'article L. 2111-20 du code des transports énonce que la société SNCF Réseau exerce tous pouvoirs de gestion et assume toutes les obligations du propriétaire sur les biens immobiliers qui lui ont été attribués par l'Etat, ce qui lui permet notamment de conclure des conventions de superposition d'affectations et de procéder à tous travaux de construction ou de démolition.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir :

- les modalités de gestion de l'Ouvrage d'art, tel qu'il est défini à l'article 2 ci-après ;
- les modalités de la maintenance de l'Ouvrage d'art ;
- l'organisation des travaux et des opérations relatives à l'Ouvrage d'art ;
- les modalités de superposition d'affectations des voies.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OUVRAGE D'ART

L'ouvrage d'art objet de la Convention est un ouvrage de rétablissement des voies. Il est défini à l'Annexe 1, qui précise sa situation géographique, ses caractéristiques principales et la consistance des éléments qui le composent (ci-après « l'Ouvrage d'art »).

L'Ouvrage d'art ainsi défini s'entend dans son intégralité : il comprend notamment les tabliers, leurs équipements (dont par exemple l'étanchéité, les joints de chaussée, les dispositifs de retenue, les appareils d'appui, les corniches...), les appuis, les fondations ; sont également concernés les ouvrages associés et/ou intégrés de soutènement, les remblais d'accès et, plus généralement, tous ouvrages annexes et installations techniques permettant d'assurer la pérennité de l'ouvrage visé.

La consistance de l'Ouvrage d'art pourra être modifiée par avenant par les Parties.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prendra fin de plein droit en cas de disparition de l'Ouvrage d'art.

ARTICLE 4 – GESTION DE L'OUVRAGE D'ART

Il est rappelé que les ponts-routes ainsi que les passerelles pour piétons sont la propriété de la collectivité territoriale propriétaire de la voie routière ou piétonne dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage.

En l'occurrence, la Collectivité territoriale est propriétaire ou gestionnaire de l'Ouvrage d'art.

A ce titre, elle conserve la gestion et la garde de l'Ouvrage d'art et assume toutes les responsabilités liées à la gestion et à la maintenance de l'Ouvrage d'art, sous réserve de ce qui est convenu entre les Parties dans la Convention.

Pour assurer la gestion de l'Ouvrage d'art, la collectivité territoriale doit se conformer aux lois et règlements sur la police de la route et la police des chemins de fer.



ARTICLE 5 – MAINTENANCE DE L'OUVRAGE D'ART

5.1 – Modalités de répartition des charges financières des opérations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de l'Ouvrage d'art

5.1.1 Définitions de la structure, des équipements et de l'étanchéité de l'Ouvrage d'art

5.1.1.1 La structure de l'Ouvrage d'art

Au sens de la Convention, la structure de l'Ouvrage d'art est la partie porteuse conçue et réalisée pour reprendre les sollicitations induites par les circulations. Il s'agit :

- pour un pont en béton, en métal ou mixte : des appuis (piles, culées et leurs fondations), des appareils d'appuis, du tablier et des murs ;
- pour un pont en maçonnerie ; des appuis (piles, culées et leurs fondations), de la voûte (y compris les tympans et le matériau de remplissage) et des murs.

L'ensemble de ces éléments forment la structure de l'Ouvrage d'art (ci-après « la Structure »).

5.1.1.2 L'étanchéité de l'Ouvrage d'art

Au sens de la présente convention, les équipements qui assurent l'étanchéité de l'ouvrage d'art sont ceux qui protègent les éléments constitutifs de la structure, principalement la dalle ou le hourdis, contre les eaux de ruissellement ainsi que les éléments nocifs qu'elles transportent tels que les sels de déverglaçage, les produits de combustion des véhicules (ci-après « l'Etanchéité »).

5.1.1.3 Les équipements de l'Ouvrage d'art

Au sens de la Convention, les équipements (ou superstructure) de l'Ouvrage d'art correspondent aux parties de l'ouvrage non comprises dans la Structure et l'Etanchéité telles que définie ci-avant ; ils comprennent notamment :

- Les dispositifs de retenue et de protection
- Les corniches et les systèmes d'évacuation des eaux
- Les trottoirs
- La chaussée ou la voie ferrée
- Les joints de chaussée et de trottoirs
- Les perrés
- Les dispositifs d'accès
- Les équipements d'exploitation, les réseaux divers et les aménagements décoratifs

L'ensemble de ces éléments forme les équipements (ou la superstructure) de l'Ouvrage d'art (ci-après « les Equipements »).

5.1.2 Définitions des opérations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de l'Ouvrage d'art

5.1.2.1 La Surveillance de l'Ouvrage d'art

La surveillance de l'ouvrage correspond, au sens de la Convention, à l'ensemble des contrôles et examens permettant de suivre son état afin de réaliser en temps utile les opérations d'entretien et, le cas échéant, de déclencher les mesures de sécurité nécessaires (ci-après « la Surveillance »).

5.1.2.2 l'Entretien de l'Ouvrage d'art

Au sens de la Convention, l'entretien de l'ouvrage d'art correspond à l'entretien courant et l'entretien spécialisé (ci-après « l'Entretien »).

L'entretien courant est l'ensemble des opérations de surveillance, d'entretien préventif (conditionnel ou systématique), destinées à prévenir la défaillance, et des opérations correctives destinées à redonner à un bien les caractéristiques fonctionnelles de sûreté de fonctionnement requises.

L'entretien spécialisé se définit comme l'ensemble des actions décidées et définies après réalisation de contrôles périodiques ou d'inspections détaillées et destinées à être réalisées en fonction du problème à résoudre.

5.1.2.3 La Réparation de l'Ouvrage d'art

La réparation correspond, au sens de la Convention, aux opérations qui consistent à remettre partiellement ou totalement un ouvrage dans un état de service attendu (ci-après « la Réparation »).

Parmi les opérations de Réparation, les grosses réparations correspondent, au sens de la Convention, aux interventions sur la structure porteuse de l'ouvrage et aux adaptations structurelles des équipements et des appareils d'appui » (ci-après « les Grosses Réparations »).

5.1.2.4 Le Renouvellement de l'Ouvrage d'art

Le renouvellement correspond, au sens de la Convention, aux opérations de maintenance, consistant en un remplacement, déclenchées en fin de vie d'un système ou d'une partie d'un système, programmées et justifiées par l'impossibilité de le maintenir autrement dans des conditions technologiques, économiques ou réglementaires satisfaisantes (ci-après « le Renouvellement »).



5.1.2.5 La Maintenance de l'Ouvrage d'art

Les opérations de Surveillance, d'Entretien, de Réparation et de Renouvellement de l'Ouvrage d'art correspondent ensemble à la maintenance de l'Ouvrage d'art (ci-après « la Maintenance »).

La Maintenance de l'ouvrage s'entend, dans la Convention, des actions techniques destinées à maintenir ou rétablir de l'Ouvrage d'art dans un état tel qu'il peut accomplir la fonction requise pendant le cycle de vie de l'infrastructure de transport.

5.1.3 Répartition des charges financières des opérations de Surveillance, d'Entretien, de Réparation et de Renouvellement de la Structure et de l'Étanchéité de l'Ouvrage d'art

La Collectivité prend financièrement en charge les opérations de Surveillance, d'Entretien courant et spécialisé, la Réfection et le Renouvellement de l'étanchéité, les Réparations et le Renouvellement de l'ouvrage.

5.1.5 Prise en charge financière par la Collectivité territoriale des opérations liées aux Équipements de l'Ouvrage d'art

En toute hypothèse, la Collectivité territoriale conserve la charge financière de la Maintenance des Équipements de l'Ouvrage d'art, tels que définis à l'article 5.1.1.3 de la Convention.

5.1.6 Demandes spécifiques de la Collectivité territoriale

En cas de demandes spécifiques de la Collectivité territoriale portant sur l'amélioration des performances de la voie rétablie ou l'architecture de l'Ouvrage d'art, les coûts induits sont pris en charge par la Collectivité territoriale.

C'est notamment le cas lorsque la Collectivité territoriale souhaite qu'un pont-route soit élargi et/ou renforcé pour faire passer un trafic routier plus important et/ou plus lourd.

5.1.7 Révision en cas de potentiel fiscal de la Collectivité territoriale inférieur à 10 millions d'euros.

La répartition financière des charges prévue ci-avant est convenue entre les Parties, du fait que le potentiel fiscal de la Collectivité territoriale, tel que défini aux articles L. 2334-4, L. 3334-6 et L. 5211-30 du CGCT, est égal ou supérieur à 10 millions d'euros.

Elle devra être modifiée par les Parties par voie d'avenant si, eu égard à l'évolution de la situation financière de la Collectivité territoriale, son potentiel fiscal, tel que défini aux articles L. 2334-4, L. 3334-6 et L. 5211-30 du CGCT, deviendrait inférieur 10 millions d'euros.

5.2 – Maîtrise d’ouvrage des travaux et exécution des opérations de Maintenance

5.2.1 S’agissant de la Structure et de l’Etanchéité de l’Ouvrage d’art

La Collectivité territoriale conserve, en sa qualité de propriétaire ou de gestionnaire de l’Ouvrage d’art, la maîtrise d’ouvrage des travaux et la charge de l’exécution de toute opération de Maintenance de la Structure et de l’Etanchéité de l’Ouvrage d’art.

5.2.2 S’agissant des Equipements de l’Ouvrage d’art

La Collectivité territoriale conserve la maîtrise d’ouvrage des travaux et la charge de l’exécution de toute autre opération de Maintenance liée aux Equipements de l’Ouvrage d’art.

5.3 – Modalités de réalisation des opérations de Maintenance réalisées par la Collectivité territoriale

Dans le cadre de la programmation des opérations de Maintenance à effectuer par la Collectivité territoriale, celle-ci informe SNCF Réseau au plus tard le 31 décembre de l’année N-3, du programme prévisionnel de travaux pour toute intervention susceptible d’avoir des conséquences sur les circulations ferroviaires, de telle sorte que SNCF Réseau soit en mesure d’élaborer le portefeuille travaux dans un délai compatible avec le processus lié à la planification stratégique des travaux. A défaut de toute autre disposition contraire ou dérogatoire applicable au moment de la décision de programmation de ces opérations, il appartient à la Collectivité territoriale de respecter ce délai.

Les demandes d’intervention mentionnent, en particulier, les dates et durées des interventions, leur nature, les besoins éventuels d’occupation du domaine public ferroviaire et les répercussions sur les circulations ferroviaires.

Lorsque les travaux de la Collectivité territorial sur l’Ouvrage d’art requièrent une déclaration de travaux (ci-après « DT ») au titre de l’article R. 554-21 du code de l’environnement, celle-ci est notamment adressée à SNCF Réseau. La déclaration d’intention de commencer les travaux (ci-après « DICT ») prévue par l’article R. 554-25 du code de l’environnement est également adressée à SNCF Réseau.

Le respect de ces procédures, et particulièrement l’émission d’une DT le plus en amont possible des travaux envisagés permet à SNCF Réseau d’être assurée de la bonne prise en compte des contraintes de l’exploitation ferroviaire et le cas échéant de prendre les mesures nécessaires au titre d’une mission de sécurité ferroviaire (interruption des circulations, accompagnement des agents de la Collectivité territorial etc.) en application des textes réglementaires de sécurité en vigueur.

Préalablement à l’engagement de tous travaux, la Collectivité territoriale rédige, sur la base des prescriptions de SNCF Réseau et conformément à la réglementation en vigueur, une notice de sécurité ferroviaire présentant les mesures de protection et de prévention qui seront prises. Ces



documents sont soumis à l'accord de SNCF Réseau. Cet accord préalable n'exonère pas la Collectivité territoriale de ses obligations déclaratives.

La Collectivité territoriale prend en charge le coût des interventions de SNCF Réseau au titre de la sécurité ferroviaire, ainsi que la réservation éventuelle des sillons. Ces éléments seront formalisés au travers d'un contrat spécifique à l'opération concernée. Ce contrat précisera notamment les modalités d'indemnisation des parties en cas de non-respect de leurs obligations respectives.

5.4 – Démolition de l'Ouvrage d'art

Les travaux de démolition de l'Ouvrage d'art en fin de vie feront l'objet d'une convention entre les Parties pour en déterminer les modalités et en arrêter la programmation. Cette convention définira notamment la répartition du coût des travaux entre les parties.

ARTICLE 6 – CIRCULATIONS

L'Ouvrage d'art est ouvert à la circulation.

Si une des Parties constate que l'état de l'Ouvrage d'art ne permet plus les circulations sur la voie rétablie et/ou sur la voie franchie dans des conditions de sécurité satisfaisante, elle en informe l'autre.

Les Parties identifient les mesures à prendre en vue de restreindre ou d'interdire les circulations sur et sous l'Ouvrage d'art compte tenu de son état.

La Collectivité territoriale demeure en toute hypothèse compétente pour décider de restreindre ou d'interdire la circulation sur la voie dont elle est propriétaire ou gestionnaire, sous sa propre responsabilité.

SNCF Réseau demeure en toute hypothèse compétente pour décider de restreindre ou d'interdire la circulation sur la voie dont elle est gestionnaire, sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 7 – SUPERPOSITION D'AFFECTIONS

En application de l'article L. 2111-20 du code des transports, SNCF Réseau, affectataire et gestionnaire du foncier propriété de l'Etat, autorise, au profit de la Collectivité territoriale, une superposition d'affectations sur une partie de son domaine public, pour l'Ouvrage d'art, permettant le franchissement en passage supérieur des voies ferrées par les voies routières.

La présente superposition d'affectations porte sur le volume correspondant à l'Ouvrage d'art.

Conformément à l'article 13 du décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019, la convention sera conclue par SNCF Réseau, après avis du directeur départemental des finances publiques

SNCF Réseau conserve la gestion du terrain d'assiette appartenant à l'Etat.



Cette superposition d'affectations est consentie sans indemnité, dès lors qu'elle porte sur un ouvrage d'art de rétablissement des voies.

7.1 Transfert de l'Ouvrage d'art à une autre personne publique

Dans le cas où la Collectivité territoriale souhaiterait transférer à une autre personne publique la propriété ou la gestion de l'Ouvrage d'art, elle en informe SNCF Réseau par lettre recommandée avec un préavis au moins un an avant ce transfert. Le nouveau propriétaire ou gestionnaire de l'Ouvrage d'art devra se substituer par avenant à la Collectivité territoriale dans les droits et obligations de la Convention. La Collectivité territoriale s'engage, préalablement au transfert, à obtenir l'accord écrit du nouveau propriétaire ou gestionnaire de l'ouvrage pour que ce dernier se substitue par avenant à elle dans les droits et obligations de la Convention.

Tout transfert des droits et obligations de la Convention à une autre personne publique pourra donner lieu à une redéfinition desdits droits et obligations en fonction du potentiel fiscal, tel que défini aux articles L. 2334-4, L. 3334-6 et L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales, de la personne publique bénéficiaire du transfert.

7.2 Désaffectation de l'Ouvrage d'art

La Collectivité territoriale informe SNCF Réseau par lettre recommandée, au moins un an à l'avance, de son intention de désaffecter l'Ouvrage d'art. Toutefois, tant que l'Ouvrage d'art n'est pas démoli, la Collectivité territoriale est tenue d'assumer les obligations qui lui incombent au titre de la Convention.

7.3 Désaffectation des parcelles d'assiette

En cas de désaffectation du service public ferroviaire des parcelles d'assiette de l'Ouvrage d'art, SNCF Réseau pourra, après déclassement lorsque celui-ci est requis, proposer la cession de ce bien appartenant à l'Etat à la Collectivité territoriale.

Cette cession obéira aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau telles que prévues aux articles L. 2111-20 et suivants du code des transports et par le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019.

7.4 Installations et équipements ferroviaires

SNCF Réseau est autorisée, par la Collectivité territoriale, à installer et entretenir à sa charge sur l'Ouvrage d'art tout élément nécessaire au service public ferroviaire, notamment les caténaires, la signalisation, etc.

Les modalités de cette installation et de cet entretien sont soumises à l'accord préalable de la Collectivité territoriale.



7.5 Informations

En cas d'intervention programmée sur le domaine public ferroviaire, par exemple pour l'implantation d'un réseau ou le remplacement de caténaire, SNCF Réseau en informe la Collectivité territoriale, par exemple sous la forme d'une DT et d'une DICT conformément aux articles L. 554-1, R. 554-19 et suivants du code de l'environnement, en vue de s'assurer de la compatibilité de cette intervention vis-à-vis du domaine public routier.

En cas d'intervention programmée sur le réseau public routier, par exemple pour l'implantation d'un réseau ou la réfection des enrobés, la Collectivité territoriale en informe SNCF Réseau, par exemple sous la forme d'une DT et d'une DICT conformément aux articles L. 554-1, R. 554-19 et suivants du code de l'environnement, en vue de s'assurer de la compatibilité de cette intervention vis-à-vis du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 8 – DEMANDES DES TIERS POUR LE PASSAGE DES RESEAUX DIVERS.

La Collectivité territoriale répond notamment aux demandes des tiers pour le passage des réseaux divers.

En cas de demandes émanant de tiers, nécessitant des interventions sur l'Ouvrage d'art, la Collectivité territoriale sollicite l'avis de SNCF Réseau, en vue de s'assurer de la compatibilité de ces demandes avec les installations ferroviaires.

Par ailleurs, la Collectivité territoriale pourra autoriser les occupations temporaires de l'Ouvrage d'art en vue d'assurer la continuité de réseaux tiers installés le long du domaine public ferroviaire, sauf à ce que ces occupations portent atteinte au bon fonctionnement des services publics ferroviaire et routier, ou qu'elles soient de nature à nuire à la conservation de l'ouvrage.

Le pétitionnaire devra s'engager auprès de la Collectivité territoriale à prendre en charge tous les frais ultérieurs liés à la présence de son réseau sur l'Ouvrage d'art.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS AFFERENTS AUX OUVRAGES

La Collectivité territoriale, en sa qualité de propriétaire ou de gestionnaire de l'Ouvrage d'art, est responsable de l'archivage des documents relatifs à la construction et la Maintenance de l'Ouvrage d'art.

Sur simple demande de SNCF Réseau, la Collectivité territoriale lui communique gratuitement les documents en sa possession relatifs à la construction et à la Maintenance de l'Ouvrage d'art.

ARTICLE 10 – INFORMATIONS RECIPROQUES

Chacune des Parties ayant connaissance d'un désordre susceptible de compromettre la solidité ou le fonctionnement normal de l'Ouvrage d'art informe l'autre Partie par tous les moyens et dans les meilleurs délais.



ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

La Collectivité territoriale est responsable des dommages causés à SNCF Réseau du fait de la présence, de la Maintenance ou du fonctionnement de l'Ouvrage d'art dont elle est propriétaire ou gestionnaire.

La Collectivité territoriale est responsable pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers, aux usagers des voies et aux agents de SNCF Réseau, du fait de la présence, de la Maintenance ou du fonctionnement de l'Ouvrage d'art et des travaux s'y rapportant.

ARTICLE 12 – FRAIS, IMPOTS ET CHARGES

Chaque Partie supporte les frais relatifs aux superpositions d'affectations dont elle est bénéficiaire et supporte plus généralement la charge des taxes, impôts et droits auxquels ses ouvrages sont ou seront assujettis.

ARTICLE 13 – DATE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de la date de sa dernière signature par les Parties.

ARTICLE 14 – SUIVI TECHNIQUE DE LA CONVENTION

L'ensemble des démarches prévues par la Convention, ayant pour objet d'informer ou d'obtenir l'autorisation des Parties ainsi que l'envoi de tout document, devront, pour être valides, être effectuées auprès des services suivants :

- pour SNCF Réseau : Direction Territoriale Occitanie
- pour la Collectivité territoriale : Direction en charge de la gestion des ouvrages d'art.

ARTICLE 15 – AVENANTS

Toute modification de la Convention ou de l'une de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant approuvé par les Parties.

ARTICLE 16 – ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de la Partie qui entendrait soumettre la Convention à cette formalité.



ARTICLE 17 – LITIGES

Avant toute action contentieuse, les Parties s'efforceront de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention.

A défaut, les litiges relatifs à la Convention, qui constitue un contrat administratif, seront portés devant le Tribunal administratif compétent.

La Convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à TOULOUSE, le

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le

Pour SNCF Réseau

Pour la Collectivité territoriale

Annexes :

Annexe n° 1 : Définition de l'Ouvrage d'art

ANNEXE 1 - Définition de l'Ouvrage d'art

Caractéristiques générales

Type d'ouvrage : Pont route			
N° Ligne :	718000	Pk de référence :	274+701
Nom de la ligne : Ligne de Brive-la-Gallarde à Toulouse-Matabiau via Capdenac			
Année de mise en service de la ligne : 1858 - 1864			
Commune : Villefranche-de-Rouergue			
Type obstacle principal :	Chemin rural	Obstacle principal :	Chemin Saint Memory

Caractéristiques techniques

Type de structure :	Voûte surbaissée	Longueur (m) :	23,89
Mode de construction :	Construction en place	Largeur (m) :	4,05
Nombre de travées :	1	Système d'attancheté :	Chape ciment
Matériau constituant la structure :	Maçonnerie de pierre jointoyée	Fondation en site aquatique :	Non
Ouvrage avec appui en remblai renforcé :	Non	Ouverture droite (m) :	8,00





Voie supportée



Plan de situation et de repérage





**CONVENTION PORTANT SUR LA GESTION, LA MAINTENANCE ET
LA SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU PONT ROUTE SITUÉ AU
POINT KILOMETRIQUE 272+950 DE LA LIGNE FERROVIAIRE
718000, SUR LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE**

Entre

SNCF Réseau, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège est 15, rue Jean-Philippe Rameau, 93210 SAINT-DENIS, représentée par Catherine TREVET, Directrice Territoriale Occitanie, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "**SNCF Réseau**".

D'une part,

Mairie de Villefranche de Rouergue, dont le siège est à Promenade du Guiraudet - 12200 Villefranche-de-Rouergue, représenté par Jean-Sébastien Orcibal, Maire de Villefranche-de-Rouergue,

Ci-après dénommée "**la Collectivité territoriale**".

D'autre part.



Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17 ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.2111-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;

Les parties conviennent ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 dite « loi Didier » a créé un régime juridique visant à répartir les charges financières relatives aux ouvrages d'art de rétablissement des voies interrompues par des infrastructures de transport nouvelles.

Elle a introduit, à cette fin, les articles L. 2123-9 à L. 2123-12 du code général de la propriété des personnes publiques (ci-après « le CGPPP »). Elle est complétée par son décret d'application n° 2017-299 du 8 mars 2017 et par le décret n° 2017-1277 du 9 août 2017 à l'origine des articles R. 2123-18 à R. 2123-20 du même code.

Le dispositif prévu par la loi n° 2014-774 s'applique aux ouvrages d'art de rétablissement des voies, c'est-à-dire aux ouvrages d'art qui (i) permettent à une infrastructure de transport nouvelle de franchir l'obstacle que constitue une voie préexistante et (ii) qui sont réalisés concomitamment à la nouvelle infrastructure de transport (iii).

Précisément, le pont-route est un ouvrage de rétablissement lorsqu'il a été construit au moment de la construction d'une nouvelle voie ferrée afin de rétablir la continuité du passage de la voie routière préexistante coupée par la voie ferrée.

Il résulte de ces dispositions que lorsque la personne publique propriétaire de la voie rétablie ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui en assure la gestion dispose d'un potentiel fiscal, tel que défini aux articles L. 2334-4, L. 3334-6 et L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») :

- inférieur à 10 millions d'euros à la date de la conclusion de la convention, alors un principe de référence consistant dans la prise en charge par le gestionnaire de la nouvelle infrastructure de l'ensemble des charges financières relatives à la structure de l'ouvrage d'art trouve à s'appliquer, sauf accord contraire des parties ;
- égal ou supérieur à 10 millions d'euros à la date de la convention, alors le principe de référence décrit ci-avant ne trouve pas à s'appliquer et les parties à la convention décident de la répartition des charges des opérations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de l'ouvrage d'art en fonction de leurs spécificités propres, notamment de leur capacité financière, de leur capacité technique ou encore de l'intérêt qu'elles retirent par la réalisation de la nouvelle infrastructure de transport.



Ce régime issu de la loi n°2014-774, s'applique aussi bien aux infrastructures de transport nouvelles (routes, autoroutes, voies ferrées, voies fluviales) dont l'enquête publique est ouverte postérieurement au 1^{er} janvier 2015 qu'aux ouvrages de rétablissement existants sans convention et recensés par arrêté du 22 juillet 2020 en application du III de l'article L.2123-11 du CGPPP.

Dans ce contexte, la présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de répartir les charges financières relatives au pont route concerné, d'organiser l'exécution des travaux et des opérations relatives à cet ouvrage et de fixer les modalités de la superposition d'affectations des ouvrages publics qui en résulte.

Il doit être précisé que la loi n° 2014-774 confirme la jurisprudence constante du Conseil d'Etat sur la propriété des ouvrages d'art et selon laquelle « *les ponts sont au nombre des éléments constitutifs des voies dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage* » (CE, 14 décembre 1906, Préfet de l'Hérault, n° 17579, au Recueil p. 918 ; CE, 28 septembre 2001, Département de la Somme, n° 219338).

Il en résulte que le propriétaire d'un ouvrage d'art est toujours la personne propriétaire de la voie dont il relie les parties séparées. Il est indifférent qu'il s'agisse d'un ouvrage d'art de rétablissement des voies ou de franchissement.

Il sera par ailleurs rappelé que la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire a transformé l'établissement public SNCF Réseau en société anonyme au 1^{er} janvier 2020.

Elle est complétée par l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 qui a transféré les biens immobiliers de SNCF Réseau à l'Etat, qui les lui a immédiatement attribués (cf. art. 18 de l'ordonnance précitée).

Désormais, l'article L. 2111-20 du code des transports énonce que la société SNCF Réseau exerce tous pouvoirs de gestion et assume toutes les obligations du propriétaire sur les biens immobiliers qui lui ont été attribués par l'Etat, ce qui lui permet notamment de conclure des conventions de superposition d'affectations et de procéder à tous travaux de construction ou de démolition.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir :

- les modalités de gestion de l'Ouvrage d'art, tel qu'il est défini à l'article 2 ci-après ;
- les modalités de la maintenance de l'Ouvrage d'art ;
- l'organisation des travaux et des opérations relatives à l'Ouvrage d'art ;
- les modalités de superposition d'affectations des voies.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OUVRAGE D'ART



L'ouvrage d'art objet de la Convention est un ouvrage de rétablissement des voies. Il est défini à l'Annexe 1, qui précise sa situation géographique, ses caractéristiques principales et la consistance des éléments qui le composent (ci-après « l'Ouvrage d'art »).

L'Ouvrage d'art ainsi défini s'entend dans son intégralité : il comprend notamment les tabliers, leurs équipements (dont par exemple l'étanchéité, les joints de chaussée, les dispositifs de retenue, les appareils d'appui, les corniches...), les appuis, les fondations ; sont également concernés les ouvrages associés et/ou intégrés de soutènement, les remblais d'accès et, plus généralement, tous ouvrages annexes et installations techniques permettant d'assurer la pérennité de l'ouvrage visé.

La consistance de l'Ouvrage d'art pourra être modifiée par avenant par les Parties.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prendra fin de plein droit en cas de disparition de l'Ouvrage d'art.

ARTICLE 4 – GESTION DE L'OUVRAGE D'ART

Il est rappelé que les ponts-routes ainsi que les passerelles pour piétons sont la propriété de la collectivité territoriale propriétaire de la voie routière ou piétonne dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage.

En l'occurrence, la Collectivité territoriale est propriétaire ou gestionnaire de l'Ouvrage d'art.

A ce titre, elle conserve la gestion et la garde de l'Ouvrage d'art et assume toutes les responsabilités liées à la gestion et à la maintenance de l'Ouvrage d'art, sous réserve de ce qui est convenu entre les Parties dans la Convention.

Pour assurer la gestion de l'Ouvrage d'art, la collectivité territoriale doit se conformer aux lois et règlements sur la police de la route et la police des chemins de fer.

ARTICLE 5 – MAINTENANCE DE L'OUVRAGE D'ART

5.1 – Modalités de répartition des charges financières des opérations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de l'Ouvrage d'art

5.1.1 Définitions de la structure, des équipements et de l'étanchéité de l'Ouvrage d'art

5.1.1.1 La structure de l'Ouvrage d'art

Au sens de la Convention, la structure de l'Ouvrage d'art est la partie porteuse conçue et réalisée pour reprendre les sollicitations induites par les circulations. Il s'agit :

- pour un pont en béton, en métal ou mixte : des appuis (piles, culées et leurs fondations), des appareils d'appuis, du tablier et des murs ;
- pour un pont en maçonnerie ; des appuis (piles, culées et leurs fondations), de la voûte (y compris les tympans et le matériau de remplissage) et des murs.

L'ensemble de ces éléments forment la structure de l'Ouvrage d'art (ci-après « la Structure »).

5.1.1.2 L'étanchéité de l'Ouvrage d'art

Au sens de la présente convention, les équipements qui assurent l'étanchéité de l'ouvrage d'art sont ceux qui protègent les éléments constitutifs de la structure, principalement la dalle ou le hourdis, contre les eaux de ruissellement ainsi que les éléments nocifs qu'elles transportent tels que les sels de déverglaçage, les produits de combustion des véhicules (ci-après « l'Etanchéité »).

5.1.1.3 Les équipements de l'Ouvrage d'art

Au sens de la Convention, les équipements (ou superstructure) de l'Ouvrage d'art correspondent aux parties de l'ouvrage non comprises dans la Structure et l'Etanchéité telles que définie ci-avant ; ils comprennent notamment :

- Les dispositifs de retenue et de protection
- Les corniches et les systèmes d'évacuation des eaux
- Les trottoirs
- La chaussée ou la voie ferrée
- Les joints de chaussée et de trottoirs
- Les perrés
- Les dispositifs d'accès
- Les équipements d'exploitation, les réseaux divers et les aménagements décoratifs

L'ensemble de ces éléments forme les équipements (ou la superstructure) de l'Ouvrage d'art (ci-après « les Equipements »).



5.1.2 Définitions des opérations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de l'Ouvrage d'art

5.1.2.1 La Surveillance de l'Ouvrage d'art

La surveillance de l'ouvrage correspond, au sens de la Convention, à l'ensemble des contrôles et examens permettant de suivre son état afin de réaliser en temps utile les opérations d'entretien et, le cas échéant, de déclencher les mesures de sécurité nécessaires (ci-après « la Surveillance »).

5.1.2.2 l'Entretien de l'Ouvrage d'art

Au sens de la Convention, l'entretien de l'ouvrage d'art correspond à l'entretien courant et l'entretien spécialisé (ci-après « l'Entretien »).

L'entretien courant est l'ensemble des opérations de surveillance, d'entretien préventif (conditionnel ou systématique), destinées à prévenir la défaillance, et des opérations correctives destinées à redonner à un bien les caractéristiques fonctionnelles de sûreté de fonctionnement requises.

L'entretien spécialisé se définit comme l'ensemble des actions décidées et définies après réalisation de contrôles périodiques ou d'inspections détaillées et destinées à être réalisées en fonction du problème à résoudre.

5.1.2.3 La Réparation de l'Ouvrage d'art

La réparation correspond, au sens de la Convention, aux opérations qui consistent à remettre partiellement ou totalement un ouvrage dans un état de service attendu (ci-après « la Réparation »).

Parmi les opérations de Réparation, les grosses réparations correspondent, au sens de la Convention, aux interventions sur la structure porteuse de l'ouvrage et aux adaptations structurelles des équipements et des appareils d'appui » (ci-après « les Grosses Réparations »).

5.1.2.4 Le Renouvellement de l'Ouvrage d'art

Le renouvellement correspond, au sens de la Convention, aux opérations de maintenance, consistant en un remplacement, déclenchées en fin de vie d'un système ou d'une partie d'un système, programmées et justifiées par l'impossibilité de le maintenir autrement dans des conditions technologiques, économiques ou réglementaires satisfaisantes (ci-après « le Renouvellement »).

5.1.2.5 La Maintenance de l'Ouvrage d'art



Les opérations de Surveillance, d'Entretien, de Réparation et de Renouvellement de l'Ouvrage d'art correspondent ensemble à la maintenance de l'Ouvrage d'art (ci-après « la Maintenance »).

La Maintenance de l'ouvrage s'entend, dans la Convention, des actions techniques destinées à maintenir ou rétablir de l'Ouvrage d'art dans un état tel qu'il peut accomplir la fonction requise pendant le cycle de vie de l'infrastructure de transport.

5.1.3 Répartition des charges financières des opérations de Surveillance, d'Entretien, de Réparation et de Renouvellement de la Structure et de l'Étanchéité de l'Ouvrage d'art

La Collectivité prend financièrement en charge les opérations de Surveillance, d'Entretien courant et spécialisé, la Réfection et le Renouvellement de l'étanchéité, les Réparations et le Renouvellement de l'ouvrage.

5.1.5 Prise en charge financière par la Collectivité territoriale des opérations liées aux Equipements de l'Ouvrage d'art

En toute hypothèse, la Collectivité territoriale conserve la charge financière de la Maintenance des Equipements de l'Ouvrage d'art, tels que définis à l'article 5.1.1.3 de la Convention.

5.1.6 Demandes spécifiques de la Collectivité territoriale

En cas de demandes spécifiques de la Collectivité territoriale portant sur l'amélioration des performances de la voie rétablie ou l'architecture de l'Ouvrage d'art, les coûts induits sont pris en charge par la Collectivité territoriale.

C'est notamment le cas lorsque la Collectivité territoriale souhaite qu'un pont-route soit élargi et/ou renforcé pour faire passer un trafic routier plus important et/ou plus lourd.

5.1.7 Révision en cas de potentiel fiscal de la Collectivité territoriale inférieur à 10 millions d'euros.

La répartition financière des charges prévue ci-avant est convenue entre les Parties, du fait que le potentiel fiscal de la Collectivité territoriale, tel que défini aux articles L. 2334-4, L. 3334-6 et L. 5211-30 du CGCT, est égal ou supérieur à 10 millions d'euros.

Elle devra être modifiée par les Parties par voie d'avenant si, eu égard à l'évolution de la situation financière de la Collectivité territoriale, son potentiel fiscal, tel que défini aux articles L. 2334-4, L. 3334-6 et L. 5211-30 du CGCT, deviendrait inférieur 10 millions d'euros.



5.2 – Maîtrise d'ouvrage des travaux et exécution des opérations de Maintenance

5.2.1 S'agissant de la Structure et de l'Étanchéité de l'Ouvrage d'art

La Collectivité territoriale conserve, en sa qualité de propriétaire ou de gestionnaire de l'Ouvrage d'art, la maîtrise d'ouvrage des travaux et la charge de l'exécution de toute opération de Maintenance de la Structure et de l'Étanchéité de l'Ouvrage d'art.

5.2.2 S'agissant des Equipements de l'Ouvrage d'art

La Collectivité territoriale conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux et la charge de l'exécution de toute autre opération de Maintenance liée aux Equipements de l'Ouvrage d'art.

5.3 – Modalités de réalisation des opérations de Maintenance réalisées par la Collectivité territoriale

Dans le cadre de la programmation des opérations de Maintenance à effectuer par la Collectivité territoriale, celle-ci informe SNCF Réseau au plus tard le 31 décembre de l'année N-3, du programme prévisionnel de travaux pour toute intervention susceptible d'avoir des conséquences sur les circulations ferroviaires, de telle sorte que SNCF Réseau soit en mesure d'élaborer le portefeuille travaux dans un délai compatible avec le processus lié à la planification stratégique des travaux. A défaut de toute autre disposition contraire ou dérogatoire applicable au moment de la décision de programmation de ces opérations, il appartient à la Collectivité territoriale de respecter ce délai.

Les demandes d'intervention mentionnent, en particulier, les dates et durées des interventions, leur nature, les besoins éventuels d'occupation du domaine public ferroviaire et les répercussions sur les circulations ferroviaires.

Lorsque les travaux de la Collectivité territoriale sur l'Ouvrage d'art requièrent une déclaration de travaux (ci-après « DT ») au titre de l'article R. 554-21 du code de l'environnement, celle-ci est notamment adressée à SNCF Réseau. La déclaration d'intention de commencer les travaux (ci-après « DICT ») prévue par l'article R. 554-25 du code de l'environnement est également adressée à SNCF Réseau.

Le respect de ces procédures, et particulièrement l'émission d'une DT le plus en amont possible des travaux envisagés permet à SNCF Réseau d'être assurée de la bonne prise en compte des contraintes de l'exploitation ferroviaire et le cas échéant de prendre les mesures nécessaires au titre d'une mission de sécurité ferroviaire (interruption des circulations, accompagnement des agents de la Collectivité territoriale etc.) en application des textes réglementaires de sécurité en vigueur.

Préalablement à l'engagement de tous travaux, la Collectivité territoriale rédige, sur la base des prescriptions de SNCF Réseau et conformément à la réglementation en vigueur, une notice de sécurité ferroviaire présentant les mesures de protection et de prévention qui seront prises. Ces documents sont soumis à l'accord de SNCF Réseau. Cet accord préalable n'exonère pas la Collectivité territoriale de ses obligations déclaratives.



La Collectivité territoriale prend en charge le coût des interventions de SNCF Réseau au titre de la sécurité ferroviaire, ainsi que la réservation éventuelle des sillons. Ces éléments seront formalisés au travers d'un contrat spécifique à l'opération concernée. Ce contrat précisera notamment les modalités d'indemnisation des parties en cas de non-respect de leurs obligations respectives.

5.4 – Démolition de l'Ouvrage d'art

Les travaux de démolition de l'Ouvrage d'art en fin de vie feront l'objet d'une convention entre les Parties pour en déterminer les modalités et en arrêter la programmation. Cette convention définira notamment la répartition du coût des travaux entre les parties.

ARTICLE 6 – CIRCULATIONS

L'Ouvrage d'art est ouvert à la circulation.

Si une des Parties constate que l'état de l'Ouvrage d'art ne permet plus les circulations sur la voie rétablie et/ou sur la voie franchie dans des conditions de sécurité satisfaisante, elle en informe l'autre.

Les Parties identifient les mesures à prendre en vue de restreindre ou d'interdire les circulations sur et sous l'Ouvrage d'art compte tenu de son état.

La Collectivité territoriale demeure en toute hypothèse compétente pour décider de restreindre ou d'interdire la circulation sur la voie dont elle est propriétaire ou gestionnaire, sous sa propre responsabilité.

SNCF Réseau demeure en toute hypothèse compétente pour décider de restreindre ou d'interdire la circulation sur la voie dont elle est gestionnaire, sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 7 – SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

En application de l'article L. 2111-20 du code des transports, SNCF Réseau, affectataire et gestionnaire du foncier propriété de l'Etat, autorise, au profit de la Collectivité territoriale, une superposition d'affectations sur une partie de son domaine public, pour l'Ouvrage d'art, permettant le franchissement en passage supérieur des voies ferrées par les voies routières.

La présente superposition d'affectations porte sur le volume correspondant à l'Ouvrage d'art.

Conformément à l'article 13 du décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019, la convention sera conclue par SNCF Réseau, après avis du directeur départemental des finances publiques

SNCF Réseau conserve la gestion du terrain d'assiette appartenant à l'Etat.

Cette superposition d'affectations est consentie sans indemnité, dès lors qu'elle porte sur un ouvrage d'art de rétablissement des voies.

7.1 Transfert de l'Ouvrage d'art à une autre personne publique



Dans le cas où la Collectivité territoriale souhaiterait transférer à une autre personne publique la propriété ou la gestion de l'Ouvrage d'art, elle en informe SNCF Réseau par lettre recommandée avec un préavis au moins un an avant ce transfert. Le nouveau propriétaire ou gestionnaire de l'Ouvrage d'art devra se substituer par avenant à la Collectivité territoriale dans les droits et obligations de la Convention. La Collectivité territoriale s'engage, préalablement au transfert, à obtenir l'accord écrit du nouveau propriétaire ou gestionnaire de l'ouvrage pour que ce dernier se substitue par avenant à elle dans les droits et obligations de la Convention.

Tout transfert des droits et obligations de la Convention à une autre personne publique pourra donner lieu à une redéfinition desdits droits et obligations en fonction du potentiel fiscal, tel que défini aux articles L. 2334-4, L. 3334-6 et L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales, de la personne publique bénéficiaire du transfert.

7.2 Désaffectation de l'Ouvrage d'art

La Collectivité territoriale informe SNCF Réseau par lettre recommandée, au moins un an à l'avance, de son intention de désaffecter l'Ouvrage d'art. Toutefois, tant que l'Ouvrage d'art n'est pas démoli, la Collectivité territoriale est tenue d'assumer les obligations qui lui incombent au titre de la Convention.

7.3 Désaffectation des parcelles d'assiette

En cas de désaffectation du service public ferroviaire des parcelles d'assiette de l'Ouvrage d'art, SNCF Réseau pourra, après déclassement lorsque celui-ci est requis, proposer la cession de ce bien appartenant à l'Etat à la Collectivité territoriale.

Cette cession obéira aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau telles que prévues aux articles L. 2111-20 et suivants du code des transports et par le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019.

7.4 Installations et équipements ferroviaires

SNCF Réseau est autorisée, par la Collectivité territoriale, à installer et entretenir à sa charge sur l'Ouvrage d'art tout élément nécessaire au service public ferroviaire, notamment les caténaires, la signalisation, etc.

Les modalités de cette installation et de cet entretien sont soumises à l'accord préalable de la Collectivité territoriale.



7.5 Informations

En cas d'intervention programmée sur le domaine public ferroviaire, par exemple pour l'implantation d'un réseau ou le remplacement de caténaire, SNCF Réseau en informe la Collectivité territoriale, par exemple sous la forme d'une DT et d'une DICT conformément aux articles L. 554-1, R. 554-19 et suivants du code de l'environnement, en vue de s'assurer de la compatibilité de cette intervention vis-à-vis du domaine public routier.

En cas d'intervention programmée sur le réseau public routier, par exemple pour l'implantation d'un réseau ou la réfection des enrobés, la Collectivité territoriale en informe SNCF Réseau, par exemple sous la forme d'une DT et d'une DICT conformément aux articles L. 554-1, R. 554-19 et suivants du code de l'environnement, en vue de s'assurer de la compatibilité de cette intervention vis-à-vis du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 8 – DEMANDES DES TIERS POUR LE PASSAGE DES RESEAUX DIVERS.

La Collectivité territoriale répond notamment aux demandes des tiers pour le passage des réseaux divers.

En cas de demandes émanant de tiers, nécessitant des interventions sur l'Ouvrage d'art, la Collectivité territoriale sollicite l'avis de SNCF Réseau, en vue de s'assurer de la compatibilité de ces demandes avec les installations ferroviaires.

Par ailleurs, la Collectivité territoriale pourra autoriser les occupations temporaires de l'Ouvrage d'art en vue d'assurer la continuité de réseaux tiers installés le long du domaine public ferroviaire, sauf à ce que ces occupations portent atteinte au bon fonctionnement des services publics ferroviaire et routier, ou qu'elles soient de nature à nuire à la conservation de l'ouvrage.

Le pétitionnaire devra s'engager auprès de la Collectivité territoriale à prendre en charge tous les frais ultérieurs liés à la présence de son réseau sur l'Ouvrage d'art.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS AFFERENTS AUX OUVRAGES

La Collectivité territoriale, en sa qualité de propriétaire ou de gestionnaire de l'Ouvrage d'art, est responsable de l'archivage des documents relatifs à la construction et la Maintenance de l'Ouvrage d'art.

Sur simple demande de SNCF Réseau, la Collectivité territoriale lui communique gratuitement les documents en sa possession relatifs à la construction et à la Maintenance de l'Ouvrage d'art.

ARTICLE 10 – INFORMATIONS RECIPROQUES

Chacune des Parties ayant connaissance d'un désordre susceptible de compromettre la solidité ou le fonctionnement normal de l'Ouvrage d'art informe l'autre Partie par tous les moyens et dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

La Collectivité territoriale est responsable des dommages causés à SNCF Réseau du fait de la présence, de la Maintenance ou du fonctionnement de l'Ouvrage d'art dont elle est propriétaire ou gestionnaire.

La Collectivité territoriale est responsable pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers, aux usagers des voies et aux agents de SNCF Réseau, du fait de la présence, de la Maintenance ou du fonctionnement de l'Ouvrage d'art et des travaux s'y rapportant.

ARTICLE 12 – FRAIS, IMPOTS ET CHARGES

Chaque Partie supporte les frais relatifs aux superpositions d'affectations dont elle est bénéficiaire et supporte plus généralement la charge des taxes, impôts et droits auxquels ses ouvrages sont ou seront assujettis.

ARTICLE 13 – DATE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de la date de sa dernière signature par les Parties.

ARTICLE 14 – SUIVI TECHNIQUE DE LA CONVENTION

L'ensemble des démarches prévues par la Convention, ayant pour objet d'informer ou d'obtenir l'autorisation des Parties ainsi que l'envoi de tout document, devront, pour être valides, être effectuées auprès des services suivants :

- pour SNCF Réseau : Direction Territoriale Occitanie
- pour la Collectivité territoriale : Direction en charge de la gestion des ouvrages d'art.

ARTICLE 15 – AVENANTS

Toute modification de la Convention ou de l'une de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant approuvé par les Parties.

ARTICLE 16 – ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de la Partie qui entendrait soumettre la Convention à cette formalité.

ARTICLE 17 – LITIGES

Avant toute action contentieuse, les Parties s'efforceront de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention.

A défaut, les litiges relatifs à la Convention, qui constitue un contrat administratif, seront portés devant le Tribunal administratif compétent.

La Convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à TOULOUSE, le

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le .

Pour SNCF Réseau

Pour la Collectivité territoriale

Annexes :

Annexe n° 1 : Définition de l'Ouvrage d'art

ANNEXE 1 - Définition de l'Ouvrage d'art

Caractéristiques générales

Type d'ouvrage : Pont route			
N° Ligne :	718000	Pk de référence :	272+950
Nom de la ligne : Ligne de Brive-la-Gaillarde à Toulouse-Matabiau via Capdenac			
Année de mise en service de la ligne : 1858 – 1864			
Commune : Villefranche-de-Rouergue			
Type obstacle principal :	Route communale	Obstacle principal :	Rue de la côte pavée
Particularités : Ouvrage construit pour plate-forme double voies, voie située à gauche traversée sur l'ouvrage, dans le pavage			

Caractéristiques techniques

Type de structure :	Voûte surbaissée	Longueur (m) :	13,00
Mode de construction :	Construction en place	Largeur (m) :	5,75
Nombre de travées :	1	Système d'étanchéité :	Chape ciment
Matériau constituant la structure :	Maçonnerie de pierre jointoyée	Fondation en site aquatique :	Non
Ouvrage avec appui en remblai renforcé :	Non	Ouverture droite (m) :	8,15



Aperçu de l'ouvrage





Voirie supportée



Plan de situation et de repérage



M. CARRIE : La SNCF, en collaboration avec le département de l'Aveyron, souhaite établir des conventions dès lors qu'un lien existe entre une collectivité et la SNCF concernant des ouvrages, notamment des ponts routiers. Ces conventions permettront de définir les modalités de gestion, de maintenance et de superposition d'affectation des ponts routiers franchissant la ligne ferroviaire 718 000. Il est donc nécessaire de signer trois conventions avec SNCF Réseau afin de clarifier les responsabilités respectives de la commune et de la SNCF concernant ces ouvrages.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 28

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Projet de délibération n°6

Urbanisme Voirie Réseaux : Délibération relative à la redevance sur la consommation d'eau et à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif

L'Agence de l'Eau Adour Garonne a délibéré le 10 octobre 2024 afin de changer la nature et l'assiette des redevances perçues auprès des usagers des services de l'eau et de l'assainissement.

Les redevances « consommation d'eau potable », « performance des réseaux d'eau potable » et « performance des réseaux d'assainissement collectif » se substitueront aux redevances « pollution » et « modernisation et collectes », à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 Octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Il est proposé :

Article 1 : De fixer à 0.32 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance consommation d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Article 2 : De fixer à 0.07 € /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Article 3 : De fixer à 0.105 € /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

M. CARRIE : De nouvelles redevances seront appliquées dès 2025 et apparaîtront dans les factures des abonnés. Il était donc important de prendre cette délibération avant la fin de l'année pour anticiper ces changements.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 28

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Projet de délibération n°7

URBANISME VOIRIE RESEAUX : Résiliation de la convention relative aux conditions de déversement d'effluents industriels de l'entreprise SACOR dans le réseau communal d'assainissement

Par une convention en date du 19 avril 2011, la Commune de Villefranche-de-Rouergue avait autorisé la SACOR à déverser dans le réseau communal les effluents issus de son activité, sous réserve de conditions financières spécifiques.

Par courrier du 15 novembre 2024, la SACOR a renoncé à cette convention et aux conditions particulières qui y étaient attachées.

Une nouvelle convention prévoit désormais que la SACOR soit assujettie à la redevance d'assainissement générale, commune à tous les usagers, laquelle est rattachée à la facture de consommation d'eau potable de l'entreprise

Cette convention impose également à la SACOR de s'acquitter de la redevance d'assainissement propre à son activité.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme Voirie Réseaux,

Il est proposé :

Article 1 : De résilier la convention de déversement d'effluents industriels de l'entreprise SACOR dans le réseau communal d'assainissement.

Article 2 : D'approuver la nouvelle convention technique et financière avec la SACOR ci annexée.

Article 3 : D'autoriser M. le Maire à signer cette convention.

Article 4 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.



CONVENTION
Relative aux conditions de déversement d'effluents industriels
de l'Entreprise SACOR
dans le réseau communal d'assainissement

ENTRE :

La COMMUNE de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE représentée par son Maire, Monsieur Jean Sébastien ORCIBAL, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020

D'une part

ET

L'Entreprise SACOR, dont le siège est à Villefranche de Rouergue, représentée par _____ dûment mandaté ci-après désigné par l'industriel,

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1° - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la Commune et de l'industriel, dans le cadre de l'admission sur les ouvrages communaux (réseau d'assainissement – station d'épuration) des eaux usées provenant de l'usine SACOR sur le territoire de la Commune de Villefranche de Rouergue, sise Z.A. des gravasses, Avenue d'Ordiget.

ARTICLE 2° - MAITRISE D'OUVRAGE ET EXPLOITATION :

La Ville de Villefranche de Rouergue est Maître d'Ouvrage et exploitante. Elle peut concéder l'exploitation. Elle assure le financement et la dépense d'investissement au moyen d'emprunts et de subventions. Le Conseil Municipal règle chaque année, en dépense et en recette, le budget d'exploitation.

ARTICLE 3° - DEFINITION :

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques se composent des eaux vannes (issues des toilettes) et des eaux grises ou ménagères (qui proviennent des lavabos, douche, cuisine, lave-linge, etc.).

Eaux pluviales

Le terme d'eaux pluviales est utilisé pour les eaux de pluie après qu'elles aient touché le sol ou une surface construite ou naturelle susceptible de les intercepter ou de les récupérer (toiture, terrasse, chaussée, arbre...).

Eaux industrielles

Les eaux industrielles comprennent tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou les eaux pluviales.

ARTICLE 4° - OBLIGATIONS GENERALES INCOMBANT A LA COMMUNE COMPTE TENU DU RACCORDEMENT DE L'INDUSTRIEL SUR SON RESEAU D'ASSAINISSEMENT :

La Commune autorise l'industriel à déverser dans le réseau communal d'eaux usées les effluents en provenance de l'usine SACOR. Cette autorisation est toutefois expressément subordonnée au respect par l'industriel des prescriptions énoncées dans la présente convention.

La Commune est chargée de faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règlements en vigueur. Il lui appartient de choisir le mode d'exploitation des ouvrages (régie directe, contrat d'exploitation, concession, affermage, etc...) d'assurer les fournitures d'énergie, de se charger du traitement et de l'évacuation des boues conformément à la législation en vigueur et de mettre en place les moyens financiers, techniques et en personnel nécessaires pour assurer ou faire assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

La Commune assume l'entière responsabilité du fonctionnement de la station. Le mauvais fonctionnement éventuel de la station et ses répercussions financières et pénales vis-à-vis de l'Administration chargée de la police des eaux ne pourront être imputés à l'industriel que si les caractéristiques définies à l'article 5 ci-dessous ne sont pas respectées.

ARTICLE 5° - OBLIGATIONS DE L'INDUSTRIEL :

L'industriel déclare avoir connaissance des autorisations de rejets de l'arrêté préfectoral 2003-099-3 du 9 Avril 2003 pour les eaux usées et s'engage, sans réserve, à respecter les clauses de rejet, dans le réseau d'assainissement communal, des effluents résultant de son activité, clauses précisées ci-dessous.

Il appartient à l'industriel de réaliser et d'assurer à ses frais le fonctionnement des installations de prétraitement nécessaires pour que l'effluent respecte ces caractéristiques. Il prendra en particulier toutes mesures pour réduire à la source la pollution rejetée par son établissement.

Toutes les interventions qui s'avéreront nécessaires tant sur le réseau public d'eaux usées que sur le réseau public d'eaux pluviales qui auraient une cause imputable à l'industriel seront prises en charge par celui-ci suivant les prescriptions du maître d'ouvrage et sous couvert de l'exploitant des réseaux.

L'industriel joindra aux conventions un plan détaillé des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'ensemble du site concerné et fera suivre aux services municipaux une mise à jour de ces plans après chaque modification sur l'un ou l'autre des réseaux.

Toutes les eaux usées prétraitées par l'établissement devront être regroupées de façon à pouvoir être rejetées au réseau en un seul point, sauf autorisation spéciale de la Commune. La charge de matières polluantes fera l'objet de contrôles sur les sorties de l'entreprise SACOR.

Les eaux de refroidissement et les eaux pluviales seront rejetées dans un autre exutoire pour ne pas surcharger les ouvrages d'épuration.

Le PH des effluents ne sera ni inférieur à 5.5 ni supérieur à 8.5, et la température inférieure à 30 °C.

L'effluent devra subir un dégrillage, un dégraissage et d'une manière générale être débarrassé de tous produits pouvant nuire à la conservation des ouvrages publics.

Le volume journalier des effluents envoyés sur la station ne devra en aucun cas dépasser la valeur de 80 m³/jour.

En conséquence, l'effluent rejeté en une journée ne pourra, en aucun cas, dépasser les degrés de pollution suivants :

-	MES	:	600 mg/l	soit 12.00 kg/j
-	DBO ₅	:	800mg/l	soit 35.0 kg/j
-	DCO	:	2000 mg/l	soit 79.0 kg/j
-	NKT	:	150 mg/l	soit 0.9 kg/j
-	PT	:	50 mg/l	soit 0.2 kg/j

Tout rejet accidentel de produits susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public ou de la station d'épuration sera signalé aux Services Municipaux dans l'heure suivant l'incident.

L'industriel transmettra annuellement à la Commune, ou au gestionnaire des réseaux, les analyses effectuées par un laboratoire agréé, des rejets de l'entreprise sur la base d'une journée. Les prélèvements seront effectués aux points de rejet des eaux usées.

Le jour de la mesure, représentatif d'une activité normale, devra faire l'objet d'un accord entre l'entreprise et la commune.

L'exploitant de la station d'épuration est habilité à prélever des échantillons chez l'industriel pour analyse (échantillon moyen). Le coût correspondant serait à la charge de l'industriel si le résultat de ces analyses se situait hors normes.

Ces mesures pourront être complétées ou vérifiées par des prélèvements effectués, soit par l'administration habilitée, soit par tout autre organisme mandaté par l'exploitant de la station d'épuration.

L'industriel communiquera à l'exploitant ses résultats d'analyses et ses mesures de volume et l'exploitant communiquera aux industriels les résultats obtenus sur leurs propres échantillons.

Dans le cas où l'exploitation de la station ou de toute autre installation technique du réseau pourrait être mise en difficulté par un rejet accidentel ou prolongé anormalement élevé, le Maître d'Ouvrage peut contraindre le pollueur à stopper son rejet.

ARTICLE 6° - CHARGES ET REDEVANCES

L'entreprise, en tant qu'utilisateur, acquitte une participation aux charges annuelles d'exploitation et d'investissement par le paiement de la redevance assainissement générale commune aux usagers, et conjointe à la facture de consommation d'eau potable de l'industriel.

ARTICLE 7° - MODIFICATION DE LA REPARTITION DES CHARGES :

La répartition des charges prévue à l'article 6 ne pourra être modifiée que dans l'un des cas suivants :

- Modification des activités de l'entreprise ou admission d'une nouvelle entreprise industrielle sur le site (voir article 9),
- Augmentation demandée ou constatée des besoins ou de la charge de pollution par l'une des parties contractantes (voir articles 10 et 11)

Lorsque l'un de ces cas se produira, la Commission prévue à l'article 8 se réunira à l'initiative de son Président en vue de l'établissement d'une nouvelle répartition.

ARTICLE 8° - COMMISSION D'ARBITRAGE PARITAIRE (dite technique) :

Pour régler les problèmes soulevés par l'application de la présente convention, il est créé une Commission Paritaire composée de :

- représentants de la Ville désignés par le Conseil Municipal,
- représentant(s) de l'entreprise contractante soumise à convention

Cette Commission pourra s'adjoindre toutes personnes dont elle jugera la présence nécessaire (Agence de l'Eau, D.S.V., D.R.I.R.E., S.A.T.E.S.E., ...).

Elle se réunira au moins une fois par an pour examiner le bilan d'exploitation.

La Commission devra, dans le délai d'un mois, soumettre des propositions concrètes à l'approbation des parties contractantes qui doivent notifier leur position dans un délai de deux mois à la Commission.

Les contestations qui ne pourront être réglées par cette Commission seront soumises au Tribunal Administratif dont relève la Ville de VILLEFRANCHE de ROUERGUE.

Préalablement à cette instance contentieuse, ces litiges pourront être portés par la partie la plus diligente devant le Commissaire de la République qui s'efforcera de concilier les parties.

ARTICLE 9° - ADMISSION D'UNE NOUVELLE ENTREPRISE :

L'admission d'une nouvelle entreprise sera possible dans la limite des capacités d'acheminement et de traitement de la station d'épuration.

Les modifications à apporter à la présente convention seraient alors étudiées par le gestionnaire du réseau et des installations spécifiques d'assainissement sur lesquelles seraient raccordées les installations de la nouvelle entreprise.

ARTICLE 10° - REDUCTION OU AUGMENTATION DE LA CHARGE POLLUANTE :

En aucun cas, la Commune ne pourra imposer à l'industriel de réduire son rejet à une quantité inférieure à celle souscrite. En cas de diminution de son activité, l'industriel pourra demander à la Commune que la quantité qu'elle aura souscrite soit révisée à la baisse pour tenir compte de son rejet réel.

En aucun cas, l'industriel ne pourra procéder, sans l'accord du Maître d'Ouvrage, à un rejet supérieur à la quantité souscrite. Cette augmentation de rejet fera l'objet d'une révision de la convention.

ARTICLE 11° VARIATION DES CARACTERISTIQUES DES REJETS DU FAIT DE L'INDUSTRIEL

Si l'industriel était amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets en raison d'extension ou de modifications de son activité, la Commune devra être avertie au préalable.

ARTICLE 12° - CESSIBILITE DE LA CONVENTION :

12.1 Transfert de la convention

Le transfert au profil d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Commune. Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable lui est inopposable.

La Commune peut en conséquence dénoncer la présente convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit jours après sa notification à l'industriel.

12.2 Transfert de l'industriel

Le transfert au profil d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'industriel dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la commune est autorisé par la présente convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

La Commune doit être informée de ce transfert trois mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date. Tout transfert intervenu sans signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant sera inopposable.

La Commune peut en conséquence dénoncer la présente convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, cette dénonciation prenant effet huit jours après sa notification à l'industriel.

ARTICLE 13° - CESSATION D'ACTIVITE :

Le retrait d'une des parties contractantes doit être précédé d'un préavis de 12 mois. La partie qui se retire est, en outre, tenue de satisfaire aux obligations contractées pour l'exercice en cours.

Toute reprise d'activité donnera lieu à un préavis de 2 mois précisant les nouvelles dispositions relatives à l'activité et permettant d'établir une nouvelle convention.

En cas de cessation complète d'activité de l'industriel, l'autorisation qui lui a été consentie devient caduque. De même, un changement notable de la nature de l'activité est, sauf avis contraire des parties, assimilé à une cessation d'activité.

ARTICLE 14° - DUREE DE LA CONVENTION :

La durée de la convention est fixée à 1 an. Il y aura ensuite tacite reconduction à cette date par périodes d'une année, sauf volonté contraire de l'industriel notifiée à la Commune, 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 15° - DATE D'EFFET :

La présente convention prend effet à partir du 1er jour suivant la date de signature par les parties.

La facture annuelle de l'année courante (N) sera établie en janvier de l'année suivante (N+1) sur la base du bilan provisoire d'exploitation. Le décompte définitif de l'exercice N qui ne sera communiqué qu'au cours de l'année N+1, ne sera pris en compte qu'au moment de l'émission de la facture de l'année suivante.

ARTICLE 16° - PRIME POUR EPURATION :

La Commune, Maître d'Ouvrage, s'engage à prendre en compte en atténuation des charges d'exploitation, dans son intégralité, la prime pour épuration qui lui revient, qu'elle recevra de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et ce, selon indication de celle-ci.

VILLEFRANCHE de ROUERGUE, le _____

**L'INDUSTRIEL,
SACOR**

**LE MAIRE,
J-S. ORCIBAL**

ANNEXE 1 : Plan des réseaux de l'entreprise SACOR

ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral des installations classées n° 2003-099-3 du 09/04/2003

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 28

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Projet de délibération n° 8

URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Dénomination de voies

La dénomination des voies et des équipements publics est une mission essentielle qui permet de mieux localiser chaque immeuble de la commune. Dans ce cadre, il est proposé de dénommer une voie et de modifier le nom d'une autre.

En référence aux plans ci-joints, il est proposé de :

- dénommer une voie interne au hameau des Pesquies, : « **Chemin du SICOULOU** ». Cette voie débute au chemin René JAYR et se termine au chemin des PRADELS
- supprimer la dénomination « Chemin de PASSERAT » faisant confusion avec la commune voisine de MALEVILLE et appliquer à cette voie, sans habitation, la dénomination : « Chemin des GOUTELLES » en continuité de l'existant jusqu'en limite de commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme-voirie-réseaux,

Il est proposé :

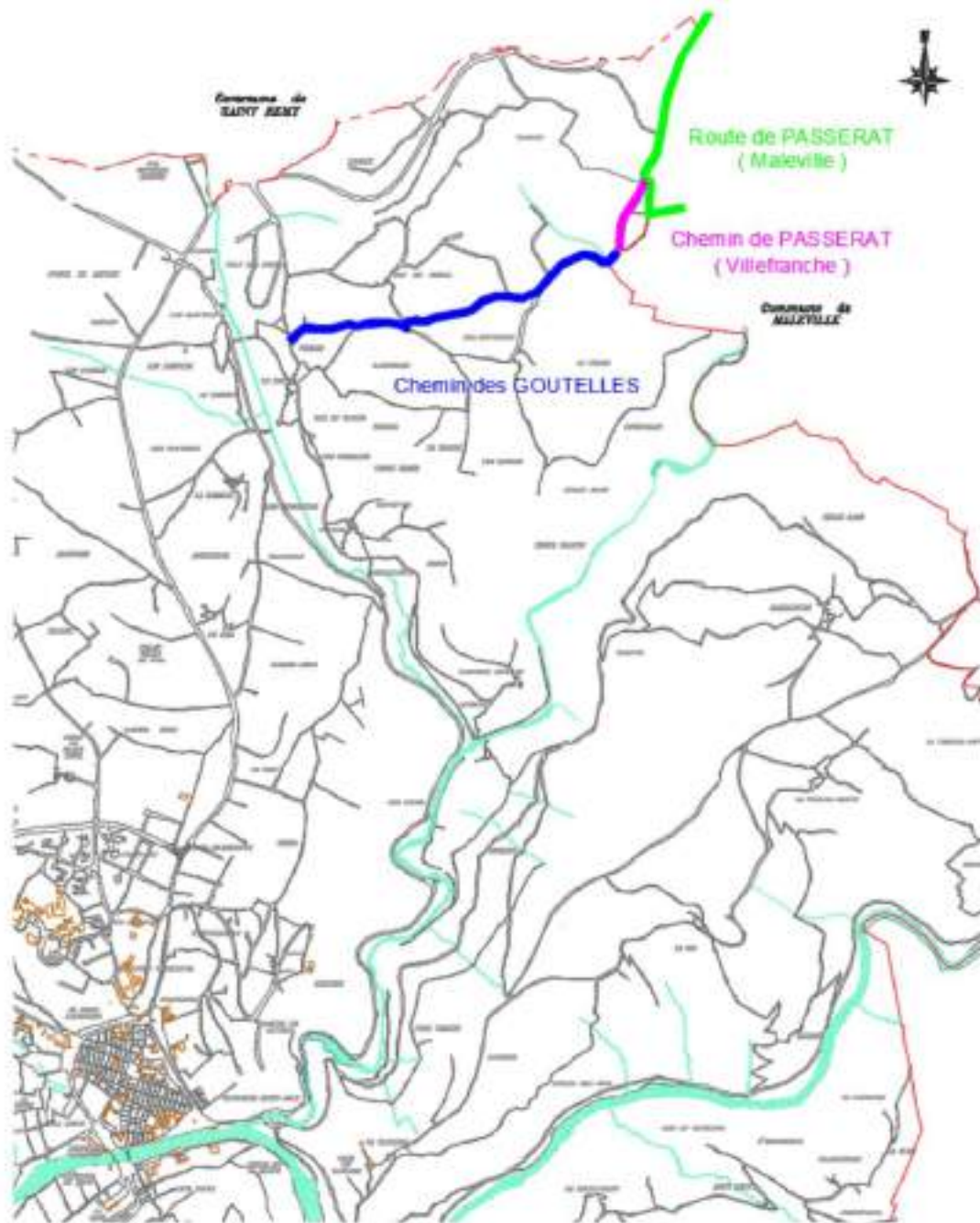
Article 1er : d'approuver la dénomination « Chemin du SICOULOU », pour la voie interne au hameau des Pesquies située entre le chemin René JAYR et le chemin des PRADELS.

Article 2 : d'approuver la dénomination « Chemin des GOUTELLES » en remplacement de « Chemin de PASSERAT », en continuité du Chemin des GOUTELLES jusqu'en limite de commune avec MALEVILLE.

Article 3 : d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

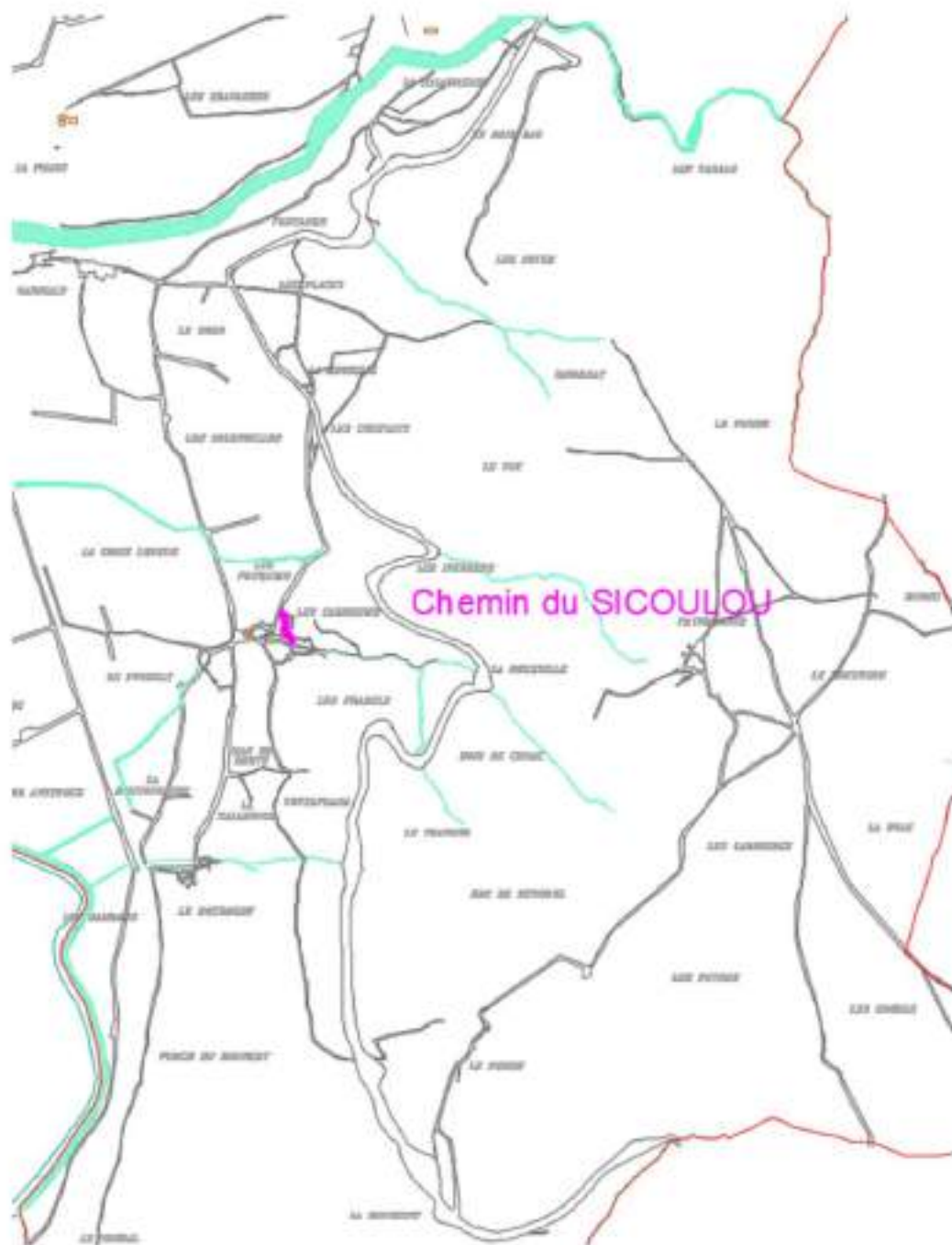
DENOMINATION DE VOIE

Chemin de PASSERAT



DENOMINATION DE VOIE

Chemin du SICOULOU



M. CARRIE : Il est obligatoire de nommer les voies pour faciliter le travail des facteurs et des services de secours. Deux voies sont concernées : l'une n'a pas de nom actuellement, et l'autre crée une confusion avec la commune de Maleville.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 28

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Projet de délibération n°9

Urbanisme, Voirie Réseaux : Prise en charge de la cotisation ordinale annuelle d'un architecte territorial

Dans le cadre de la redynamisation du cœur de ville, la commune souhaite s'adjoindre des services d'un architecte territorial afin d'accompagner les projets de rénovation de façades et de réhabilitation des bâtiments communaux.

La cotisation annuelle due à l'Ordre des Architectes confère le droit d'exercer la profession et de porter le titre d'architecte.

Cette contribution a pour effet de garantir à la collectivité comme à l'agent territorial le respect d'un code de déontologie, un niveau de formation et d'information professionnelles adapté aux compétences exercées et le bénéfice des dispositions relatives au cumul d'activité.

L'architecte intervient au sein du service Urbanisme Habitat et Rénovation Urbaine.

Le paiement des cotisations à l'Ordre des Architectes est exigible pour 2024 et pour les exercices ultérieurs.

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme Voirie Réseaux,

CONSIDERANT que les inscriptions au tableau de l'ordre sont intuitu personae,

CONSIDERANT que l'architecte intervient au sein du service Urbanisme Habitat et Rénovation Urbaine.

Il est proposé :

ARTICLE 1 : **D'AUTORISER** la prise en charge par la Ville de Villefranche-de-Rouergue du paiement de la cotisation annuelle à l'Ordre des Architectes, pour l'architecte de la Ville de Villefranche-de-Rouergue, titulaire du diplôme d'Etat d'architecte, et lui permettre ainsi d'exercer ses compétences en matière d'architecture.

ARTICLE 2 : **DE PRECISER** que cotisation s'élève à 720€ au titre de l'année 2024 ;

ARTICLE 3 : **DE PRENDRE ACTE** que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

M. le Maire : Comme vous le savez, nous avons recruté un architecte interne, vu les enjeux de réhabilitation urbaine et les nombreux projets de rénovation en cours. Dans ce cadre, il est nécessaire qu'il continue de cotiser à l'Ordre des Architectes, pour un montant annuel de 720 euros.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 28

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Projet de délibération n°10

SPORT : Validation des profils de baignades des sites « Gîte de la Gasse » et « Gourgassies »

La commune de Villefranche-de-Rouergue a le projet de valoriser l'Aveyron et ses berges et d'augmenter les usages de loisirs lors de la période estivale avec notamment la possibilité de se baigner dans la rivière Aveyron. Avec l'appui du SMBV2A (Syndicat mixte du Bassin Versant Aveyron Amont) une démarche de contrôle de la qualité des eaux de l'Aveyron a donc été réalisée afin de déterminer les sites où la baignade pourrait être autorisée en toute sécurité sanitaire.

Les résultats de ces analyses montrent que les eaux de l'Aveyron en amont de la confluence avec l'Alzou présentent des caractéristiques compatibles avec l'activité de baignade.

De ce fait, la commune a défini deux sites de baignades qu'elle souhaite recenser auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et pour lesquelles elle a fait établir des profils de baignades. Ces profils permettent de mieux connaître les évolutions des paramètres bactériologiques des eaux de rivières en fonction des conditions météorologiques observées. Ainsi des protocoles de mesures d'interdiction temporaire de baignade peuvent être mis en place afin de limiter les risques sanitaires pour les usagers.

Les sites concernés sont d'une part le site du « Gourgassies » et d'autre part le site du « Gîte de la Gasse ».

En effet, la baignade se pratiquant spontanément sur le site dénommé « Gourgassies », la commune a souhaité sécuriser les baigneurs en recensant le site comme un site de baignade non aménagé, non surveillé. Ainsi, les informations liées à la qualité des eaux seront disponibles pour les usagers et la baignade pourra être interdite en cas de risque sanitaire.

Concernant le site du « Gîte de la Gasse », il s'agit de développer une nouvelle activité. La commune souhaite réaliser un aménagement sur berge et en rivière et organiser une surveillance de la baignade. Son recensement sera demandé en baignade aménagée et surveillée.

Vu la directive européenne sur les eaux de Baignade de 2006 ;

Vu l'article L1332-2 du Code de la Santé Publique (CSP) définissant comme baignade toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente ;

Vu l'article L1332-1 du Code de la Santé Publique (CSP) et le décret 2007-983 relatif au recensement des eaux de baignade par les communes ;

Vu l'article D1332-20 et D1332-21 du Code de la Santé Publique (CSP) relatif à l'obligation de produire un profil de baignade et un document de synthèse ;

Vu l'article D1322-32 et l'article D1332-29 du Code de la Santé Publique (CSP) définissant le classement de la qualité des eaux ;

Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 définissant les baignades non aménagées, non interdites, non surveillées et aux risques et périls des usagers et les eaux de baignades aménagées, ouverte au public, d'accès gratuit et surveillé ;

Considérant que le profil de baignade est une obligation pour toutes les eaux de baignades aménagées ou non aménagées ;

Considérant que le profil de baignade consiste à identifier les sources de pollutions susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et de définir, en présence d'un risque de pollutions, les mesures de gestions à mettre à œuvre et les actions visant à supprimer ces sources de pollutions ;

Considérant que le SMBV2A, au regard de son implication dans la gestion et l'aménagement durables des cours d'eau et milieux associés, a été mandaté pour la réalisation de deux profils de baignades sur la commune de Villefranche-de-Rouergue ;

Il est proposé :

Article 1 : De valider les profils de baignades des sites :

- Gîte de la Gasse
- Gourgassies

Article 2 : D'autoriser Monsieur Le Maire à transmettre les dits-profil de baignade aux autorités compétentes, à savoir l'Agence Régionale de Santé.

Mme BAYOL : Dans le cadre de notre projet politique visant à valoriser les abords de l'Aveyron, notamment les sites de baignade, deux zones ont été identifiées : le site de Gourgassier et celui du Gîte de la Gasse. Une démarche de contrôle de la qualité des eaux a été réalisée en partenariat avec le SMBV2A, afin de garantir une baignade en toute sécurité sanitaire : Site de Gourgassier (baignade non surveillée et non aménagée) ; Site du Gîte de la Gasse (baignade surveillée et aménagée).

Nous proposons d'installer des panneaux d'information sur ces zones et de valider les profils de baignade pour ces deux sites. Par ailleurs, il est demandé d'autoriser M. Le Maire à transmettre ces profils aux autorités compétentes, notamment à l'ARS.

M. le Maire : L'objectif est de permettre la baignade dans l'Aveyron tout en informant les habitants sur la qualité des eaux.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 28

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Projet de délibération n° 11

SPORT : Convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2027 avec l'association Villefranche XIII AVEYRON

L'association Villefranche XIII développe un projet visant à encourager la pratique du rugby et des activités physiques et sportives sur le territoire.

Consciente du caractère d'intérêt public local de ce projet, la commune de Villefranche-de-Rouergue a décidé d'apporter son soutien à l'association. Ce soutien s'inscrit dans le cadre de la politique sportive menée par la commune et est formalisée par une convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2027.

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire portant une nouvelle définition de la subvention publique,

VU le budget principal de la commune,

VU l'avis favorable de la commission Sport,

Il est proposé :

Article 1 : D'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2027 ci annexée entre la commune et l'association Villefranche XIII Aveyron,

Article 2 : D'autoriser M. Le Maire à signer ladite convention,

Article 4 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Commune de Villefranche-De-Rouergue
Villefranche XIII Aveyron
2024 / 2027

Hôtel de Ville – Service des sports
Promenade du Guiraudet – 12200 Villefranche-De-Rouergue
05 65 65 16 20

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Villefranche-De-Rouergue, représentée par Monsieur **Jean-Sébastien ORCIBAL**, Maire, agissant en cette qualité, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2024, ci-après désignée « la Commune ».

ET

VILLEFRANCHE XIII AVEYRON, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par ses Co-Présidents Messieurs **Patrick BAUX**, **Mickaël BAR**, **José DA SILVA** et **Sébastien MARTY**, dont les statuts ont été déposés le **23/07/1957** sous le numéro **28**, ayant son siège social **14 Chemin des Treize Pierres – 12200 Villefranche-De-Rouergue**, ci-après désignée « l'association », N° SIRET : **39940057100010**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Commune a pour objectif de développer les pratiques sportives, la formation des jeunes, l'animation et le rayonnement de la ville.

L'association Villefranche XIII Aveyron, avec son équipe sénior, accède à la compétition de haut niveau (championnat de France Super XIII) et sollicite le soutien financier de la commune.

L'association s'intéresse aux jeunes à travers l'école de rugby, mais aussi par la détection de jeunes talents pouvant prétendre accéder à la compétition de haut niveau. La formation est un axe prioritaire de la politique du club.

Le projet de l'Association s'inscrivant ainsi dans le cadre de la politique publique et présentant un caractère d'intérêt public local, la commune de Villefranche de Rouergue a décidé d'apporter son soutien à l'association.

Villefranche XIII Aveyron

Commune de Villefranche de Rouergue

1/12

Le Législateur a défini pour la première fois les caractéristiques de la subvention, telles que dégagées par la Jurisprudence et la doctrine par notamment l'obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant annuel dépasse 23 000 € ».

Il s'agit de l'article 9-1 de la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, crée par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La subvention est dorénavant un mode de financement des associations aussi sécurisé juridiquement que la commande publique.

Considérant l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sur les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1er du décret du 6 juin 2001 : «

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les actions mis en œuvre par l'association avec le soutien de la commune.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le programme d'actions suivant (**annexe 1**) :

1. Championnats
2. Développement du club / formation
3. Animation sportives et extra-sportives
4. Participation à la vie associative de la cité Villefranchoise (fête des associations, Trophée des sports, Villefranche Sport Culture Vacances)
5. Actions sociales

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de **3 ans**.
Elle prend effet au 1^{er} septembre 2024.

ARTICLE 3 : MOYENS FINANCIERS

Le budget prévisionnel pour la première année est estimé à 483 000 €, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant à l'annexe 2.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement, etc. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION COMMUNALE

L'article 9-1 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire porte une nouvelle définition de la subvention publique.

« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

Ainsi, l'accompagnement de la commune comprend une partie en subvention financière et une partie en valorisation des apports en nature.

Pour la saison 2024-2025, la subvention financière de la commune s'élève à 34 000€.

Pour les saisons 2025-2026 et 2026-2027, ce montant pourra faire l'objet d'ajustements au regard des modalités d'évaluation définies à l'article 11. Le montant annuel de la subvention sera approuvé chaque année par le conseil municipal.

Les subventions de la Commune mentionnées ci-dessus ne sont applicables que sous réserve des quatre conditions suivantes :

- Le vote des subventions par la délibération du conseil municipal,
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 9 et 11,
- La vérification que le montant de la subvention n'excède pas le coût du programme d'actions,
- Dépôt du dossier de demande de subvention chaque année couverte par la convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Ainsi la subvention de la commune sera versée comme suit :

- 10 000 € au mois de septembre de l'année N
- Le solde, soit 24 000 € au mois d'avril de l'année N+1.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles en vigueur et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

L'association s'engage à fournir, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents nommés ci-dessous :

- Le compte-rendu financier conforme à la législation en vigueur
- Les comptes annuels
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 : ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX MIS À DISPOSITION

Dans le cadre de la présente convention, et conformément à l'article L.2143-3 du code général des

collectivités territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande, la commune met à disposition les équipements municipaux suivants en vue du développement des activités de l'association :

1. LOCAUX PERMANENTS

- Maison « Marre ». Ces locaux comprennent une salle de musculation, une salle de vie, local vidéo
- La « Boutique » local place Lescure – 9, rue Montlauzeur – 12200 Villefranche-De-Rouergue
Les modalités de la mise à disposition sont définies par convention spécifique.
- Complexe sportif Henry Lagarde
 - Terrain d'honneur : utilisation prioritaire, rencontres officielles uniquement
 - Terrain annexe : utilisation prioritaire et partagée, rencontres officielles jeunes – entraînements seniors et jeunes / scolaires / autres
 - Terrains d'entraînement
 - Vestiaires
 - buvette : utilisation partagée
- Laurière,
 - Stade éclairé et vestiaires

2. LOCAUX PONCTUELS

- Salle des fêtes communale (Madeleine ou Treize Pierres) : une gratuité par an
- Salles communales selon les besoins et les disponibilités.

ARTICLE 8 : AUTRES AIDES APPORTEES PAR LA COMMUNE

La Commune, afin d'accompagner l'association à la réalisation de ses objectifs et leur permettre de poursuivre et de développer leurs actions, met à disposition (voir tableau de valorisations en annexe 2)

- Entrée à la piscine – Aqualudis – pour la récupération musculaire des joueurs sénior 1 : tarif de groupe 1,90€/personne sur les horaires d'ouverture au public
- Une aide logistique éventuelle pour l'organisation de manifestations (matériels, accompagnement technique, relations publiques).

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter le programme d'actions défini dans la présente convention (annexe 1).

L'association s'engage à participer aux diverses manifestations organisées par la Commune.

L'association s'engage à communiquer sur le soutien de la ville (logo, visuel, ...)

L'association s'engage à ce que les joueurs véhiculent une bonne image de marque de la commune en ayant un comportement exemplaire sur les terrains de jeu à Villefranche de Rouergue comme à l'extérieur. Elle veille au maintien et au développement d'un esprit de courtoisie tant auprès des joueurs dont elle a la charge que des supporters de ces derniers.

L'association informe, sans délai, de toute nouvelle modification de statuts ou d'administrateurs et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 10 : ÉVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

La Commune procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'Article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local, conformément aux Articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'Article 11 et au contrôle de l'Article 12.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE DE LA COMMUNE

La Commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Pendant et eu terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'Article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut :

- Respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention,
- Diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations, résultat de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée :

- De plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.
- A l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Commune, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

ARTICLE 15 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

L'association est exclusivement responsable de l'exercice de ses missions. Elle a souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile de façon que la Commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Par conséquent, l'association devra fournir, chaque année, l'attestation en responsabilité correspondante.

ARTICLE 17 : IMPÔTS ET TAXES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle fera son affaire de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 18 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rodez.

ARTICLE 19 : ANNEXES

Les annexes 1, 2, 3 et 4 font partie intégrante de la présente convention.

FAIT À VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, LE

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune,
Le Maire
Jean-Sébastien ORCIBAL

Pour l'association,
Les Co-Présidents
Mickaël BAR Patrick BAUX

José DA SILVA Sébastien MARTY

ANNEXE 1 : LE PROGRAMME D'ACTIONS

○ CHAMPIONNATS

ACTION 1 : COMPÉTITIONS DES ÉQUIPES

Objectifs : Pratique du rugby à haut niveau

Publics visés : seniors / espoirs / cadets

Localisation : Toute la France

Moyens mis en œuvre : Stade Municipal Henri Lagarde / Entraîneurs / Dirigeants / Bénévoles / Secrétariat / matériel-logistique / communication / organisation de

Matchs amicaux

Indicateurs et conditions de l'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) :

Niveaux de compétition (maintien au niveau de jeu voire accession au niveau supérieur pour toutes les équipes)

Image de la Ville / Fair-play

Présence d'un ou (des) élu(s) lors des rencontres de Championnats

ACTION 2 : CRÉATION D'UNE ÉQUIPE U19

Objectifs : Faire jouer cette catégorie au niveau Super XIII

Publics visés : Licenciés âgés de 19 ans

Localisation : Clubs en entente avec « Villefranche XIII Aveyron » (Cahors XIII) U19

Moyens mis en œuvre : proposition, aides pour la mise en place en commission FFRXIII

Indicateurs et conditions de l'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) :

Éviter la perte de licenciés de cette tranche d'âge

Formation : amener les jeunes joueurs -19 ans vers le niveau (Super XIII) équipe 1

○ DÉVELOPPEMENT DU CLUB / FORMATION

ACTION 3 : ÉCOLE DE RUGBY

Objectifs : Formation des jeunes

Permettre au plus grand nombre de bénéficier d'un enseignement sportif de qualité

Publics visés : jeunes de 3 ans à 18 ans

Localisation : Département

Moyens mis en œuvre : Stade Municipal Henri Lagarde / Entraîneurs / Dirigeants / Bénévoles / Secrétariat / matériel-logistique / communication / organisation de compétitions (plateaux)

Indicateurs et conditions de l'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) :

Formation des joueurs / nombre de licenciés / accès au plus grand nombre / résultats en compétitions / viviers pour équipe 1 / réussite aux formations et obtention de diplômes

ACTION 4 : CENTRE DE FORMATION

Objectifs : Formation des jeunes

Permettre au plus grand nombre de bénéficier d'un enseignement sportif de qualité

Publics visés : Une trentaine de joueurs de benjamins à cadets (joueurs de Villefranche XIII Aveyron et des clubs alentours)

Localisation : Villefranche-De-Rouergue

Moyens mis en œuvre : Stade Municipal Henri Lagarde / Entraîneurs / Dirigeants / Bénévoles / Secrétariat / matériel-logistique / formation des éducateurs

Indicateurs et conditions de l'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) :

Formation des joueurs / nombre de participants / accès au plus grand nombre / résultats en compétitions / viviers pour équipe 1 / réussite aux formations et obtention de diplômes

ACTION 5 : CRÉATION DU CLUB DES ENTREPRISES

Objectifs : Développer les recettes de sponsoring et favoriser le développement du club

Publics visés : Acteurs économiques de la région de Villefranche-De-Rouergue

Localisation : Département

Moyens mis en œuvre : Une réunion tous les deux mois

Indicateurs et conditions de l'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) :

Nombre de conventions signées pour les 3 prochaines saisons sportives

Satisfaction des partenaires actuels et à venir

ACTION 6 : CREATION D'UN CLUB DES SUPPORTERS

Publics visés : tout public

Moyens mis en œuvre : création d'une Association Loi 1901

Indicateurs et conditions de l'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) :

Animations lors des matchs à domicile

O ANIMATIONS SPORTIVES ET EXTRA-SPORTIVES (TOURNOI DES ÉCOLES DE LA VILLE / GRAND LOTO DU XIII/ REPAS AVANT MATCH / RASSEMBLEMENT DES ÉCOLES DE RUGBY / FINALITÉS,...)

ACTION 7 : TOURNOI DES ÉCOLES DE LA VILLE

Objectifs : Animation du club

Publics visés : Catégories jeunes

Localisation : Villefranche-De-Rouergue

Moyens mis en œuvre : Stade Municipal Henri Lagarde / Entraîneurs / Dirigeants / Bénévoles / Secrétariat / matériel-logistique

Indicateurs et conditions de l'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) :

Présence d'un ou (des) élu(s) pour représentation et remise de récompenses aux équipes

Participation des clubs extérieurs

ACTION 8 : GRAND LOTO DU XIII

Objectifs : Animation du club

Publics visés : Divers

Localisation : Villefranche-De-Rouergue

Moyens mis en œuvre : Salle des fêtes communale/ Bénévoles / matériel-logistique

Indicateurs et conditions de l'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) :

Public / Partenaires

ACTION 9 : REPAS AVANT-MATCH

Objectifs : Animation du club

Publics visés : Catégories jeunes

Localisation : Villefranche-De-Rouergue

Moyens mis en œuvre : Stade Municipal Henri Lagarde / Bénévoles / communication / matériel-logistique

Indicateurs et conditions de l'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) :

Participation

ACTION 10 : RASSEMBLEMENT DES ÉCOLES DE RUGBY

Objectifs : Animation du club

Publics visés : Catégories jeunes

Localisation : Villefranche-De-Rouergue

Moyens mis en œuvre : Stade Municipal Henri Lagarde / Entraîneurs / Dirigeants / Bénévoles / Secrétariat / matériel-logistique

Indicateurs et conditions de l'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) :

Présence d'un ou (des) élu(s) pour représentation et remise de récompenses aux équipes

○ PARTICIPATION À LA VIE ASSOCIATIVE DE LA VILLE

- Apéritif citoyen
- Fêtes de la Saint-Jean
- Journée des associations
- Journée d'accueil – visite de la ville
- Soirée

ANNEXE 2 : BUDGET GLOBAL PRÉVISIONNEL DU PROGRAMME D'ACTIONS

CE budgets prévisionnels 2024/2025 ci-annexés

ANNEXE 3 : VALORISATION DES APPORTS DE LA COMMUNE SAISON 2024-2025

NOM DE L'ASSOCIATION : « VILLEFRANCHE XIII AVEYRON »
CATÉGORIE : SPORT
SIÈGE SOCIAL : Chemin de Treize Pierres – 12200 Villefranche-de-Rouergue

SUBVENTIONS

Communale (fonctionnement) : 34 000 €

Mise à disposition des installations sportives : 150 000 €

TOTAL : 184 000 €

ANNEXE 4 : BUDGET GLOBAL PRÉVISIONNEL DU PROGRAMME D'ACTIONS

CE budgets prévisionnels 2024/2025 ci-annexés

Mme BAYOL : La commune, qui a pour objectif ou projet politique sportif de développer les pratiques sportives, la formation des jeunes, l'animation et le rayonnement de la ville, souhaite encourager la pratique du rugby ainsi que des activités physiques et sportives sur le territoire. Compte tenu de l'accession de Villefranche 13 à la compétition de haut niveau, en Élite 1 ou Championnat de France Super 13, il est nécessaire de proposer une convention pluriannuelle d'objectifs dès lors que les subventions annuelles dépassent 23 000 euros.

Ainsi, il est proposé d'approuver cette convention pluriannuelle d'objectifs, qui vous est annexée. Dans cette convention, les objectifs définis entre la commune et Villefranche 13 sont détaillés. L'association s'engage bien sûr à mettre en œuvre le programme d'action convenu, notamment en ce qui concerne le championnat, les résultats sportifs, la création d'une équipe U19, ainsi que le développement du club et de la formation avec l'école de rugby, le centre de formation, le club entreprise, le club des supporters et toutes les animations sportives ou extra sportives.

Elle participera également à la vie associative de Villefranche, à travers la fête des associations, les trophées des sports, Villefranche Sport Culture Vacances et d'autres événements. Cette convention inclut aussi des actions sociales.

Il convient de noter que cette convention a une durée de trois ans et prendra effet le 1er septembre 2024. Le budget prévisionnel du club pour la saison est estimé à 483 000 euros, et l'accompagnement de la commune se matérialise par une aide financière ainsi que par une valorisation en nature. La subvention financière de la commune s'élève à 34 000 euros. Voilà la proposition que nous soumettons.

M. TRANIER : Je ne suis pas opposé, par principe, au soutien au sport de haut niveau à Villefranche. Le sport de haut niveau est un vecteur d'engagement sportif pour nos concitoyens et un vecteur d'image pour la ville, cela est indéniable.

En tant qu'adjoint aux sports lors du précédent mandat, j'avais mis en place, avec les élus, des critères pour l'attribution des subventions. Ces critères permettaient d'être équitables et transparents, tout en prévoyant un soutien différencié pour le sport de haut niveau. Ces critères bénéficiaient notamment à Villefranche 13. Vous aviez promis de revoir ces critères, qui méritent effectivement d'évoluer régulièrement.

Je regrette qu'ils n'aient pas été abordés depuis le début de ce mandat. Cela aurait donné une légitimité à ce type de délibération, notamment vis-à-vis des autres associations sportives et des Villefranchois. Je m'abstiendrai donc, d'une part, en raison de ce manque de transparence et, d'autre part, en raison de la situation économique de la commune, qui se dégrade. Cela est visible dans les budgets et les comptes administratifs. Je ne considère pas crédible un engagement de cette envergure sur trois ans.

Mme BAYOL : Concernant les critères, aucun souci. Nous pouvons les partager. Nous avons pris en compte la base des critères établis précédemment et les avons fait évoluer. Un tableau similaire à celui que vous aviez réalisé a été mis en place. Je vous le transmettrai.

Lors de l'étude des dossiers transmis par les associations sportives, plusieurs éléments sont pris en compte : leur budget, le nombre de licenciés, la formation des jeunes, mais aussi celle des bénévoles, car nous insistons sur l'importance du bénévolat. Nous avons également ajouté un critère concernant leur participation aux animations de la ville.

M. POURCEL : Par rapport à cette délibération, je vais m'y opposer. Je trouve démesurée cette subvention pour les treizistes : cela représente 100 000 euros sur trois ans, alors que le reste des associations sportives se partagera 177 000 euros. Je ne pense pas que ce soit opportun pour la mairie d'aider encore, à ce niveau-là, les treizistes qui ont déjà bénéficié de nombreuses aides pendant des années. L'histoire entre Villefranche et le rugby à XIII n'est pas contestable. Elle existe, et ils sont effectivement montés en Élite 1. Cependant, rien ne justifie une telle somme. Je doute que les autres associations sportives villefranchoises, ou même les Villefranchois, voient cette aide d'un bon œil. Je suis donc plus catégorique que Monsieur TRANIER : selon moi, c'est une erreur.

Mme BAYOL : Laurent TRANIER a parlé des critères, et si l'on prend ces critères, notamment celui du budget alloué à chaque association, on s'aperçoit que 34 000 euros représentent environ 6 à 7 % du budget de Villefranche 13. Par comparaison, un club comme l'athlétisme bénéficie d'une subvention qui représente 17 % de son budget. Il y a donc des ajustements à faire. C'est pourquoi ce calcul des

subventions ne me semble pas du tout injuste. Nous avons essayé d'être aussi équitables et équilibrés que possible. Je reste à la disposition des associations pour en discuter, comme cela a déjà été fait avec bon nombre d'entre elles. L'idée n'est pas de déshabiller Paul pour habiller Jacques, absolument pas.

M. Le Maire : Il convient également de considérer l'identité et la dynamique d'une ville à travers les résultats sportifs, notamment ceux de son club phare. À Villefranche, ce club phare, c'est Villefranche 13, et il est normal de l'accompagner, comme le font toutes les municipalités.

Prenons quelques exemples : à Millau, 45 000 euros sont alloués au club de rugby à XV. À Decazeville, 18 000 euros pour un budget sportif de 37 000 euros. À Rodez, c'est 200 000 euros pour le club phare. Quant à Onet-le-Château, une ville comparable à Villefranche, le club de football reçoit 120 000 euros. Ces chiffres montrent que nous sommes dans des ratios tout à fait normaux en termes de subventions, pour une ville comme la nôtre.

Il est également important de rapporter cela au budget des sports dans son ensemble. Avec cette augmentation de 20 000 euros, le budget des sports atteindra environ 100 000 euros, dont 30 % seront alloués à Villefranche 13. Ce ratio de 30 à 35 % pour le club phare est similaire à ce que l'on retrouve dans toutes les communes citées précédemment.

Je tiens aussi à souligner que Villefranche de Rouergue accompagne de nombreux clubs, bien plus que d'autres communes. Nous attribuons même de petites subventions à de nombreux clubs, ce qui est une spécificité de Villefranche. Pour autant, notre équipe phare représente, comme ailleurs, environ 32 % du budget des sports. Nous ne cherchons pas à nous rabaisser. Villefranche est une ville qui gagne. Aujourd'hui, c'est une ville en Élite 1 qui sera diffusée à la télévision. Il est donc normal de l'accompagner.

Nous allons même plus loin : en plus de la subvention, les équipements sportifs sont valorisés dans le cadre de la convention. Par ailleurs, Villefranche 13 a fait une demande pour tenir une boutique, à l'instar du RAF à Rodez. C'est légitime qu'un club phare ait sa boutique, cela fait partie de l'identité d'une ville.

Je souhaite également mettre en avant le travail accompli par l'adjointe aux sports pour pacifier les relations entre les clubs. C'est une nouveauté. Prenons par exemple le problème du chapiteau, laissé pendant des années sur un domaine privé, créant de nombreuses tensions. Aujourd'hui, une solution a été trouvée : aucune association n'a à payer pour l'utilisation du chapiteau.

Il y a aussi la buvette, mise en place grâce à un Algeco disponible, qui fonctionne maintenant en partenariat avec plusieurs clubs, notamment le rugby à XV et le rugby à XIII. Cela marche très bien.

Enfin, le futur clubhouse commun est déjà dans les tuyaux. Ce n'est pas un secret : un clubhouse sera aménagé au stade. Cela marque un renouveau pour Villefranche, une ville de rugby, qu'il s'agisse de XV ou de XIII. Nous avons un avantage unique en Aveyron : nous sommes la seule ville à disposer de ces deux disciplines, et cela fait partie de notre identité.

Mme MANDROU TAOUBI : Lorsque vous dites que nous sommes dans la normalité, cela n'engage que vous. Personnellement, il y a quelque chose qui me dérange dans cette convention : nous engageons la commune sur des coûts encore incertains. On parle de 34 000 euros pour la première année, et pour la deuxième et la troisième années, il est précisé que ce montant pourra être ajusté. En somme, nous engageons la commune sur des dépenses budgétaires qu'elle ne maîtrise pas encore, et cela me gêne.

Deuxième point : 34 000 euros, je trouve que c'est déjà beaucoup. Mais en plus, comme vous l'avez mentionné, il faut ajouter 150 000 euros en nature, avec des tarifs préférentiels pour la piscine, etc. Cela me semble totalement inéquitable vis-à-vis des autres clubs sportifs, qui, d'une certaine manière, regardent passer le train. Voilà pourquoi, personnellement, je voterai contre cette convention.

M. Le Maire : Je vous remercie pour cette intervention, car elle a le mérite de soulever des points importants. En effet, il est juste de rappeler qu'il faut évaluer la mise à disposition, en termes de valeur, des ressources offertes à une association. Souvent, on ne se rend pas compte de tout ce que la collectivité met à disposition pour les associations. On pense que cela se limite à une subvention, mais

c'est bien plus que cela : ce sont des bâtiments, des terrains entretenus, des équipes mobilisées quotidiennement, avec des astreintes, etc.

C'est pour cela qu'une association, ce n'est pas qu'une subvention. C'est un travail de longue haleine, mais l'objectif est qu'à terme, chaque association ait une convention qui valorise ce que la ville met à disposition gratuitement. Nous ne leur demanderons pas d'argent en retour, mais il est important que cette mise à disposition soit chiffrée et reconnue.

Aujourd'hui, lorsqu'on parle de 150 000 euros, oui, cela représente la mise à disposition pour tous les clubs qui utilisent les équipements. Que ce soit pour le football, le rugby à XV, le rugby à XIII, ou d'autres, c'est équivalent. Et c'est cela qui est important. Ce sera aussi le cas pour le gymnase et d'autres infrastructures.

De la même manière, j'ai demandé à ce qu'on valorise aussi les équipements mis à disposition pour la culture. Souvent, on oublie que les théâtres ou d'autres équipements culturels ont également une valeur importante. Tout cela permet de mettre en lumière l'engagement de la commune envers ces associations.

M. BRUGIER : C'est bien le rôle de la collectivité de financer ce que le secteur privé ne peut pas prendre en charge, notamment en matière d'équipements sportifs. C'est à la collectivité de soutenir toutes les activités, en mettant à disposition des infrastructures pour les associations : des salles, des terrains... C'est très différent d'un stade, avec des jardiniers, un arrosage, un entretien tout au long de l'année.

M. Le Maire : C'est à Mme MANDROU TAOUBI qu'il faut le rappeler.

Mme MANDROU TAOUBI : En ce qui concerne les équipements, ils en ont quand même beaucoup plus que les autres.

Mme BAYOL : Permettez-moi de réagir. En termes d'équipements, ce n'est pas Villefranche XIII qui bénéficie le plus. D'ailleurs, je tiens à préciser que cela fait partie des critères que nous avons intégrés dans la décision d'attribution des subventions. Et je peux vous affirmer que ce n'est pas Villefranche XIII qui coûte le plus cher en équipements. C'est le Stade Villefranchois.

M. BRUGIER : Il faut aussi considérer les effectifs, qui sont complètement différents. Par exemple, en termes de licenciés, Villefranche XIII n'est pas comparable. Si l'on regarde le rugby à XIII, il y a 13 joueurs sur le terrain, mais comparé au foot, les usages du stade ne sont pas les mêmes.

M. POURCEL : Concernant les conventions que nous établissons avec les équipes, que ce soit pour Villefranche XIII ou pour les autres, il y a un sujet qui me préoccupe beaucoup aujourd'hui : on entend de plus en plus parler de drogue, et en particulier de cocaïne, dans le milieu du rugby. Ce fléau touche de près ou de loin les jeunes, et on associe de plus en plus le rugby à la consommation de cocaïne.

J'aurais aimé que, dans nos conventions, on incite les animateurs, les sportifs et les entraîneurs à dialoguer et sensibiliser sur ce sujet, en prônant un message clair : « Non à la cocaïne, non à la drogue, non au dopage. » Cela aurait pu être une initiative forte de la mairie. On aurait pu afficher ce message dans les vestiaires, les gymnases, partout où cela peut avoir un impact. Villefranche est malheureusement touchée par ce fléau, et je pense que nous aurions pu engager les associations dans une lutte active contre ce problème. Merci.

M. Le Maire : Je tiens à rappeler que, à ce niveau d'élite, des contrôles antidopage sont systématiquement effectués à chaque match. Trois à quatre joueurs sont tirés au sort par équipe pour vérifier que tout le monde est clean. C'est un point important à souligner.

Mme BAYOL : Je voudrais ajouter quelque chose à ce sujet. Depuis que nous sommes élus, et puisque vous faites partie de la commission des sports, nous avons mis en place deux réunions annuelles avec toutes les associations sportives. Ces rencontres visent justement à les accompagner dans leur quotidien.

Lors de notre dernière réunion, nous avons abordé le thème des secours, mais rien ne nous empêche d'inclure la prévention contre la drogue lors des prochaines réunions. Ce pourrait même être un sujet central, avec des conférences ou des discussions dédiées. Nous sommes tout à fait prêts à travailler sur ce point. La prévention contre la drogue pourrait être une des thématiques que nous proposons prochainement. Ce serait avec grand plaisir.

Vote à la majorité

Nombre de voix pour : 22

Nombre d'abstentions : 1 (M. TRANIER)

Nombre de voix contre : 6 (M. POURCEL, Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, Mme DRAPENSKI)

Projet de délibération n° 12

SPORT : Attribution de subventions exceptionnelles

VU le budget principal de la commune,

VU les demandes de subventions formulées par les associations,

VU l'avis favorable de la commission Sport

CONSIDERANT l'intérêt que porte la collectivité à soutenir le secteur associatif,

Il est proposé :

ARTICLE 1 : D'attribuer des subventions exceptionnelles à :

- **Outil en Main** **400 €**

L'association Outil en main s'associe chaque année à l'organisation du Téléthon , qui s'est déroulé cette année le 30 novembre 2024. A cette occasion, elle sollicite une subvention qu'elle s'engage à reverser dans son intégralité au Téléthon.

- **Judo Villefranche** **1000 €**

Le club Judo Villefranche sollicite une subvention pour couvrir les dépenses liées au stage régional animé les 26 et 27 octobre par les judokas de renom Alpha DJALO et Margaux PINOT, médaillés aux Jeux Olympiques et championnats du monde 2024.

- **Tennis Club Villefranchois** **500 €**

Le Tennis Club Villefranchois sollicite une subvention pour couvrir les frais liés à l'organisation de son 50^e Tournoi officiel d'été, tenu du 3 au 17 août 2024, figurant parmi les 25 plus importants tournois de la région Occitanie.

- **Tous Baignent Handi Rouergue** **500 €**

Les six associations (La perle villefranchoise, le karaté, le judo, le taekwondo, l'escrime, Tous baignent Handi Rouergue) co-organisatrices de l'événement « Tous Unis dans le Sport », prévu le 15 mars 2025 pour promouvoir les pratiques inclusives, sollicitent une subvention exceptionnelle pour couvrir les frais d'organisation.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Maire à signer tout document y afférent.

ARTICLE 3 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Mme BAYOL : Concernant les subventions exceptionnelles, Villefranche a la chance et la richesse de compter 50 associations sportives, toutes soutenues d'une manière ou d'une autre. Nous disposons d'une enveloppe conséquente dédiée à ces subventions exceptionnelles. Nous cherchons à optimiser

cette enveloppe pour appuyer leurs événements et leurs animations. Je pense qu'il est important de souligner cela.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 29

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Projet de délibération n°13

EDUCATION : Convention relative à la mise en place du programme « Lire et faire Lire »

« Lire et Faire Lire » est un programme culturel visant à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants grâce à l'intervention de bénévoles retraités dans les établissements scolaires, les structures éducatives et sociales. La Ligue de l'enseignement et la Commune s'associent dans le cadre de ce dispositif.

La Commune, dans le cadre des actions organisées au sein des établissements scolaires ou des structures éducatives, met à la disposition de la Ligue de l'Enseignement, les locaux nécessaires pour l'accueil de l'activité. Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable du directeur de l'établissement.

La Commune participe aux frais de formation des lecteurs d'un montant de 50 euros par lecteur inscrit et par an. La facturation sera établie par la Ligue de l'Enseignement qui tient la comptabilité du dispositif, en accord avec l'UDAF. Les bénévoles sont au nombre de 10, ce qui représente un montant de participation de 500 euros pour la Commune au titre de l'année 2024.

La Ligue de l'enseignement en partenariat avec l'UDAF, s'engage à organiser et coordonner les actions de formation départementale et les interventions des bénévoles.

Vu l'avis favorable de la Commission Education,

Il est proposé :

ARTICLE 1 : d'approuver la convention ci-annexée, avec la Ligue de l'Enseignement, relative à la mise en place de la coordination départementale du dispositif national « Lire et faire lire ».

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci annexée ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 3 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.



Convention avec les collectivités locales pour la coordination départementale du dispositif national « Lire et Faire Lire » - Année 2024

ENTRE :

La Ligue de l'enseignement – Fédération des Œuvres Laiques de l'Aveyron
Représentée par Francis Gonzalez, son président.

Et

La Collectivité locale de : Villefranche de Rouergue

Représentée par

Il a été convenu ce qui suit :

Dans la perspective de l'animation et de la coordination de « Lire et Faire Lire » : programme culturel visant à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants par l'intervention de bénévoles retraités dans les établissements scolaires et structures éducatives, la Ligue de l'enseignement et la Collectivité locale de Villefranche de Rouergue s'associent.

La Collectivité locale, dans le cadre des actions qu'elle organise au sein des établissements dans le temps scolaire et / ou périscolaire et des structures éducatives, met à la disposition les locaux nécessaires afin de pouvoir accueillir l'activité animée par le ou les bénévoles. Cette mise à disposition fera l'objet d'un accord avec le directeur de l'établissement. Le moment précis de cette activité et sa périodicité, la désignation du local, le matériel mis à disposition ainsi que l'identification du ou des intervenants sont précisés dans un document annexé à la présente convention.

S'agissant des enfants concernés, la Collectivité locale veillera à intégrer dans les dispositifs existants cette nouvelle activité (ex : PEDT Projets éducatifs de développement territorial).

La Collectivité locale, s'engage à reverser une participation aux frais de formation des lecteurs d'un montant de 50€ / lecteur inscrit / an. Pour cette année 2024, 10 lecteurs sont inscrits, la participation sollicitée est de 500€. La facturation sera établie par la FOL / LFL qui tient la comptabilité du dispositif, en accord avec l'UDAF.

La Ligue de l'enseignement (FOL 12) en partenariat avec l'UDAF, s'engage à organiser et coordonner, les actions de formations départementales et les interventions des bénévoles en liaison avec les directeurs d'établissements et/ou les services municipaux dans l'esprit qui fonde l'opération. Elles assureront le suivi de l'opération selon les modalités suivantes : élaboration et diffusion du programme départemental – Organisation à la demande, d'une réunion annuelle avec les communes et les personnes relais.

L'assurance des bénévoles (en responsabilité civile de base, en dommages corporels consécutifs à un accident et en défense et recours) est prise en charge par l'association nationale Lire et Faire Lire par l'intermédiaire de l'APAC (Association pour l'Assurance Confédérale de la Ligue française de l'enseignement).

Les enfants participant aux lectures devront bénéficier d'une assurance Responsabilité civile.

A Le (En deux exemplaires)

Pour la Ligue de l'enseignement

Pour la collectivité locale

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 29

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Projet de délibération n°14

EDUCATION : Remboursement de repas dans le cadre de la restauration scolaire

Le règlement intérieur de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2024/2025 prévoit la possibilité, en cas de départ de l'enfant, et sans présence de fratrie scolarisée, de rembourser à la famille les repas non consommés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20230626-11 du 26 juin 2023 relative à la modification du règlement intérieur de la restauration scolaire

VU l'avis favorable de la Commission Education,

Considérant que cela concerne 2 familles,

Il est proposé :

ARTICLE 1^{er} : de procéder au remboursement des repas aux familles concernées selon la liste des repas non consommés et suivant les conditions précisées dans l'état ci-dessous pour un montant total de 80.90 €.

ETAT DES REMBOURSEMENTS DES TICKETS NON UTILISES 2024/2025

Nom des parents	Adresse	Nom des enfants	Total
GARCIA Anaïs	Avenue de Félix 2 lotissement Cluzel 12200 VDR	GARCIA MONCHO Jimmy	42.90
LARIONOVA Natalia	7 place Bernard Lhez 12200 VDR	LARIONOVA Anastasia	38.00

ARTICLE 2 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 29

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

CULTURE ET ANIMATIONS : Attribution de subventions exceptionnelles

VU le budget principal de la commune,
VU les demandes de subventions formulées par les associations,
VU l'avis favorable de la commission Culture et Animations,

CONSIDERANT l'intérêt que porte la collectivité à soutenir le secteur associatif,

Il est proposé :

ARTICLE 1 :

- D'attribuer des subventions exceptionnelles à :

CULTURE :

Association Espaces Culturels Villefranchois : **250 €**

Dans le cadre du Festival en Bastide d'août 2024, l'association des Espaces Culturels Villefranchois a organisé un spectacle au profit des résidents de l'EHPAD de Villefranche-de-Rouergue, site de Rulhe. La subvention permettra d'aider l'organisateur à supporter les frais d'organisation.

Association Cultura et Companhiá: **1 000 €**

L'association Cultura & Companhiá anime la chorale occitane départementale de Villefranche-de-Rouergue, *l'Ensemble Vocal Instrumental*. Cette chorale fonctionne avec le financement et l'aide du Département de l'Aveyron, de la Ville de Villefranche-de-Rouergue, de la société de production MPC, du Centre Culturel Occitan du Rouergue et de l'IEO del Vilafrancat. Cette subvention permet de couvrir les frais pédagogiques.

ANIMATIONS :

L'association Vol Libre en Ballons **2 000 €**

Pour aider à l'organisation de la manifestation *Ballons et Bastides en Rouergue* qui s'est tenue les 5, 6 et 7 juillet 2024

Association Piste au Nez de la Balle : **400 €**

Pour soutenir l'organisation d'un festival de cirque à destination des enfants.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette subvention.

ARTICLE 3 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 28

Nombre d'abstentions : 1 (Mme COMBE-CAYLA)

Nombre de voix contre : 0

Projet de délibération n°16

FINANCES : Avenant n°2 à la convention de délégation de service public avec la SPL Ouest Aveyron Tourisme pour l'exploitation en 2024 des sites de visite touristiques de la Chartreuse Saint-Sauveur, de la Chapelle des Pénitents Noirs et de la Chapelle Saint Jacques.

Par délibération n°2018-116 du 27 septembre 2018, Ouest Aveyron Communauté a défini les principes de fonctionnement du service public local du tourisme en approuvant la création de la Société Publique Locale (SPL) Ouest Aveyron Tourisme et en lui confiant la gestion de l'Office de Tourisme communautaire, dans le cadre de la compétence promotion du tourisme. L'objet social de la SPL Ouest Aveyron Tourisme est le développement économique et l'attractivité territoriale sur la base d'une offre touristique, culturelle et patrimoniale.

Par délibération du 10 octobre 2018, la commune de Villefranche-de-Rouergue a approuvé la création de cette société ainsi que la participation de la commune à hauteur de 10% du capital social de la SPL. Les activités de mise en valeur, de gestion et d'exploitation d'équipements, sites, monuments et événements à vocation touristique entrent dans l'objet social de la SPL Ouest Aveyron Tourisme. Il était donc possible pour la SPL de reprendre l'exploitation des monuments assurée par l'ex-association Office de Tourisme de Villefranche-de-Rouergue.

Aussi, par délibération n° 2021-04-12-08 du 12 avril 2021, la commune de Villefranche-de-Rouergue a décidé de confier à la SPL Ouest Aveyron Tourisme l'exploitation des sites de visite touristiques de la Chartreuse Saint-Sauveur, de la Chapelle des Pénitents Noirs et de la Chapelle Saint Jacques, sous la forme d'une délégation de service public, telle que définie au premier alinéa de l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 1411-1 du CGCT, la mission confiée au délégataire est à ses frais et risques, avec l'engagement d'en assurer meilleure gestion possible et en valorisant le caractère de « service public » des activités correspondantes.

Par avenant n°1 approuvé par délibération du Conseil Municipal le 11 mars 2024, la Délégation de Service Public a été prorogée de 12 mois supplémentaire afin de permettre l'élaboration d'une nouvelle convention d'exploitation des sites entre le centre hospitalier et la Commune.

A l'aube de la saison 2025, dans le cadre de la finalisation de la convention centre hospitalier - Commune de Villefranche-de-Rouergue, il est nécessaire de sécuriser l'exploitation par la SPL de la Chartreuse Saint-Sauveur, de la Chapelle des Pénitents Noirs et de la Chapelle Saint Jacques.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de proroger par avenant la convention de délégation de service public.

Les relations contractuelles entre la commune de Villefranche-de-Rouergue et la SPL Ouest Aveyron Tourisme relevant du régime de la quasi-régie, les dispositions du code de la commande publique relatives aux marchés publics et aux contrats de concession ne leur sont pas applicables. Tout comme la convention initiale, tout avenant peut donc être passé dans le cadre du régime de la prestation intégrée ou *in house* sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de Ouest Aveyron Communauté n°2018-116 du 27 septembre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de Villefranche-de-Rouergue du 10 octobre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de Villefranche-de-Rouergue du 12 avril 2021,

Vu la délibération du conseil municipal de Villefranche-de-Rouergue en date du 11 mars 2024,

Vu les statuts de la société publique locale Ouest Aveyron Tourisme ainsi que le pacte d'actionnaires,

Vu l'avis de la commission de délégation de service public en date du 9 décembre 2024,

Vu l'avis favorable de la commission Finances

Considérant la nécessité pour motif d'intérêt général de proroger par avenant la convention de délégation de service public initiale la SPL Ouest Aveyron Tourisme afin d'assurer pour 2025 l'exploitation de la Chartreuse Saint-Sauveur, de la Chapelle des Pénitents Noirs et de la Chapelle Saint Jacques.

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver l'avenant n°2 de la convention de délégation de service public 2021-2023 ci-annexé

Article 2 : d'autoriser M. Le Maire à signer cet avenant ainsi que tout document y afférent.



Avenant n° 2 à la Délégation de Service Public pour la gestion des sites de visite touristiques de la Chapelle des Pénitents Noirs, de la Chapelle Saint-Jacques et de la Chartreuse Saint-Sauveur : prorogation pour l'année 2025

Entre

La Commune de Villefranche-de-Rouergue, identifiée au SIREN sous le numéro 211 203 005, dont le siège est situé Promenade du Guiraudet, 12200 Villefranche-de-Rouergue, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Sébastien ORCIBAL, dûment habilité ;

Ci-après « l'autorité délégante » / « la collectivité » d'une part,

Et

La Société Publique Locale Ouest Aveyron Tourisme, au capital de 37 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rodez et identifiée au SIREN sous le numéro 844 896 399, dont le siège social est situé Promenade du Guiraudet, 12200 Villefranche-de-Rouergue, représentée par sa Directrice Générale, Madame Gwenaëlle LEHMANN, dûment habilitée ;

Ci-après « le délégataire » d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La convention initiale pour une durée de trois ans est arrivée à échéance en décembre 2023 et a été prolongée pour une année supplémentaire dans l'attente d'une nouvelle convention centre hospitalier - commune de Villefranche-de-Rouergue.

A l'aube de la saison 2025 et dans la perspective de lancer la nouvelle consultation de concession de service public, il apparaît nécessaire de sécuriser l'exploitation de la Chartreuse Saint-Sauveur, de la Chapelle des Pénitents Noirs et de la Chapelle Saint Jacques en prolongeant par avenant n°2 la convention de délégation de service public initiale.

Il est rappelé que les relations contractuelles entre la commune de Villefranche-de-Rouergue et la SPL Ouest Aveyron Tourisme relevant du régime de la quasi-régie, les dispositions du code de la commande publique relatives aux contrats de concession ne leur sont pas applicables.

Tout comme la convention initiale et l'avenant n°1, le présent avenant qui modifie la durée de la convention peut donc être passé dans le cadre du régime de la prestation intégrée ou dit in house sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contexte exposé ci-dessus justifie une prorogation pour des motifs d'intérêt général tenant à la continuité de l'exploitation des sites touristiques dont la durée est fixée à douze mois, sauf pour les parties de lui substituer avant le terme une nouvelle convention pour l'exploitation des sites.

Ceci exposé, il a été convenu de ce qui suit.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger la convention d'exploitation de la SPL Ouest Aveyron Tourisme pour une durée d'un an, soit pour l'année 2025, sauf pour les parties de lui substituer une nouvelle convention d'exploitation des sites avant son terme.

Article 2 : Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au Délégué, après transmission au contrôle de légalité.

La durée de la convention initiale est prorogée pour une durée d'un an, soit pour l'année 2025.

Article 3 : Compléments et modifications

Hormis les compléments et modifications apportées ci-dessus, tous les autres articles de la convention initiale restent inchangés et s'appliquent au présent avenant.

Fait à Villefranche

En deux exemplaires

Le.....

Pour la Collectivité

Pour le Délégué

M. Le Maire : Lors d'un précédent conseil municipal, vous avez voté pour l'acquisition d'un nouvel espace au sein de la Chartreuse. Dans le cadre du projet culturel et touristique, il est important de valoriser cet espace. L'office de tourisme a exprimé le souhait que la future DSP (Délégation de Service Public) prenne en compte ces nouveaux paramètres. Pour cela, il nous est demandé de proroger la DSP actuelle d'un an, afin de permettre un ajustement optimal en fonction du nouveau périmètre de la Chartreuse.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 29

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Projet de délibération n°17

Finances : Attribution de la concession de service public pour la gestion de la fourrière automobile

Vu les articles L1411-1 et R1411-1 du Code général des collectivités territoriales stipulant que les collectivités territoriales peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public,

Vu l' article R3121-6 du Code de la commande publique disposant que les contrats de concession peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables dans le cas où aucune candidature et offre n'ont été reçues,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 mars 2023,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 23 mars 2023,

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 par laquelle la Commune a approuvé le principe d'une concession de service public en vue de la gestion et de l'exploitation d'une fourrière automobile,

Vu la délibération en date du 24 juin 2024 déclarant la consultation de concession de service public infructueuse pour absence d'offre,

Vu l'avis de la Commission de Délégation du Service Public pour engager les négociations en date du 9 décembre 2024 avec l'unique soumissionnaire,

Vu l'avis favorable de la commission Finances

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à venir prévu avec la société Assistance Ouest Aveyron (A.O.A) et notamment :

- une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025 renouvelable dans la limite de cinq années

Il est proposé:

ARTICLE 1 : de confier sous forme de concession de service public la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile à la société Assistance Ouest Aveyron (MORLHON LE HAUT – 12200)

ARTICLE 2 : d'approuver le contrat de concession correspondant et ci-joint annexé à la présente délibération,

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer le contrat de concession avec l'entreprise Assistance Ouest Aveyron ainsi que tout document y afférent.



**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE**

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
VALANT CAHIERS DES CHARGES**

Procédure sans publicité ni mise en concurrence suite à l'infructuosité d'une première consultation selon les articles L2122-1 et L3121-2 du code de la commande publique

Table des matières

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 – Formation du contrat.....	4
Article 2 – Election de domicile.....	5
Article 3 – Objet du contrat.....	5
Article 4 – Réglementation applicable à la présente concession de service public.....	6
Article 5 – Conditions préalables à l'exercice du service.....	6
Article 6 – Durée du contrat.....	7
Article 7 – Subdélégation et cession du contrat.....	7
7.1 Caractère personnel de la délégation.....	7
7.2 Subdélégation.....	7
7.3 Cession du contrat.....	7
Article 8 – Documents contractuels.....	8
CHAPITRE 2 – MOYENS DU SERVICE	8
Article 9 – Biens mis à disposition par la collectivité.....	8
Article 10 – Biens du concessionnaire pour les nécessités du service.....	8
Article 11 – Personnel.....	8
CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE	9
Article 12 – Agrément préfectoral.....	9
Article 13 – Prestations / Réglementation.....	9
Article 14 – Parc de fourrière / Equipements.....	9
14.1 Installations.....	9
14.2 Equipements.....	10
Article 15 – Activité complémentaire.....	10
CHAPITRE 4 – MODALITES D'EXPLOITATION DU SERVICE	11
Article 16 – Conditions d'exécution de la mise en fourrière des véhicules.....	11
16.1 Modalités d'enlèvement.....	11
16.2 Véhicules mis en fourrière.....	12
16.3 La mise en fourrière.....	12
16.4 Délai d'enlèvement.....	13
Article 17 – Procédure de gardiennage des véhicules mis en fourrière.....	13
Article 18 – PLACEMENT A TITRE CONSERVATOIRE DES VEHICULES DANS UN LIEU DE GARDE	14
Article 19 Restitution.....	14
Article 20 – Aliénation / destruction.....	14
CHAPITRE 5 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES	15
Article 21 – Responsabilité.....	15
Article 22 – Réclamations.....	15
Article 23 – Assurances.....	15

23.1 Assurance responsabilité civile	15
23.2 Assurance dommages aux biens	16
23.3 Transmission des attestations d'assurance	16
23.4 Obligations du concessionnaire en cas de sinistre	16
CHAPITRE 6 – CONDITIONS FINANCIERES	17
<i>Article 24 – Conditions de paiement des frais de mise en fourrière</i>	<i>17</i>
<i>Article 25- Rémunération du concessionnaire</i>	<i>17</i>
25.1 Tarifs d'enlèvement, de garde et d'expertise	17
25.2 Indemnisation des frais de fourrière en cas de propriétaires défaillants, insolvables ou véhicules abandonnés :	18
25.3 Redevance	Erreur ! Signet non défini.
25.4 Véhicules remis au service en charge du Domaine – Rémunération du gardien de fourrière sur le produit de la vente des véhicules	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 7 – INFORMATIONS, CONTROLE et CONSEIL	19
<i>Article 27 – Contrôle exercé par la collectivité</i>	<i>19</i>
27.1 Objet du contrôle	19
27.2 Exercice du contrôle	19
27.3 Obligations du concessionnaire	19
<i>Article 28 – Devoir d'information et de conseil vis-à-vis de la collectivité</i>	<i>20</i>
<i>Article 29 – Rapport annuel du concessionnaire</i>	<i>20</i>
29.1 Principes généraux	20
29.2 Analyse de la qualité des services fournis par le concessionnaire	20
29.3 Situation du personnel	21
29.4 Informations financières	Erreur ! Signet non défini.
29.5 Compte de résultat	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 8 – GARANTIES, SANCTIONS et CONTENTIEUX	22
<i>Article 30 – Pénalités</i>	<i>22</i>
<i>Article 31 – Mise en règle provisoire</i>	<i>23</i>
<i>Article 32 – Déchéance</i>	<i>23</i>
CHAPITRE 9 – FIN DU CONTRAT	24
<i>Article 33 – Continuité du service en fin de concession</i>	<i>24</i>
<i>Article 34 – Personnel affecté à la concession</i>	<i>24</i>
<i>Article 35 – Résiliation pour motif d'intérêt général</i>	<i>25</i>
<i>Article 36 – Redressement ou mise en liquidation judiciaire</i>	<i>25</i>
<i>Article 37 – Non validité partielle</i>	<i>25</i>
<i>Article 38 – Règlement des litiges</i>	<i>25</i>

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Formation du contrat

Le présent contrat est formé entre :

La Commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Sébastien ORCIBAL, dûment habilité à signer le présent contrat par délibération en date du 22 juin 2020,

ci-après dénommée la « collectivité » ou « autorité concédante » ou « Commune » ou la « Ville »,
d'une part ;

Et,

La société Assistance Ouest Aveyron (A.O.A) inscrite au registre du commerce et des sociétés de Rodez sous le numéro 798451803 dont le siège social est situé au 100 route du Verdier MORLHON LE HAUT - 12200, représentée par Monsieur Benoît GUILHEN,

ci-après dénommée le « concessionnaire » ou « le gardien de fourrière »,

d'autre part.

Article 2 – Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse de son siège social.

Toute notification à lui adresser est réputée valable lorsqu'elle est effectuée à cette adresse.

Article 3 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet l'exploitation du service de fourrière automobile pour la Commune de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE dans le respect des principes d'organisation et de fonctionnement du service public.

La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à la décision de celle-ci, aux frais du propriétaire du véhicule, afin de faire cesser une ou plusieurs des infractions prévues réprimées par les articles L325-1, R325-1 et R325-1-1 du Code de la Route.

Ce service intervient à la demande du Maire agissant en qualité d'autorité de fourrière conformément aux articles L325-13 et R325-21 du Code de la Route.

Le rôle du concessionnaire consiste notamment à :

- L'enlèvement
- Le transport
- L'expertise
- Le gardiennage
- La restitution du véhicule et du certificat d'immatriculation (CI) à leurs propriétaires
- La remise pour aliénation des véhicules et du certificat d'immatriculation (CI) au service chargé du domaine, à qui est transférée la propriété des véhicules, conformément au II de l'article L325-8 du Code de la Route
- La remise pour destruction des véhicules et du certificat d'immatriculation (CI) à une entreprise agréée chargée de la destruction des véhicules réputés abandonnés en fourrière et à qui est transférée la propriété des véhicules, conformément au II de l'article L325-8 du Code de la Route.

Le service concédé concerne :

- Les véhicules visés à l'article L110-1 du Code la route
- Les véhicules accidentés ou classés « épaves » constituant une gêne ou un danger dans les lieux publics ou privés

Il ne concerne pas les véhicules :

- Non soumis à immatriculation (notamment les cycles), à l'exception de ceux prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié,

Article 4 – Réglementation applicable à la présente concession de service public

Le concessionnaire doit exécuter les prestations qui lui sont déléguées en se conformant :

- Au présent contrat
- Au Code de la Route et notamment ses articles L325-1 et suivants, R325-1 et suivants
- Au décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise à l'administration chargée du domaine des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires
- A l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié relatif aux tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles
- A l'arrêté préfectoral émis par la Préfecture fixant les modalités de délivrance d'un agrément de gardien de fourrière

Article 5 – Conditions préalables à l'exercice du service

La gestion du service est assurée par le concessionnaire à ses frais et risques dans le souci d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service ainsi que l'égalité de traitement de tous les usagers.

L'exercice effectif de l'activité de gardien de fourrière automobile est subordonné à la délivrance d'un agrément du Préfet conformément à l'article R325-24 du Code de la Route fixant les modalités de délivrance d'un agrément de gardien de fourrière.

Le concessionnaire est également couvert, par une compagnie d'assurance notoirement solvable, de ses risques concernant la responsabilité civile pour tous les accidents corporels ou matériels, directs ou indirects, résultant de l'exercice de ces activités.

Il enverra avant le 1^{er} janvier de chaque année une copie de l'attestation et des polices d'assurance à l'adresse suivante :

**Mairie de Villefranche de Rouergue
Police municipale
Promenade du Guiraudet
12200 Villefranche de Rouergue**

Article 6 – Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature, après avoir été rendu exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité et sa notification au concessionnaire.

La présente concession de service public est attribuée au concessionnaire pour une durée d'un an à compter de la notification de la présente convention.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par périodes de douze mois dans la limite de cinq années.

Toute modification affectant la situation de l'entreprise concessionnaire devra être portée à la connaissance du Maire.

Article 7 – Subdélégation et cession du contrat

7.1 Caractère personnel de la délégation

Le concessionnaire est tenu d'exécuter personnellement la présente convention.

7.2 Subdélégation

La subdélégation est le contrat par lequel le concessionnaire confie à un tiers l'exécution d'une partie du contrat.

Le subdélégué est chargé d'une partie du service et est rémunéré substantiellement sur les résultats de l'exploitation.

Pour les opérations de mise en fourrière de poids lourds, le gardien de fourrière peut, s'il ne dispose pas des équipements nécessaires, recourir à un sous-traitant inscrit au registre des transporteurs dans le respect des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Conformément à l'article 3 de la loi précitée, les contrats de subdélégation que le concessionnaire conclut pendant la durée du présent contrat seront communiqués pour accord exprès à la Commune préalablement à leur signature.

Faute de transmission et d'accord préalables, ces contrats ne seront pas opposables à la collectivité. Ils ne pourront avoir une date d'échéance postérieure à celle du présent contrat, sauf accord exprès de l'autorité concédante.

Le concessionnaire reste entièrement responsable, vis-à-vis de la collectivité, des tiers et des usagers, de l'exécution des travaux ou services confiés à des tiers, de quelle que façon que ce soit. Ces tiers exécutent les prestations qui leur sont confiées sous la direction du concessionnaire et ne pourront se retourner contre la Commune pour quelque motif que ce soit.

7.3 Cession du contrat

La cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à l'accord préalable de la Commune portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

Article 8 – Documents contractuels

La procédure de concession du service public de la fourrière automobile est constituée par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissant :

- Le contrat de concession de service public de la fourrière automobile, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi,
- Le mémoire technique,
- La grille financière du concessionnaire

CHAPITRE 2 – MOYENS DU SERVICE

Article 9 – Biens mis à disposition par la collectivité

Aucun bien ne sera mis à la disposition du concessionnaire par la collectivité dans le cadre du présent contrat.

Article 10 – Biens du concessionnaire pour les nécessités du service

Le concessionnaire doit être propriétaire ou locataire d'un local/terrain clos surveillé ou vidéo-surveillé destiné à recevoir les véhicules enlevés, conforme aux dispositions réglementaires et ayant une capacité suffisante pour l'exécution du présent contrat.

Il doit également acquérir le matériel et équipements permettant l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules.

Article 11 – Personnel

Le concessionnaire recrute et affecte le personnel en nombre et qualification suffisants pour assurer le fonctionnement normal de la fourrière, y compris la tenue de permanence de nuit et de week-end à l'occasion de manifestations ponctuelles organisées sur le territoire communal.

Les agents recrutés devront avoir une tenue correcte et se comporter de manière respectueuse. Ils devront faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression écrite et orale de leurs opinions personnelles, à l'égard de la collectivité, des élus et des agents.

Ils sont soumis à une obligation de discrétion professionnelle et ne pas communiquer sur les faits, informations ou documents dont l'agent a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les agents employés par le concessionnaire sont placés sous le régime de la convention collective et/ou de l'accord d'entreprise ou selon toute disposition conforme aux statuts légaux applicables au concessionnaire.

Il assure l'encadrement et la formation de son personnel salarié.

Le concessionnaire est tenu d'exploiter en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

L'entreprise devra communiquer à la Ville les renseignements de base se rapportant à ses agents (nom, prénom, qualification).

CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Article 12 – Agrément préfectoral

Le prestataire doit être titulaire ou en instance de la demande de l'agrément préfectoral pour l'exercice de l'activité de gardien de fourrière et ses installations.

Pour ce faire, la gestion des véhicules immobilisés se fait via le Système d'Information National des Fourrières en Automobile (SIF) obtenu auprès de la Préfecture.

Article 13 – Prestations / Réglementation

La prestation concerne les activités suivantes :

- l'enlèvement des véhicules et de mise en fourrière des véhicules en infraction au code de la route, sur réquisition des personnes habilitées prévues à l'article R325-14 du Code de la route
- la garde des véhicules,
- la restitution des véhicules à leur propriétaire avec facturation,
- l'organisation de la visite du service des domaines,
- l'organisation de la visite des acquéreurs potentiels des véhicules destinés à une vente par les domaines,
- la remise à l'acquéreur après une vente par les domaines,
- la remise pour destruction à une entreprise de démolition de véhicules agréée

Le titulaire de la présente concession de service public est réputé connaître l'ensemble de la réglementation afférente à la mise en fourrière ainsi que celle relative à l'hygiène et la sécurité, et devra prendre en compte sans délai toute évolution législative, réglementaire quelle qu'elle soit, pour la réalisation de ces prestations.

Il est personnellement chargé de la réalisation de tous les travaux, de l'obtention de toutes les autorisations et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet.

Article 14 – Parc de fourrière / Equipements

14.1. installations

Les véhicules doivent être gardés dans un local / terrain clos, placé sous surveillance humaine et/ou électronique, de jour et de nuit.

Toute modification desdites installations doit faire l'objet d'une information préalable de la Commune sous le délai d'un (1) mois, avec mention de l'ensemble des caractéristiques des installations.

A défaut de réponse dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de l'information, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, la modification des installations est réputée acquise.

Le système de fermeture et d'occultation doit offrir toutes les garanties quant aux risques de vol et de dégradations.

Le concessionnaire affiche de manière visible le règlement intérieur applicable, destiné à assurer un meilleur service à l'utilisateur.

Un affichage spécial des tarifs en vigueur doit être réalisé de manière à être clairement lisible par les usagers à l'entrée des locaux et à la caisse.

14.2 Equipements

Le concessionnaire dispose d'un matériel minimal en bon état de fonctionnement.

Dans le cas où il ne disposerait pas du matériel nécessaire, il pourra faire appel à un sous-traitant, après autorisation préalable de la Commune. Ce sous-traitant restera sous la responsabilité pleine et entière du concessionnaire et devra posséder toutes les habilitations nécessaires.

Le concessionnaire est responsable du nettoyage et de l'entretien courant des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service public afin de les maintenir, pendant toute la durée de la convention, en parfait état de fonctionnement et d'exploitation effective.

Il est tenu de maintenir en bon état de marche les installations et équipements spécialisés nécessaires à l'exploitation du service.

Article 15 – Activité complémentaire

Le concessionnaire s'engage à ne pas exercer d'activité de destruction ou de retraitement de véhicules hors d'usage, conformément à l'article R.325-24 du code de la route.

Il s'engage également à ce qu'aucune pièce ne soit prélevée sur les véhicules confiés à sa garde, y compris lorsque ceux-ci sont destinés à la destruction.

Il s'assurera également que l'entreprise qu'il aura mandatée pour procéder à la dépollution, au démontage, à la destruction ou au broyage du véhicule dispose de l'agrément afférent.

CHAPITRE 4 – MODALITES D'EXPLOITATION DU SERVICE

Article 16 – Conditions d'exécution de la mise en fourrière des véhicules

16.1 Modalités d'enlèvement

Le concessionnaire s'engage à enlever et assurer la garde des véhicules mis en fourrière prescrits par l'officier de police judiciaire territorialement compétent :

- De jour comme de nuit
- Tous les jours de la semaine
- Les dimanches et jours fériés
- A être joignable 24 / 24 heures et à informer immédiatement les forces de l'ordre d'un éventuel changement de numéro de téléphone
- Quel que soit leur état sous réserve qu'ils soient encore considérés comme des véhicules au sens de l'article L110-1 du Code de la Route
- Quel que soit le lieu où ils se trouvent :
 - Sur les voies ouvertes à la circulation publique et les dépendances où s'applique le Code de la Route
 - Et, à la demande du maître des lieux, dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le Code de la Route
- Dans les délais fixés par l'autorité municipale, après le premier appel de l'officier de police judiciaire qui a ordonné la mise en fourrière, à savoir :
 - 30 minutes en milieu urbain
 - 2 heures en milieu rural
 - Ou faire part immédiatement de son indisponibilité, s'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation
- De s'abstenir d'enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière tel que défini par l'article R325-12 du Code de la Route
- A ce que le véhicule pris en remorque ou transporté soit inoccupé pendant son transfert à la fourrière. En cas de présence d'un animal, l'officier de police judiciaire ou le responsable de la police municipale prendra toutes les mesures qui s'imposent aux fins de faire placer l'animal dans un lieu approprié.
- A être en capacité d'intervenir sur des sites à hauteur limitée, avec des véhicules type panier fourrière, d'une hauteur maximum de 1.80m.

Le respect de ces délais ne s'impose pas pour les véhicules en stationnement prolongé qui cependant ne devra pas excéder 48 heures à compter de l'appel du demandeur, hors dimanche et jours fériés.

Dans ce cas, les forces de l'ordre pourront convenir avec le concessionnaire d'un rendez-vous pour effectuer la mise en fourrière.

Les opérations de transfert du véhicule sont réalisées sous la responsabilité du gardien de fourrière qui veillera à ce qu'elles s'effectuent sans danger pour les autres usagers de la route, ni dommage pour le véhicule.

L'Officier de Police Judiciaire ou le Responsable de la Police municipale qui prescrit la mise en fourrière permet au propriétaire ou au conducteur du véhicule d'obtenir un bon de sortie (provisoire ou définitif) de la part de l'autorité fourrière.

Les véhicules en infraction sont désignés au concessionnaire par l'autorité de fourrière qui fixera le lieu d'enlèvement et assistera à l'arrivée du véhicule du concessionnaire.

Un constat de l'état du véhicule sera effectué conjointement par le concessionnaire et les services de Police, puis le véhicule sera conduit en fourrière. Aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière sans la prescription préalable d'une personne dûment autorisée par le Code de la route en son article R.325-14.

Un agent assermenté sera présent durant toutes les opérations d'enlèvement du véhicule. Il veillera au respect des procédures et assurera, si besoin, le bon ordre.

16.2 Véhicules mis en fourrière

Le concessionnaire est chargé d'effectuer, à la demande de l'officier de police judiciaire territorialement compétent de la gendarmerie ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou policier municipal qui occupe cette fonction, territorialement compétent ou du procureur de la république ou son substitut, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules.

Les véhicules en infraction concernés par la présente convention sont :

- les véhicules deux, trois et quatre roues, de tourisme et utilitaires, quel que soit leur tonnage ; les caravanes et camping-cars ; les remorques ; les poids lourds,
- dont les propriétaires sont connus ou inconnus, introuvables ou insolvables (inconnu = le propriétaire n'est pas identifiable ; introuvable = la notification n'a pas pu être opérée ; insolvable = le propriétaire ne peut s'acquitter des frais de fourrière),
- les véhicules abandonnés en fourrière et destinés à la destruction.

Sauf circonstances exceptionnelles, les véhicules non soumis à immatriculation (notamment les cycles) n'ont pas vocation à être placés en fourrière, sauf ceux prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

16.3 La mise en fourrière

Pour la mise en fourrière, le concessionnaire utilise le Système d'Information National des Fourrières en Automobile (SIF) et pour la gestion du véhicule, il se réfère à la procédure d'emploi dudit fichier.

16.4 Délai d'enlèvement

En cas de stationnement gênant ou dangereux, ainsi qu'en cas d'urgence, le concessionnaire est tenu de procéder à l'enlèvement des véhicules sous un délai de trente minutes suivant la demande faite par l'autorité compétente.

En cas d'événements particuliers qui lui sont signalés par les forces de l'ordre ou par la Ville (manifestations notamment), le concessionnaire est tenu de procéder sans délai à l'enlèvement des véhicules ayant fait l'objet d'une prescription de mise en fourrière, 24 heures sur 24, week-end compris.

Article 17 – Procédure de gardiennage des véhicules mis en fourrière

Lors de la prescription de mise en fourrière, l'officier de police judiciaire ou le Responsable de la Police Municipale dresse, si possible contradictoirement un état précis extérieur et intérieur du véhicule au moyen d'une fiche descriptive en application de l'article R325-16 du Code de la Route. Cette fiche indique la fourrière dans laquelle le véhicule est gardé.

Sous la responsabilité du concessionnaire, le véhicule y est conservé en l'état depuis son enlèvement jusqu'à :

- Sa restitution à son propriétaire ou son conducteur
- Son enlèvement par l'acquéreur désigné par le service chargé du domaine
- Sa remise pour destruction à une entreprise de démolition agréée.

L'ouverture d'un véhicule mis en fourrière ne peut avoir lieu que sur prescription de l'Officier de Police Judiciaire compétent.

Toutefois, le propriétaire est autorisé à récupérer ses effets personnels et autres éléments ne faisant pas partie intégrante du véhicule, sauf avis contraire de l'Officier de Police Judiciaire compétent ou du Responsable de la Police Municipale.

L'accès à la fourrière est limitativement réservé, en dehors de son personnel :

- aux propriétaires des véhicules,
- aux fonctionnaires de police ou militaires de gendarmerie en charge du suivi de ces affaires,
- aux autorités judiciaires
- aux experts inscrits sur la liste nationale des experts agréés, commis pour établir le classement du véhicule et le cas échéant, si sa valeur vénale est inférieure au seuil fixé par l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié relatif aux tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles
- aux agents du service chargé du domaine
- aux acquéreurs de véhicules devant être aliénés
- aux personnels des entreprises de démolition en charge de récupérer les véhicules réputés abandonnés en fourrière.

L'accueil du public, dans les locaux de la police municipale, en vue de la sortie administrative des véhicules, a lieu durant les plages horaires suivantes :

- De 8h30 à 16h00 du lundi au vendredi
- De 10h30 à 16h00 le samedi

Article 18 – PLACEMENT A TITRE CONSERVATOIRE DES VEHICULES DANS UN LIEU DE GARDE

Article 18.1 - Définition et champ d'application

Les véhicules volés et retrouvés sont confiés au gardien de fourrière en attendant que le propriétaire ou l'assureur, informé par l'Officier de Police Judiciaire ou le Responsable de la Police Municipale de la découverte du véhicule, se manifeste.

En revanche, les véhicules accidentés sur la voie publique sont pris en charge directement par le concessionnaire en tant que dépanneur de permanence et ne doivent être placés en aucune manière en fourrière.

Il appartient au dépanneur de prendre contact avec la compagnie d'assurance, en application de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du Code de la Route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes.

Article 19 Restitution

Les intéressés peuvent contester la décision de mise en fourrière :

- auprès du Procureur de la République du lieu d'enlèvement du véhicule lorsque la procédure est consécutive à la commission d'une infraction à l'exclusion des cas où elle est mise en œuvre par le Préfet, en application des dispositions prévues à l'article L325-1-2 du Code de la Route,
- auprès du Préfet de département du lieu d'enlèvement, dans les autres cas.

Dans le délai des cinq jours ouvrables, l'autorité compétente confirme la mesure ou, si elle estime la décision infondée, en ordonne la mainlevée. Elle en informe sans délai l'auteur de la prescription en application de l'article R325-27 du Code de la Route.

Article 20 – Aliénation / destruction

La gestion de la destination du véhicule se fait de manière automatisée par le Système d'Information National des Fourrières Automobiles (SIF).

CHAPITRE 5 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 21 – Responsabilité

Le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service de fourrière dans le cadre des dispositions du présent cahier des charges.

Les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière, depuis leur enlèvement jusqu'à la date d'effet de la mainlevée en application de l'article R.325-23 du code de la route.

Sous sa responsabilité, les véhicules sont donc conservés en l'état constaté lors de l'enlèvement jusqu'à restitution, remise pour aliénation ou évacuation vers la destruction.

Article 22 – Réclamations

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques, réclamations, litiges pouvant survenir du fait de l'exécution des prestations de la présente concession. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient résultant de l'exécution des prestations prévues.

La responsabilité de la collectivité ne peut être recherchée à ce titre. Le concessionnaire est seul responsable de tous risques inhérents à son activité. Il garantit la collectivité contre tout recours des usagers ou des tiers.

Article 23 – Assurances

A cette fin, le concessionnaire est tenu de souscrire une assurance pour la couverture des risques liés à son activité et celles des tiers dont il a la responsabilité.

23.1 Assurance responsabilité civile

Cette garantie d'assurance a pour objet de couvrir le concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels devant être couverts sans limitation de somme, ainsi que les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs à un dommage matériel ou corporel, qui trouvent leurs origines dans l'exécution de ses obligations.

A cette fin, le concessionnaire souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile en sa qualité d'exploitant. La responsabilité du concessionnaire s'étend notamment :

- Aux dommages causés par ses agents ou préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Aux dommages causés par une mauvaise gestion du service ;
- Aux dommages causés à des tiers du fait de défectuosité des installations de service ou résultant d'un défaut d'entretien lui incombant ;
- Aux dommages causés aux usagers des ouvrages du service ;
- Aux dommages causés par l'incendie, les vols, les bris de glace, les accidents

- causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur ;
- Aux dommages causés par les matériaux, substances ou produits qu'il met en œuvre pour l'exploitation du service.

23.2 Assurance dommages-aux biens

Le concessionnaire s'engage à faire assurer, pendant toute la durée de la présente convention, pour des sommes suffisantes, les terrains, locaux, véhicules et équipements afférents à l'activité de fourrière, et lui appartenant, auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques incendie, explosions, dommages électriques, tempêtes, dégâts des eaux, émeutes, attentats, actes de terrorisme et de sabotage, vol ainsi que le recours des voisins et des tiers, et ses risques locatifs.

Il doit également s'assurer en bris de glaces pour les locaux loués, et les responsabilités liées à ces risques.

Le concessionnaire contractera également une garantie d'assurance garantissant l'indemnisation des pertes de recettes ou d'exploitation, qu'il subirait à la suite d'un sinistre indemnisé ou non par la compagnie d'assurance.

23.3 Transmission des attestations d'assurance

Dans un délai de quinze jours après l'entrée en vigueur du présent contrat, le concessionnaire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance dont il n'était pas titulaire au moment de l'établissement de son offre et ensuite, périodiquement, au moment de la remise du rapport annuel. A défaut, le concessionnaire s'expose à une pénalité définie ci-dessous.

Les polices d'assurances feront apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les limites d'indemnisation de chaque garantie ;
- Les principales exclusions, les franchises et les plafonds de garantie ;
- La période de validité.

Les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du concessionnaire qu'un mois après la notification à la ville de ce défaut de paiement. Dès connaissance par la ville de la déchéance du concessionnaire, celui-ci dispose d'un mois pour justifier d'une nouvelle police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages définis à l'article 26.1.

A défaut, la ville se réserve le droit de procéder à la résiliation du présent contrat, sans que le concessionnaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

La ville aura la faculté de se substituer au concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant.

2.3.4 Obligations du concessionnaire en cas de sinistre

Le concessionnaire doit prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

CHAPITRE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

Article 24 – Conditions de paiement des frais de mise en fourrière

Les frais d'enlèvement et de gardiennage sont à la charge du propriétaire, conformément à l'article L325-9 du Code de la Route.

Ce dernier s'en acquitte auprès du gardien de fourrière sur présentation d'une facture détaillée, comprenant les précisions suivantes :

- les noms (celui du Kbis) et adresse du gardien de fourrière,
- l'immatriculation, la marque et le type du véhicule,
- le(s) nom(s) et adresse(s) du ou des propriétaires du véhicule ou du payeur,
- la date de mise en fourrière,
- la durée de gardiennage (en jours),
- la nature et le coût unitaire des prestations facturées.

Le gardien conserve en archives un double de cette facture pendant dix ans à compter de la clôture de l'exercice.

Les frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Le paiement des frais d'opérations préalables est exclusif de celui des frais d'enlèvement.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le propriétaire règle les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

Article 25- Rémunération du concessionnaire

25.1 Tarifs d'enlèvement, de garde et d'expertise

La rémunération pour l'exercice de l'activité de fourrière automobile est constituée par les recettes (*) qu'il a perçues au titre (lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution) :

- Des frais d'opérations préalables,
- Des frais d'enlèvement,
- Des frais de garde journalière.

() Sur la base des tarifs institués par l'arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.*

Ces frais sont établis TTC et ne feront l'objet d'aucune autre majoration.

Le gardien est tenu d'afficher de manière visible, accessible et lisible par tous les usagers et notamment les personnes à mobilité réduite, le barème des prestations assurées, toutes taxes comprises, dans les véhicules et dans les locaux de la fourrière.

Le concessionnaire doit restituer le véhicule à son propriétaire dès lors que ce dernier s'est

acquitté de ses frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de transport, de garde et d'expertise, et dès qu'il produit l'autorisation définitive de sortie du véhicule.

25.2 Indemnisation des frais de fourrière en cas de propriétaires défaillants, insolvable ou véhicules abandonnés :

Lorsque le propriétaire du véhicule est introuvable insolvable ou inconnu, ou lorsqu'il ne récupère pas son véhicule dans les délais réglementaires, l'autorité concédante verse une somme selon une grille conventionnelle.

La Commune, autorité de fourrière, prend en charge les frais d'enlèvement et de gardiennage dans la limite de vingt jours.

Ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge financière par la Commune :

- les véhicules mis en fourrière sur décision du procureur de la République, au titre de l'article L325-1-1 du Code de la Route, qui sont à la charge du ministère de la Justice au titre des frais de justice, tout comme les scellés judiciaires dans le cadre d'une procédure judiciaire.
- Les véhicules enlevés dans les lieux publics ou privés non ouvert à la circulation publique, qui sont la charge du ou des maître(s) des lieux.
- Les véhicules abandonnés chez les professionnels de l'automobile, qui peuvent relever soit de la procédure relative aux véhicules abandonnés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique (voir supra), soit du second alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés (procédure à adopter en cas d'abandon du véhicule en fourrière après délivrance d'une mainlevée).

CHAPITRE 7 – INFORMATIONS, CONTROLE et CONSEIL

Article 27 – Contrôle exercé par l'autorité concédante

27.1 Objet du contrôle

L'autorité concédante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle, organisé librement par la collectivité à ses frais, comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service concédé ;
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

27.2 Exercice du contrôle

La Commune peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit ; ils disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (droits de propriété intellectuelle et industrielle du concessionnaire dûment justifiés par celui-ci). Elle veille à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure que celui-ci ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

27.3 Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service concédé aux personnes mandatées par la collectivité ;
- Fournir à la collectivité un rapport annuel d'activité conforme aux dispositions réglementaires ;
- Répondre sous 15 jours à toute demande d'information de la part de la collectivité ou consécutive à une réclamation d'usager ou de tiers ;
- Justifier auprès de la collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la collectivité.

Le concessionnaire s'engage à répondre par écrit aux questions de la collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

Le concessionnaire est tenu d'informer la collectivité pour agrément préalable :

- De la modification de sa forme juridique ;
- De la modification de ses statuts.

Par ailleurs, il informe sans délai la collectivité des modifications relatives :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- A sa raison ou dénomination sociale,
- A son siège social

- Aux autres modifications importantes sur le plan du fonctionnement de l'entreprise.

Tout défaut d'information sans motif légitime sera susceptible d'entraîner l'application de pénalité.

Article 28 – Devoir d'information et de conseil vis-à-vis de la collectivité

Le concessionnaire participe à la bonne gestion des véhicules placés en fourrière, conformément à l'article R325-25 du Code de la Route et selon la procédure prévue au SIF.

Il s'engage à signaler à l'autorité de fourrière, ainsi qu'à l'Officier de Police Judiciaire ou au Responsable de la Police Municipale, tout retard dans la procédure de gestion de son parc de véhicules.

Toutes les transmissions s'effectueront par voie électronique au Chef de Police Municipale.

Article 29 – Rapport annuel du concessionnaire

29.1 Principes généraux

Le concessionnaire remet à la collectivité avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport écrit portant sur l'exercice précédent dans les formes et conditions prévues par les articles L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, L.3131-5 et R.3131-2 et suivants du Code de la Commande Publique.

La Commune a le droit de vérifier les informations contenues dans ce rapport dont le défaut de production dans les délais est sanctionné.

29.2 Analyse de la qualité des services fournis par le concessionnaire

Le rapport annuel doit fournir une analyse des services fournis par le concessionnaire permettant d'apprécier la qualité des services concédés et les mesures proposées par ce dernier pour une meilleure satisfaction des usagers :

Dans chaque rapport annuel, le concessionnaire fournit, a minima, les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux usagers :

- Le nombre d'enlèvements effectués par catégorie d'enlèvement et par type de véhicules concerné ainsi que la valeur du véhicule aux dires d'expert, les motifs d'enlèvement ;
- Le nombre de restitution, le nombre de véhicules remis pour aliénation au service des domaines et le nombre de véhicules transférés à une entreprise de destruction,
- Le nombre de réclamations formulées par les propriétaires des véhicules enlevés et leur objet principal ;
- Les investissements nouveaux et renouvellements effectués en termes d'équipements mobiliers et immobiliers ainsi que les investissements à prévoir l'amélioration des conditions d'accès des usagers ;
- Les activités répondant aux obligations de service public ;
- La qualité de l'accueil du public.

29.3 Situation du personnel

Le rapport annuel comprend une partie dédiée au personnel.

Le concessionnaire y indique la liste des emplois et des postes de travail affectés au service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- L'effectif exclusivement affecté au service concédé (nombre d'agents par fonction) ;
- De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service concédé ;
- Des modifications apportées dans l'organisation du service.

CHAPITRE 8 – GARANTIES, SANCTIONS et CONTENTIEUX

Article 30 – Pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le concessionnaire de remplir les responsabilités qui lui incombent, des pénalités pourront lui être infligées. Ces pénalités s'appliquent de droit sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En tout état de cause, le concessionnaire procède aux rectifications nécessaires dans les meilleurs délais, dès la constatation des infractions. Les pénalités sont cumulables. Elles sont payées par l'émission d'un titre de recette.

Ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le concessionnaire peut être amené à verser à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations. Leur paiement n'exonère pas le concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis du concédant, des usagers et des tiers. Le concédant peut en outre réclamer au concessionnaire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier les défaillances de ce dernier, notamment en cas de non réalisation d'une prestation prévue par le présent contrat.

Les pénalités sont les suivantes :

Nature du manquement	Montant
Interruption générale de l'exploitation non décidée par le concédant	1 000 € HT par jour
Absence ou retard de l'enlèvement	150 € HT par occurrence
Non communication des informations relatives à l'enregistrement des véhicules placés en fourrière	150 € HT par occurrence
Défaut d'enregistrement des informations sur le SI-Fourrière	50 € HT par occurrence
Violation du contrat	100 € HT par occurrence

Nature du manquement	Montant
Non-respect des obligations de sécurité	100 € HT par occurrence
Non communication du rapport annuel du concessionnaire, ou rapport non conforme	50 € HT par manquement constaté et/ou par semaine de retard
Méconnaissance des obligations contractuelles du concessionnaire	500 € HT par jour ouvrable de retard au-delà de 15 jours de la demande restée sans réponse

Article 31 – Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du concessionnaire, et notamment si la sécurité des utilisateurs et la continuité du service public viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement ou interrompu, le concédant peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du concessionnaire et notamment décider la mise en régie du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours.

Par ailleurs, en cas de mesures d'urgence, la mise en régie provisoire ne sera pas précédée d'une mise en demeure écrite.

La régie cesse dès que le concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du concessionnaire. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la collectivité au concessionnaire, la CACP peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 32 – Déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment en cas de mise en danger de la vie d'autrui, de non-respect des règles de sécurité, de manquements répétés au devoir de réserve et de discrétion professionnelle, de perception indue de recettes, d'interruption totale prolongée du service du fait du concessionnaire, ou de cession du contrat sans l'accord de la collectivité, cette dernière peut prononcer elle-même la déchéance du concessionnaire.

Le concessionnaire est préalablement informé par courrier recommandé avec accusé de réception de la mesure envisagée et des motifs de celle-ci et est invité à présenter ses éventuelles observations orales et/ou écrites dans le délai imparti par ledit courrier.

Les conséquences financières de la déchéance sont entièrement à la charge du concessionnaire. A ce titre, l'entreprise ne pourrait se prévaloir d'un transfert éventuel de son personnel ayant commis les manquements répétés au futur exploitant.

CHAPITRE 9 – FIN DU CONTRAT

Article 33 – Continuité du service en fin de concession

À la fin du contrat, le concédant, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du concessionnaire.

La Commune a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois du contrat toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le concessionnaire.

La Commune réunit les représentants du concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service.

Six mois au moins avant la fin du contrat, le concessionnaire remet à la collectivité une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à la collectivité ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert éventuel suite à la fin du contrat de concession.

Article 34 – Personnel affecté à la concession

Un an avant la date d'expiration du présent contrat, le concessionnaire communique à la Commune les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé :

- Ancienneté ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâche assurée ;
- Temps d'affectation sur le service ;
- Convention collective ou statut applicables ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- Existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

Cette liste, rendue anonyme, peut être communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la concession de service public, conformément aux obligations d'information en vigueur. La Commune n'est pas partie prenante des éventuels litiges pouvant survenir entre le concessionnaire et l'exploitant suivant, quel que soit l'intérêt qu'elle porte à cette question.

Article 35 – Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorité concédante peut mettre fin au contrat avant le terme prévu pour un motif d'intérêt général.

Elle notifie sa décision au concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception ou par huissier avec un préavis minimal de deux (2) mois.

Le concessionnaire n'a droit à aucune indemnité compensant le préjudice subi.

Article 36 – Redressement ou mise en liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire du concessionnaire, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation du présent contrat dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de dissolution de la personne morale du concessionnaire, la résiliation du contrat interviendra de plein droit, dès le jugement prononçant la liquidation judiciaire, et sans que le concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 37 – Non validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention se révélaient nulles ou étaient déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de justice, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions nulles ou invalides présentaient un caractère substantiel et que leurs suppressions remettent en cause l'équilibre contractuel.

Les parties feront leur possible pour substituer aux dispositions nulles ou invalidées des dispositions valides ayant un effet équivalent.

Article 38 – Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le concessionnaire et la collectivité au sujet du présent contrat devront être soumises à la juridiction administrative compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Préalablement à tout recours contentieux, les parties s'efforcent de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Concessionnaire,

Pour la Commune,
Autorité concédante

Le Maire,

Jean-Sébastien ORCIBAL

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 29

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Projet de délibération n°18

FINANCES: Attribution de subvention complémentaire

Conformément à la Convention d'Objectifs approuvée par délibération du 24 juin 2024, il convient d'attribuer une subvention complémentaire au Conseil Local des Parents d'Elèves (CLPE) d'un montant de 231 547 € pour les accueils de loisirs péri et extrascolaires sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2025.

Il est proposé :

ARTICLE 1 : d'attribuer une subvention complémentaire de 231 547 € au Conseil Local des Parents d'Elèves.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette subvention.

ARTICLE 3 : de prendre acte que les sommes correspondantes seront inscrites au budget 2025.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 28 (Mme DRAPENSKI ne prend pas part au vote)

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Projet de délibération n°19

Finances : Aire d'accueil des gens du voyage : convention de prestation de service avec Ouest Aveyron Communauté

La Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) a confié de nouvelles compétences obligatoires aux EPCI en matière d'accueil des Gens du Voyage.

Ces dispositions ont été intégrées dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi les communautés de communes et communauté d'agglomération doivent prendre à leur charge « l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil et aires de grand passage des gens du Voyage.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention de la commune de Villefranche de Rouergue au bénéfice d'Ouest Aveyron Communauté.

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des aires d'accueil, des gens du voyage, Ouest Aveyron Communauté a par délibération n° B22-089 du 17 novembre 2022, décidé d'attribuer le marché n° 2022-011 à la société SG2A l'Hacienda.

Ce marché prévoit notamment :

- la gestion des arrivées et des départs, conformément aux dispositions du règlement intérieur,

- le bon fonctionnement de l'air d'accueil, conformément aux dispositions du règlement intérieur,
- la perception des redevance (cautions, occupation des emplacements, consommation des fluides),
- l'entretien et les petites réparations courantes de l'aire.

Certaines missions demeurent cependant exclues de ce marché. Il s'agit principalement de :

- l'accompagnement dans le cadre d'opération de travaux nécessitant du matériel spécifique dans le cadre d'intervention rapide,
- la gestion des conflits en lien avec la Police Municipale de la ville,
- l'accueil des voyageurs fréquentant l'aire permanente lors des périodes de fermetures annuelles,
- l'accueil des groupes familiaux ne pouvant être accueillis sur l'aire permanente,
- la participation à la préparation de l'accueil des flux de grands passages.

Dès lors, et comme par le passé, il est proposé de confier à la commune de Villefranche de Rouergue, l'exécution des prestations sus-énoncées selon les conditions précisées dans la convention en annexe.

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2018-081 du conseil communautaire du 24 mai 2018 autorisant le président à signer une convention de prestations de service avec la commune de Villefranche,

Vu la délibération n°B23-014 du bureau communautaire du 6 janvier 2023 autorisant le président à signer une convention de prestations de service avec la commune de Villefranche,

Vu le projet de convention ci annexé,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Il est proposé :

Article 1 : D'approuver la convention de prestation de service ci-annexée,

Article 2 : D'autoriser M. le Maire à signer le projet de convention ainsi que tout document y afférent.

Article 3 : De prendre acte que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.



Convention temporaire de prestations de services pour la gestion et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage

Entre

La communauté de communes Ouest Aveyron Communauté (OAC), représentée par son Président, Monsieur Michel DELPECH, habilité par délibération du 12 décembre 2024, n° _____ ;
Désignée ci-après par « LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ou « OAC »

Et

La commune de Villefranche-de-Rouergue, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Sébastien ORCIBAL, habilité par délibération du Conseil Municipal du _____, n° _____ ;
Désignée ci-après par « LA COMMUNE »

Preamble :

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a confié de nouvelles compétences obligatoires aux EPCI en matière d'accueil des Gens du Voyage.

Les articles 64, 65 et 66 de cette loi ont modifié le code général des collectivités territoriales afin de rendre obligatoire la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et aires de grand passage des Gens du Voyage » pour les communautés de communes et communautés d'agglomération.

Ces dispositions ont été complétées par l'article 148 de la loi du 28 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui étend la compétence des EPCI aux terrains familiaux locatifs.

L'ensemble des biens et équipements attachés à l'exercice de cette compétence est donc transféré conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

OAC ne disposant pas de ressources ni d'infrastructures propres pour assurer la sécurité, les opérations de première maintenance et/ou de petits travaux d'entretien et de réparation nécessitant beaucoup de réactivité, OAC souhaite recourir à une prestation de service de la part de la commune de Villefranche de Rouergue.

La présente convention a pour objet de définir, entre la Commune et la communauté de communes, la nature et les modalités d'interventions au profit des équipements accueillant les gens du voyage.

Vu les statuts de la Communauté de Communes OAC,

Considérant que la Communauté de Communes OAC assure depuis le 1^{er} janvier 2017 l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur son territoire,

Considérant que pour des motifs d'efficacité et de continuité de service, il y a lieu de confier l'accompagnement dans le fonctionnement de l'aire d'accueil.

CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'entretien courant et de gestion de l'aire d'accueil permanente située sur la commune de Villefranche-de-Rouergue (hors dispositions contractuelles prévues dans le cadre du contrat de prestation de service existant) dont le plan figure en annexe. La Commune de Villefranche-de-Rouergue sera chargée d'assurer une prestation globale en matière de gestion de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage ainsi que « des grands passages »

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une durée d'un an. Elle pourra être dénoncée à tout moment sous réserve d'observation d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION DES LIEUX et ETAT DES LIEUX ENTRANT

L'aire d'accueil développe une surface totale 4 900 m².

Elle est située chemin de la Prade 12200 Villefranche-de-Rouergue (référence cadastrale BH 94 partielle).

ARTICLE 4 - CONTENU DE LA PRESTATION

La commune assurera les prestations suivantes :

4.1- Grand passage

- Préparation à l'accueil des flux de Grands Passages, notamment par la participation aux réunions en Préfecture, centralisation et gestion des demandes
- Action de médiation lors du stationnement des gens du voyage, assurer un rôle de régulation afin d'améliorer les relations entre la collectivité locale et la population des gens du voyage
- Intervention sur site selon le protocole mis en place lors de chaque arrivée et départ
- Accompagnement de la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, notamment par la participation aux groupes de travail avec le DDETSPP
- Centralisation des informations relatives aux Grands Passages et tenue d'un tableau de bord des stationnements, en collaboration avec les services de l'Etat

4.2- Aire d'accueil des gens du voyage :

- Appuyer le gestionnaire dans la gestion des conflits
- Assurer les travaux de réseaux et d'infrastructures éventuels et mettre en place des outils de suivi
- Accompagner la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, notamment par la participation aux groupes de travail avec le DDETSPP.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE DISCRETION

Le personnel de la commune assurant cette prestation de service se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN, RÉPARATION ET TRAVAUX

6.1- Entretien / Propreté des lieux

La COMMUNE s'engage à ce que les abords des installations, objet de la présente convention, soient entretenus, par elle ou par des tiers, dans un bon état de fonctionnement, propreté et de salubrité. Un passage annuel, durant la fermeture de l'aire permanente, sera effectué par le service de nettoyage de la commune.

6.2- Réparations courantes / Maintenance générale

La COMMUNE procédera aux travaux de réparation de l'ouvrage public jusqu'à 500 euros. Au-delà, la communauté sera saisie pour autorisation.

6.3- Grosses réparations

OAC assumera la maîtrise d'ouvrage des travaux de grosses réparations qui pourront être confiées aux services techniques municipaux ou à des prestataires privés.

6.4 - Fermeture annuelle

La commune concourra en lien avec OAC à l'organisation de l'accueil des gens du voyage séjournant sur l'aire d'accueil permanente à l'occasion de la fermeture annuelle obligatoire.

6.5- Contrôle des prestations et des travaux

Les services de OAC effectueront régulièrement des contrôles portant sur l'état général des installations.

ARTICLE 7 – CONTRAT DE MAINTENANCE

OAC reste titulaire des contrats de maintenance de toutes les installations.

La COMMUNAUTE en tant que référente technique accompagne les prestations de maintenance des équipements et des installations électriques.

ARTICLE 8 - MESURES DIVERSES DE SECURITE ET DE SALUBRITE

La COMMUNE fera son affaire de la surveillance générale et de la sécurité des lieux. Elle sera tenue de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires.

La COMMUNE pourra exécuter sur prescription d'OAC tout travaux utiles à la sécurité des installations, ainsi que toute modification ou transformation qui pourraient être prescrits pour la sécurité et la salubrité des lieux.

Le matériel et les accessoires nécessaires pour le service des secours contre l'incendie devront être maintenus par OAC en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 9 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Pour l'exercice de l'ensemble de ces prestations, OAC versera à la commune de Villefranche de Rouergue une indemnité forfaitaire d'un montant de 30 000 € au titre de l'année 2024 après service fait.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DE POLICE

Le Maire de la COMMUNE, en accord avec le Président de OAC, exerce ses prérogatives en matière de pouvoirs de police administrative spéciale.

ARTICLE 11 - INFORMATION DE LA COMMUNE

La COMMUNE s'engage à tenir OAC informée des conditions d'exécution du présent contrat et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

OAC sera tenue de souscrire une assurance dommage aux biens garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incombent en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers.

ARTICLE 13 - LITIGE

OAC et la COMMUNE s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation et l'exécution de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le

Pour Ouest Aveyron Communauté
Le Président
Michel DELPECH

Pour Villefranche de Rouergue
Le Maire
Jean-Sébastien GROCIBAL

Mme JANODET : Cette convention, que vous connaissez désormais, stipule que la communauté de communes prend en charge l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil et des aires de grand passage pour les gens du voyage. Elle détermine également la répartition des responsabilités entre la communauté de communes et la ville de Villefranche-de-Rouergue.

Mme MANDROU TAOUBI : Concernant cette convention, nous allons nous abstenir. Il me semble qu'il y a un changement, sauf si j'ai mal compris. Vous me corrigerez si je me trompe. Désormais, le prestataire doit aussi gérer la future aire de grand passage. Est-ce bien cela ? C'est ce que j'ai cru lire dans le texte de la convention.

Mme JANODET : Oui, effectivement, c'est mentionné dans le texte de la délibération. Cela inclut l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil, ainsi que des aires de grand passage pour les gens du voyage. Toutefois, à ce jour, nous n'avons pas encore de nouvelle aire de grand passage. Cette disposition concerne 2024.

M. Le Maire : L'aire de grand passage actuelle est située sur le foirail. Dans le cadre du schéma départemental des gens du voyage, cet espace remplit cette fonction depuis plusieurs années. La mairie a toujours assumé cette responsabilité, en fournissant les services nécessaires lorsque des groupes s'y installaient. Ce que nous faisons aujourd'hui est dans la continuité de ce qui se pratiquait déjà.

Mme MANDROU TAOUBI : Je comprends, mais nous allons tout de même nous abstenir. Une autre aire de grand passage a été annoncée et votée par Ouest Aveyron Communauté. Personnellement, je m'étais déjà abstenue à ce sujet, en expliquant mes raisons. Je considère que Villefranche-de-Rouergue assume déjà sa part de responsabilité, ce qui est normal étant donné son rôle central. Nous avons une aire d'accueil et un accompagnement social, ce qui est très bien et que je soutiens. Cependant, je ne suis pas favorable à la création de cette nouvelle aire de grand passage. Par conséquent, je ne peux pas voter en faveur de cette convention, car elle s'inscrit dans une logique que je ne partage pas.

M. Le Maire : Vous faites référence aux exigences actuelles de l'État, qui souhaite que chaque circonscription dispose d'aires de grand passage. C'est une directive nationale, et non un projet communal.

M. BRUGIER : Est-ce une obligation que Villefranche-de-Rouergue soit la commune qui accueille l'aire de grand passage au sein de la communauté de communes ?

M. le Maire : Je vais répondre très clairement. Ce n'est pas une obligation pour la communauté de communes d'accueillir une aire de grand passage, ni pour Villefranche-de-Rouergue. Comme je l'ai expliqué, le schéma départemental stipule qu'il doit y avoir une aire par arrondissement. Cependant, il n'est pas spécifié que cette aire doit obligatoirement être à Villefranche. Il est indiqué "de préférence à Villefranche-de-Rouergue", ce qui reflète une volonté de l'État mais n'en fait pas une obligation stricte. C'est pourquoi, au fil des discussions, plusieurs localisations ont été envisagées : Vaillourle, Savignac, et aujourd'hui Villefranche. Nous avons plaidé pour que cela ne soit pas systématiquement à Villefranche.

M. BRUGIER : Quel intérêt la commune aurait-elle à accueillir une aire de grand passage ?

M. le Maire : La commune accueille déjà une aire de grand passage, bien que provisoire. En effet, dans le cadre du schéma départemental qui a été précédemment adopté, le foirail sert actuellement d'aire de grand passage provisoire. C'est conforme à la réglementation en vigueur.

M. BRUGIER : Vous parlez d'une aire provisoire au foirail. Mais si une autre aire est créée, par exemple au Mas de Souyri, cela signifie-t-il que Villefranche en aura deux ?

M. le Maire : Non. L'aire provisoire du foirail ne subsistera pas une fois qu'une aire de grand passage définitive sera créée dans l'arrondissement. Tant qu'aucune autre solution n'est trouvée, Villefranche continue d'assumer cette responsabilité provisoire. C'est la raison pour laquelle on y observe régulièrement des installations de caravanes.

M. BRUGIER : Mais si une aire définitive est établie au Mas de Souyri, pourquoi Villefranche a-t-elle accepté cette responsabilité ?

M. le Maire : C'est une demande de l'État. Celui-ci exige qu'il y ait une aire de grand passage dans l'arrondissement. Cependant, nous avons veillé, lors de l'élaboration du schéma départemental, à ce qu'il soit bien précisé que cette aire ne soit pas forcément située à Villefranche. Nous avons obtenu que le document mentionne "de préférence à Villefranche", ce qui laisse la possibilité qu'elle soit implantée ailleurs.

M. BRUGIER : Si personne d'autre ne se manifeste, cela signifie-t-il que Villefranche sera obligée de l'accueillir ?

M. le Maire : Tant qu'aucune autre aire de grand passage n'est créée dans l'arrondissement, Villefranche continuera d'assumer cette responsabilité provisoire avec le foirail comme lieu dédié.

Mme MANDROU TAOUBI : Vous noyez le poisson. Il y a effectivement une aire provisoire au foirail, mais à la communauté de communes, on nous a clairement annoncé qu'une aire définitive serait créée au Mas de Souyri. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle je me suis abstenue lors de la délibération à Ouest Aveyron Communauté. Il était question d'un accompagnement pour une aire permanente ainsi que pour la future aire de grand passage.

M. le Maire : Oui, et c'est logique. La présence d'une aire provisoire au foirail est liée à l'absence d'une solution définitive ailleurs dans l'arrondissement. Je tiens à préciser que je ne souhaite pas que l'aire de grand passage définitive soit située au foirail.

Mme MANDROU TAOUBI : Ne détournes pas ce que nous disons, M. le Maire. Ce que nous dénonçons, c'est l'absence de solidarité au niveau de l'arrondissement. Villefranche a déjà pris sa part de responsabilité, et les autres communes refusent de faire leur part, c'est-à-dire d'accueillir l'aire de grand passage. Résultat, c'est Villefranche qui se retrouve à l'assumer.

M. le Maire : Ce n'est absolument pas le cas. Justement, ce qui a été demandé, c'est que toutes les communes participent au financement, tant pour l'investissement que pour le fonctionnement, d'une aire de grand passage située sur notre territoire.

M. BRUGIER : Donc l'intérêt pour Villefranche réside dans le financement collectif de cette aire .

Mme MANDROU TAOUBI : Permettez-moi de rappeler ce qui a été clairement dit à la communauté de communes : la compétence relative aux aires des gens du voyage appartient exclusivement à la communauté de communes. Les autres communes ne l'ont pas, et il a été exprimé qu'elles ne voyaient pas pourquoi elles contribueraient financièrement à une compétence qui ne les concerne pas. On peut bien sûr annoncer qu'elles aideront, mais au moment de signer les engagements financiers, on verra bien qui sera réellement autour de la table. En résumé, nous risquons de nous faire avoir dans cette histoire.

Mme BAYOL : Juste pour préciser, l'aire de grand passage provisoire située au foirail a été acceptée à l'époque par Serge Roques. C'est donc une décision qui nous a été léguée. Cela dit, ce site n'est absolument pas adapté à cet usage, et cela pose problème pour de nombreuses manifestations à Villefranche. Il est clair que cette aire devra être relocalisée. Cependant, je rejoins la question : pourquoi serait-ce à Villefranche d'assumer cette charge ?

M. le Maire : Pour conclure, il faut bien comprendre que, sans aire de grand passage, la situation serait encore plus problématique. Lorsque des groupes s'installent sur un terrain de sport ou dans un village quelconque, la gendarmerie ne peut intervenir qu'à condition qu'une aire de grand passage soit disponible. Ce que certains Villefranchois reprochent aujourd'hui – comme la présence de caravanes sur le foirail lors de manifestations – est la conséquence directe de ce qui a été accepté dans le précédent schéma départemental. Cela a été imposé, et en tant que sous-préfecture, nous n'avions pas réellement le choix. On peut en débattre ou en faire un enjeu politique, mais la réalité est là.

Vote à la majorité

Nombre de voix pour : 24

Nombre d'abstentions : 4 (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. DO ROZARIO, M. TRANIER)

Nombre de voix contre : 1 (M. BRUGIER)

Projet de délibération n°20

FINANCES : Décision modificative n° 5 au Budget principal – exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux communes,

Vu le budget primitif 2024 approuvé par délibération en date du 8 avril 2024,

Vu la décision modificative n°1 approuvée par délibération en date du 27 mai 2024,

Vu la décision modificative n°2 approuvée par délibération en date du 24 juin 2024,

Vu la décision modificative n°3 approuvée par délibération en date du 23 septembre 2024,

Vu la décision modificative n°4 approuvée par délibération en date du 4 novembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Considérant qu'après analyse de l'utilisation des crédits votés, il convient de réajuster certaines lignes budgétaires,

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver la décision modificative n° 5 au budget principal – exercice 2024 ci-annexée :

DECISION MODIFICATIVE n°5 AU BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2024								
Chapitre	Libellé Chapitre	Article	Libellé Article	Fonction	Code Service Gestionnaire	Libellé Service Gestionnaire	Montant	Type de mouvement
011	Charges à caractère général	6156	Maintenance	020	B21010	SYSTEMES D INFORMATION	10 000,00	Réel
011	Charges à caractère général	6238	Divers	30	F33000	CULTURE	- 550,00	Réel
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	01	B20000	DIRECTION GENERALE DES SERVICES	10 000,00	Ordre entre sections
65	Autres charges de gestion courante	657363	CCAS/CIAS	420	G41000	SOCIAL	- 20 000,00	Réel
65	Autres charges de gestion courante	65748	Autres personnes de droit privé	30	F33000	CULTURE	550,00	Réel
66	Charges financières	66111	Intérêts réglés à l'échéance	01	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	1 600,00	Réel
67	Charges spécifiques	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	020	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	- 6 000,00	Réel
68	Dotations aux provisions et dépréciations	6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	01	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	6 000,00	Réel
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT							1 600,00	
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	70632	A caractère de loisirs	30	F33700	ANIMATION	- 15 000,00	Réel
731	Fiscalité locale	73154	Droits de place	64	H50030	FOIRES ET MARCHES	15 000,00	Réel
74	Dotations et participations	744	FCTVA	01	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	1 600,00	Réel
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT							1 600,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	1641	Emprunts en euros	01	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	15 000,00	Réel
21	Immobilisations corporelles	21838	Autre matériel informatique	020	B21010	SYSTEMES D INFORMATION	10 000,00	Réel
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT							25 000,00	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	28152	Installations de voirie	01	B20000	DIRECTION GENERALE DES SERVICES	10 000,00	Ordre entre sections
13	Subventions d'investissement	1345	Amendes de radars automatiques et amendes de police	11	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	15 000,00	Réel
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT							25 000,00	

Vote à la majorité

Nombre de voix pour : 23

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 6 (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER, Mme DRAPENSKI)

Projet de délibération n°21

FINANCES : Décision modificative n° 4 au Budget annexe EAU– exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux budgets annexes des services d'eau et d'assainissement,

Vu le budget primitif 2024 approuvé par délibération en date du 8 avril 2024,

Vu la décision modificative n° 1 approuvée par délibération en date du 27 mai 2024,

Vu la décision modificative n° 2 approuvée par délibération en date du 23 septembre 2024,

Vu la décision modificative n° 3 approuvée par délibération en date du 4 novembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Considérant qu'après analyse de l'utilisation des crédits votés, il convient de réajuster certaines lignes budgétaires,

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver la décision modificative n° 4 au budget annexe EAU– exercice 2024 ci-annexée :

DECISION MODIFICATIVE n° 4 AU BUDGET ANNEXE EAU - EXERCICE 2024									
Chapitre	Libellé Chapitre	Article	Libellé Article	Opération d'équipement	Libellé Opération d'équipement	Code Service Gestionnaire	Libellé Service Gestionnaire	Montant	Type de mouvement
011	Charges à caractère général	605	Achats d'eau	-	Hors opération d'équipement	EAU	EAU	- 27 000,00	Réel
011	Charges à caractère général	6061	Fournitures non stockables (eau, énergie,)	-	Hors opération d'équipement	EAU	EAU	- 9 057,00	Réel
014	Atténuations de produits	701249	Reversement à l'agence de l'eau - Redevance pour pollution d'origine domestique	-	Hors opération d'équipement	EAU	EAU	36 057,00	Réel
023	Virement à la section d'investissement	023	Virement à la section d'investissement	-	Hors opération d'équipement	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	- 264,33	Ordre entre sections
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	-	Hors opération d'équipement	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	265,00	Ordre entre sections
67	Charges exceptionnelles	678	Autres charges exceptionnelles	-	Hors opération d'équipement	EAU	EAU	- 5 719,82	Réel
68	Dotations aux provisions et aux dépréciations	6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	-	Hors opération d'équipement	EAU	EAU	5 719,82	Réel
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT								0,67	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	-	Hors opération d'équipement	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	0,67	Ordre entre sections
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT								0,67	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	13933	PAE	-	Hors opération d'équipement	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	0,67	Ordre entre sections
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT								0,67	
021	Virement de la section d'exploitation	021	Virement de la section de fonctionnement	-	Hors opération d'équipement	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	- 264,33	Ordre entre sections
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	28182	Matériel de transport	-	Hors opération d'équipement	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	265,00	Ordre entre sections
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT								0,67	

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 29

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Projet de délibération n°22

FINANCES : Décision modificative n° 2 au Budget annexe ASSAINISSEMENT– exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux budgets annexes des services d'eau et d'assainissement,

Vu le budget primitif 2024 approuvé par délibération en date du 8 avril 2024,

Vu la décision modificative n° 1 approuvée par délibération en date du 4 novembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Considérant qu'après analyse de l'utilisation des crédits votés, il convient de réajuster certaines lignes budgétaires,

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver la décision modificative n° 2 au budget annexe ASSAINISSEMENT– exercice 2024 ci-annexée :

DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2024									
Chapitre	Libellé Chapitre	Article	Libellé Article	Code Service Gestionnaire	Libellé Service Gestionnaire	Code Opération d'équipement	Libellé Opération d'équipement	Montant	Type de mouvement
011	Charges à caractère général	6156	Maintenance	ASS	ASSAINISSEMENT	-	Hors opération d'équipement	- 26 464,00	Réel
014	Atténuations de produits	706129	Reversement à l'agence de l'eau - Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	ASS	ASSAINISSEMENT	-	Hors opération d'équipement	26 464,00	Réel
023	Virement à la section d'investissement	023	Virement à la section d'investissement	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	-	Hors opération d'équipement	5,79	Ordre entre sections
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	-	Hors opération d'équipement	7 936,00	Ordre entre sections
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT								7 941,79	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	-	Hors opération d'équipement	7 941,79	Ordre entre sections
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT								7 941,79	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	13918	Autres	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	-	Hors opération d'équipement	7 936,00	Ordre entre sections
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	13933	PAE	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	-	Hors opération d'équipement	5,79	Ordre entre sections
16	Emprunts et dettes assimilées	1641	Emprunts en euro	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	-	Hors opération d'équipement	1,00	Réel
21	Immobilisations corporelles	21562	Service d'assainissement	ASS	ASSAINISSEMENT	-	Hors opération d'équipement	- 1,00	Réel
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT								7 941,79	
021	Virement de la section d'exploitation	021	Virement de la section de fonctionnement	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	-	Hors opération d'équipement	5,79	Ordre entre sections
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	139111	Agence de l'eau	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	-	Hors opération d'équipement	- 72 218,26	Ordre entre sections
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	13918	Autres	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	-	Hors opération d'équipement	80 154,26	Ordre entre sections
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT								7 941,79	

Vote à l'unanimité
Nombre de voix pour : 29
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Projet de délibération n°23

FINANCES : Pertes sur créances irrécouvrables - Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Principal de la Commune,

Vu les demandes d'admission de créances éteintes pour des produits irrécouvrables présentées par le Trésor Public en date du 5 novembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Considérant que, après avoir fait l'objet d'une procédure légale de recouvrement par le Trésor Public et au terme de démarches qui n'ont pu aboutir, il s'avère impossible de recouvrer les titres et produits suivants au budget principal auprès de l'entreprise concernée :

- titre n° 1239/2015 (taxe locale sur publicité extérieure 2015) – Reste à recouvrer : 36,26€ (article 7368-020-B20000) ;
- titre n° 982/2016 (taxe locale sur publicité extérieure 2016) - Reste à recouvrer : 518,65€ (article 7368-020-B20000)

L'entreprise concernée a été mise en liquidation judiciaire suivant un jugement en date du 13/12/2016 (Tribunal de commerce de Rodez).

Il est proposé :

Article 1 : d'admettre en créance éteinte les titres et produits irrécouvrables ci-dessus désignés pour un montant total de 554,91 € et d'imputer cette dépense au budget principal article 6542-020-B23400 : créances éteintes.

Vote à l'unanimité
Nombre de voix pour : 29
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Projet de délibération n°24

FINANCES : Pertes sur créances irrécouvrables - Budget annexe EAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget annexe EAU de la Commune,

Vu les demandes d'admission de créances éteintes pour des produits irrécouvrables présentées par le Trésor Public en date du 6 décembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Considérant que, après avoir fait l'objet des procédures légales de recouvrement par le Trésor Public et au terme de démarches qui n'ont pu aboutir, il s'avère impossible de recouvrer les titres et produits suivants au budget annexe EAU :

1 – Budget Annexe Eau - Liste n° 7157450411: 2 910,98€
recettes irrécouvrables : concernant divers débiteurs particuliers et sociétés :
Titres de 2005 à 2019

Il est proposé :

Article 1 : d'admettre en créance éteinte les titres et produits irrécouvrables ci-dessus désignés pour un montant total de 2 910,98€ et d'imputer cette dépense au budget annexe EAU, article 6542-B23400 : créances éteintes.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 29

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Projet de délibération n°25

FINANCES : Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaire et comptable M57 et M49,

Vu le Budget Principal de la Commune,

Vu le Budget Annexe du service de l'Eau,

Vu les demandes d'admission en non-valeur des titres, cotes ou produits irrécouvrables en date du 3 décembre 2024 et 6 décembre 2024 présentées par le trésor public,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances,

Considérant que la procédure d'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagées. Leur recouvrement peut être repris à tout moment si un élément nouveau sur la situation du débiteur est ajouté au dossier,

Considérant que, après avoir fait l'objet des procédures légales de recouvrement sus visées par le trésor public et au terme de démarches qui n'ont pu aboutir, il s'avère impossible de recouvrer les titres et produits suivants :

1 – Budget Principal - Liste n° 6879150811: 1 633,40€
recettes irrécouvrables concernant divers débiteurs particuliers et sociétés :
Titres de 2021 à 2022

2 – Budget Annexe Eau - Liste n° 6902130311: 1 868,83€
recettes irrécouvrables : concernant divers débiteurs particuliers et sociétés :
Titres de 2011 à 2022

Il est proposé :

Article 1 : d'admettre en non-valeur les titres, cotes ou produits irrécouvrables ci-dessus désignés (années 2011 à 2022) d'un montant de 3 502,23€ et d'imputer ces dépenses aux budgets, ci-dessus désignés, article 6541 : créances admises en non-valeur.

- 1 633,40€ € budget principal
- 1 868,83 € budget annexe eau.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 29

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Projet de délibération n°26

Personnel : Adhésion au service de gestion des retraites et invalidité du CDG de l'AVEYRON

Au terme de l'article L452-41 du Code Général de la Fonction Publique, les Centres de Gestion peuvent assurer, à la demande des collectivités toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents.

Ils sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite.

Pour l'exécution de ces missions, les Centres de Gestion et les régimes de retraites compétents (CNRACL, RAFF et IRCANTEC) gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) doivent établir des conventions.

C'est dans ce cadre que les parties contractantes ont souhaité signer une convention précisant le rôle d'intermédiaire du Centre de Gestion auprès de leurs Collectivités et Etablissements Publics affiliées volontairement ou obligatoirement dans le cadre du renouvellement du partenariat confiant à ces établissements publics, le présent projet de convention définit le champ de cet accompagnement au titre des années 2024-2025-2026. (Durée de validité 3 ans – renouvellement par reconduction expresse) :

- une mission obligatoire des Centres de Gestion d'information et de formation multi-fonds au profit des Collectivités et de leurs agents,
- une mission payante d'intervention sur les dossiers adressés à la Caisse des Dépôts et Consignations en tant que représentant de la CNRACL.

Ce service étant un service facultatif pour la collectivité, celle-ci devra verser au CDG12 une participation financière égale à 0,05 % de la masse salariale de l'année N-1, avec un minimum forfaitaire de facturation de 15,00 € par année civile.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment son article L452-41,

Vu le projet de convention relative à la dématérialisation des procédures CNRACL par le Centre de Gestion de l'Aveyron,

Vu l'avis favorable de la commission du Personnel

Considérant la nécessité de recourir à ce service facultatif de gestion des dossiers de retraite,

Il est proposé :

ARTICLE 1 : D'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion de l'Aveyron .

ARTICLE 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : De donner délégation au Maire pour résilier (le cas échéant) la convention en cours.

ARTICLE 4 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 29

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Projet de délibération n° 27

Personnel : Participation au financement de la protection sociale complémentaire au titre de la prévoyance.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents au titre du risque prévoyance. Cette mesure s'applique au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'à celui des agents contractuels de droit public et de droit privé justifiant d'un an d'ancienneté.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation légale sont fixées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui prévoit notamment pour le risque prévoyance, une participation mensuelle pour chaque agent qui ne peut être inférieure à 20% du montant de référence fixé à 35€ soit 7€. Par ailleurs le décret définit les garanties minimales pour les risques incapacité temporaire de travail, invalidité et décès.

En conséquence, la commune de Villefranche de Rouergue qui n'avait pas déjà mis en place cette participation doit délibérer en vue de se mettre en conformité avec cette nouvelle obligation légale et réglementaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 (notamment les articles 2 et 4) ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 décembre 2024,

Vu l'avis favorable de la commission du Personnel

Il est proposé :

Article 1 : De retenir la procédure dite de labélisation et de participer financièrement à compter du 1er janvier 2025, à la garantie prévoyance, souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée.

Article 2: Le montant mensuel de la participation est fixé à 7€ par agent.

Article 3: De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 29

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Projet de délibération n°28

PERSONNEL : Recrutement de vacataire dans le cadre de la formation professionnelle

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires sous certaines conditions. Afin de répondre à un besoin ponctuel lié à la formation professionnelle, il est proposé de recruter un vacataire pour une mission spécifique conformément aux règles en vigueur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'avis du Comité Social Territorial,

VU l'avis favorable de la commission du Personnel.

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires,

CONSIDÉRANT que le recrutement d'un vacataire doit respecter les trois conditions suivantes :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour une mission liée à la formation professionnelle pour une durée de douze mois.

ARTICLE 2 : De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 286 € par jour.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et actes afférents à cette délibération.

ARTICLE 4 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 29

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

M. BRUGIER : Seulement 10 jours de formation sur toute l'année ?

Mme CUVELIER : Oui, cela représente environ 10 jours de formation répartis sur l'année. Ces formations se déroulent sur des sessions de 3 ou 4 jours, organisées par groupe. Elles sont principalement destinées aux managers et aux responsables d'équipe.

PERSONNEL : Modification de la délibération portant sur l'attribution de chèques-cadeaux pour Noël au titre de l'action sociale.

Par délibération du 18 décembre 2019, la commune a décidé d'attribuer aux agents permanents des chèques cadeaux à l'occasion des fêtes de Noël. Les chèques cadeaux offerts aux agents directement par l'employeur à l'occasion d'un évènement particulier (Noël) ne sont pas soumis à cotisations et contributions de sécurité sociale puisqu'ils n'excèdent pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (169 € en 2019) au cours d'une année civile.

Afin de faire bénéficier des chèques cadeaux les agents affectés sur les emplois non permanent, la délibération du 18 décembre 2019 a été modifiée par délibération du 23 septembre 2024.

Suite à une observation de la préfecture il convient de modifier cette dernière délibération en actualisant les références législatives.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L713-3 et 4,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°20191218-20 en date du 18 décembre 2019 sur la régularisation liée à l'attribution de chèques-cadeaux pour Noël au titre de l'action sociale
Vu la délibération du Conseil Municipal n°20240923-36 en date du 23 septembre 2024,
Vu la lettre d'observation de la préfecture du 30 octobre 2024 demandant de retirer la délibération n°20240923-36 du 23 septembre 2024 qui ne fait pas référence aux textes législatifs actualisés,
Vu l'avis du Comité Social Territorial,
Vu l'avis favorable de la commission du Personnel

Considérant que cette prestation est versée annuellement en décembre,

Il est proposé :

Article 1^{er} : De retirer la délibération n°20240923-36 du Conseil Municipal du 23 septembre 2024.

Article 2^{ème} D'autoriser Monsieur le Maire à accorder le bénéfice des chèques cadeaux aux agents Titulaires, Stagiaires, CDI, Contractuels sur poste permanent et non permanent ayant 1 an d'ancienneté de service continu ou discontinu, et présents au 1^{er} décembre de l'année.

Article 3^{ème} : D'autoriser Monsieur le Maire à acheter des chèques cadeaux à l'occasion de l'évènement « Noël » pour un montant de :

- Catégorie A : 60€00 par agent
- Catégorie B : 90€00 par agent
- Catégorie C : 120€00 par agent.

Article 4^{ème} : De prendre acte que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.

II. **DECISIONS** prises depuis la séance du Conseil Municipal du 4 novembre 2024 : 25 conformément à la délégation du 25 mai 2020 modifiée par délibération du 28 mars 2022 – article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décision du Maire n° 2024/120 du 21 octobre 2024

Prestation de services

Le vendredi 22 novembre à la médiathèque la Manufacture

Attributaire : LOT ET COMPAGNIE

Décision du Maire n° 2024/121 du 21 octobre 2024

Prestation de services

Le mercredi 20 novembre 2024 à la médiathèque la Manufacture

Attributaire : Les Dragons du Comyr

Décision du Maire n° 2024/122 du 21 octobre 2024

M57 Fongibilité des crédits – virement de crédits de chapitre à chapitre

Décision du Maire n° 2024/123 du 24 octobre 2024

Convention portant autorisation du domaine public non constitutive de droits réels – Parking Quai du Temple

Bénéficiaire : ALTRIANE – Mutualité Française Aveyron

Décision du Maire n° 2024/124 du 28 octobre 2024

Contrat de location longue durée d'emballages destinés au logement de gaz médicaux

Attributaire : AIR PRODUCTS SAS

Décision du Maire n° 2024/125 du 28 octobre 2024

Maintenance génie climatique

Marché à procédure adaptée ouverte

Attributaire : DALKIA

Décision du Maire n° 2024/126 du 28 octobre 2024

Renouvellement et mise en séparatif des réseaux d'assainissement

Marché à procédure adaptée ouverte

Attributaire : EUROVIA MIDI-PYRENNEES

Décision du Maire n° 2024/127 du 4 novembre 2024

Contrat d'utilisation et de maintenance des logiciels n°20250570

SUFFRAGE WEB : Gestion des élections politiques avec le REU

Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables

Attributaire : LOGITUD SOLUTIONS SAS

Décision du Maire n° 2024/128 du 8 novembre 2024

Contrat de partenariat

Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables

Attributaire : Cabinet SOLEAD RH

Décision du Maire n° 2024/129 du 8 novembre 2024

Prospective financière et ajustement de la politique tarifaire des services d'eau potable et assainissement

Attributaire : MAZARS SA

Décision du Maire n° 2024/130 du 8 novembre 2024

Travaux de réhabilitation d'un immeuble pour le futur poste de police municipale

Marché à procédure adaptée

Attributaire : MERTZ CARRELAGE

Approbation de l'avenant n°2

Décision du Maire n° 2024/131 du 8 novembre 2024

Travaux de réhabilitation d'un immeuble pour le futur poste de police municipale

Marché à procédure adaptée

Attributaire : ALLIANCE 360

Approbation de l'avenant n°1

Décision du Maire n° 2024/132 du 8 novembre 2024

Travaux de réhabilitation d'un immeuble pour le futur poste de police municipale

Marché à procédure adaptée
Attributaire : MERTZ CARRELAGE
Approbation de l'avenant n°1

Décision du Maire n° 2024/133 du 12 novembre 2024

Appui au Renouvellement du Projet Educatif de Territoire (PEDT)
Attributaire : Association Universitaire Rurale Quercy Rouergue (URQR)

Décision du Maire n° 2024/134 du 15 novembre 2024

Travaux de désimprerméabilisation, renaturation et mise en valeur de la place Fontanges et du ruisseau Notre-Dame
Lot 1 Terrassement et V.R.D
Marché public à procédure adaptée
Attributaire : COLAS

Décision du Maire n° 2024/135 du 15 novembre 2024

Travaux de désimprerméabilisation, renaturation et mise en valeur de la place Fontanges et du ruisseau Notre-Dame
Lot 2 Paysages, génie végétal et mobiliers
Marché public à procédure adaptée
Attributaire : COLAS

Décision du Maire n° 2024/136 du 15 novembre 2024

Travaux de désimprerméabilisation, renaturation et mise en valeur de la place Fontanges et du ruisseau Notre-Dame
Lot 3 Remise en état du plan d'eau
Marché public à procédure adaptée
Attributaire : COLAS

Décision du Maire n° 2024/137 du 15 novembre 2024

Contrat de curage des réseaux d'assainissement
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables
Attributaire : S.A.R.P SUD OUEST

Décision du Maire n° 2024/138 du 18 novembre 2024

Souscription au service de paiement différé
Contrat n°BGPN-PDME-ZQTZ27
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables
Attributaire : LA POSTE

Décision du Maire n° 2024/139 DU 18 novembre 2024

Aménagement du Poste de Police
Marché public à procédure adaptée
Avenant n°1
Attributaire : PEINTURE 12

Décision du Maire n° 2024/140 DU 18 novembre 2024

Aménagement du Poste de Police
Marché public à procédure adaptée
Avenant n°2
Attributaire : CAMMISAR SARL

Décision du Maire n° 2024/141 du 18 novembre 2024

Aménagement du Poste de Police
Marché public à procédure adaptée
Avenant n°2
Attributaire : PERNA FRERES

Décision du Maire n° 2024/142 du 21 novembre 2024

Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

Réalisation du projet d'aménagement de la place Fontanges

Décision du Maire n° 2024/143 du 21 novembre 2024

Avenant au contrat pour la fourniture de gaz médicaux conditionnés

Attributaire : AIR PRODUCTS SAS

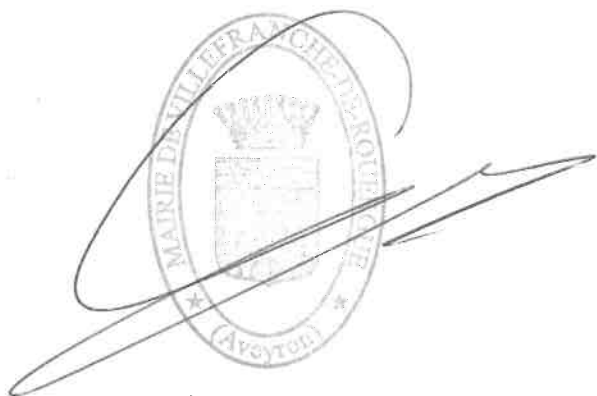
Décision du Maire n° 2024/144 du 21 novembre 2024

Contrat de location durée d'emballages destinés au logement de gaz médicaux

Attributaire : AIR PRODUCTS SAS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire
Jean-Sébastien ORCIBAL



La secrétaire de séance
Véronique ROUX

